



MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# *Bulletin officiel*

## Santé

## Protection sociale

## Solidarité

### N° 2

### 17 février 2021

**DIRECTRICE DE LA PUBLICATION :** VALÉRIE DELAHAYE-GUILLOCHEAU, DIRECTRICE DE LA DIRECTION DES FINANCES, DES ACHATS ET DES SERVICES

**RÉDACTEUR EN CHEF :** PATRICE LORIOT, ADJOINT A LA SOUS-DIRECTRICE DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DE L'IMMOBILIER

**RÉALISATION :** SGMAS - DFAS - BUREAU DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE

14 AVENUE DUQUESNE - 75350 PARIS 07 SP - MÉL. : [DFAS-SGI-DOC-BO@SG.SOCIAL.GOUV.FR](mailto:DFAS-SGI-DOC-BO@SG.SOCIAL.GOUV.FR)

## Sommaire chronologique

23 décembre 2020

**NOTE D'INFORMATION INTERMINISTERIELLE N° DGS/PP2/DGOS/PF2/DSS/1C/2020/236 du 23 décembre 2020** relative à la prorogation des dispositions mises en place par lettres ministérielles à titre dérogatoire et transitoire depuis 2012, pour réserver la vente au public de la spécialité BCG-MEDAC® par les pharmacies à usage intérieur autorisées et prévoir leur prise en charge, à ce titre, dans un contexte de tension d'approvisionnement.

4 janvier 2021

**INSTRUCTION N° DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021** relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital.

5 janvier 2021

**NOTE D'INFORMATION N° DSS/2A/2021/12 du 5 janvier 2021** relative à la procédure de conciliation et de sanction applicable aux refus de soins et aux dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux.

6 janvier 2021

**INSTRUCTION N° DGOS/RH3/2021/5 du 6 janvier 2021** relative à la reconnaissance des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 dans la fonction publique hospitalière.

**INSTRUCTION N° DGOS/RH1/DGCS/2021/8 du 6 janvier 2021** relative au renforcement des compétences des agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) pour faire face aux besoins accrus d'aides-soignants dans le secteur du grand âge.

8 janvier 2021

**Décision n° 2021.0025/DP/SG du 8 janvier 2021** de la présidente de la Haute Autorité de santé portant délégation de signature (service bonnes pratiques).

**Décision n° 2021.0026/DP/SG du 8 janvier 2021** de la présidente de la Haute Autorité de santé portant délégation de signature (mission numérique en santé).

11 janvier 2021

**Arrêté du 11 janvier 2021** modifiant l'arrêté du 15 novembre 2018 portant renouvellement des membres nommés du conseil d'administration de l'Institut national de jeunes sourds de Paris.

18 janvier 2021

**NOTE D'INFORMATION INTERMINISTERIELLE N° DGOS/PF2/DSS/1C/DGS/PP2/2021/20 du 18 janvier 2021** relative à la sécurisation de la dispensation de la spécialité PIQRAY® 250mg (50mg+200mg), comprimés pelliculés, en rétrocession dans le cadre d'une prise en charge dérogatoire au titre du post-ATU par les pharmacies à usage intérieur autorisées à la vente au public.

26 janvier 2021

**INSTRUCTION N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/2021/27 du 26 janvier 2021** complémentaire, relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

27 janvier 2021

**INSTRUCTION N° DSS/MCGRM/DGS/SP5/EA3/DGOS/R3/2021/31 du 27 janvier 2021** relative à la mise en oeuvre du parcours de soins global après le traitement d'un cancer.

28 janvier 2021

**Décision n° 2021.0025/DC/SE du 28 janvier 2021** du collège de la Haute Autorité de santé portant retrait de l'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

**Décision n° 2021.0026/DC/SE du 28 janvier 2021** du collège de la Haute Autorité de santé portant suspension de l'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

**Décision n° 2021.0027/DC/SE du 28 janvier 2021** du collège de la Haute Autorité de santé portant suspension de l'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

**Décision n° 2021.0028/DC/SE du 28 janvier 2021** du collège de la Haute Autorité de santé portant suspension de l'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

29 janvier 2021

**Arrêté du 29 janvier 2021** relatif à la composition et au fonctionnement d'un jury en vue de l'attribution du marché global de performance pour la conception-réalisation-exploitation-maintenance du nouveau grand site de l'administration centrale des ministères sociaux à Malakoff.

8 février 2021

**Arrêté du 8 février 2021** fixant le calendrier 2021 de la procédure nationale de choix de la discipline, de la spécialité et du centre hospitalier universitaire de rattachement à l'issue des épreuves classantes nationales anonymes donnant accès au troisième cycle des études de médecine.

10 février 2021

**Arrêté du 10 février 2021** fixant le montant de la garantie de financement dû au service de santé des armées au titre de la période de mars à décembre 2020.

Non daté

**Délégation(s)** de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie.

**Liste** des agents de contrôle de la branche vieillesse ayant reçu l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.

**Commission professionnelle consultative « cohésion sociale et santé »** instituée auprès du ministre chargé des solidarités, du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la formation professionnelle, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des armées (Programme biennal prévisionnel 2021 et 2022).



## GOVERNEMENT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### **Direction générale de la santé**

Sous-direction de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins

Bureau du médicament

Personne chargée du dossier :

Patrick CAYER-BARRIOZ

Tél. : 01 40 56 53 13

[Patrick.cayer-barrioz@sante.gouv.fr](mailto:Patrick.cayer-barrioz@sante.gouv.fr)

### **Direction générale de l'offre de soins**

Sous-direction Pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins

Bureau qualité et sécurité des soins (PF2)

Personne chargée du dossier :

Agnès LAFOREST-BRUNEAUX

Tél. : 01 40 56 69.86

[agnes.laforest-bruneaux@sante.gouv.fr](mailto:agnes.laforest-bruneaux@sante.gouv.fr)

### **Direction de la sécurité sociale**

Sous-direction Financement du système de soins

Bureau des produits de santé (1C)

Personne chargée du dossier :

Sophie CASANOVA

Tél : 01 40 56 63 15

[sophie.casanova@sante.gouv.fr](mailto:sophie.casanova@sante.gouv.fr)

Le ministre des solidarités et de la santé  
Le ministre de l'économie, des finances et de la relance

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour diffusion)  
Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements de santé (pour mise en œuvre)  
Monsieur le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie (pour mise en œuvre)  
Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (pour mise en œuvre)  
Monsieur le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (pour mise en œuvre)

**NOTE D'INFORMATION INTERMINISTERIELLE N° DGS/PP2/DGOS/PF2/DSS/1C/2020/236** du 23 décembre 2020 relative à la prorogation des dispositions mises en place par lettres ministérielles à titre dérogatoire et transitoire depuis 2012, pour réserver la vente au public de la spécialité BCG-MEDAC® par les pharmacies à usage intérieur autorisées et prévoir leur prise en charge, à ce titre, dans un contexte de tension d'approvisionnement.

Date d'application : 1<sup>er</sup> janvier 2021

NOR : SSAP2036803N

Classement thématique : pharmacie humaine

**Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 08 janvier 2021 - N° 03**

<p><b>Résumé</b> : La présente note d'information a pour objet de proroger, dans un contexte de tensions d'approvisionnement, les dispositions dérogatoires et transitoires, mises en place par lettres ministérielles depuis 2012, en vue d'autoriser la vente au public par les pharmacies à usage intérieur autorisées et la prise en charge par l'assurance maladie à ce titre, de la spécialité BCG-MEDAC®, poudre et solvant pour suspension pour administration intra-vésicale jusqu'au 31 décembre 2021.</p>
<p><b>Mention Outre-mer</b> : ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie, de Wallis et Futuna, de Mayotte et de Saint Pierre et Miquelon.</p>
<p><b>Mots-clés</b> : BCG-MEDAC®, vente au public.</p>
<p><b>Textes de référence</b> :</p> <p>Lettre ministérielle DGS/DSS/DGOS du 3 août 2012 ;  Lettre ministérielle DGS/DSS/DGOS du 9 décembre 2013 ;  Lettre ministérielle DGS/DSS/DGOS du 28 août 2014 ;  Lettre ministérielle DGS/DSS/DGOS du 29 décembre 2015 ;  Lettre ministérielle DGS/DSS/DGOS du 27 décembre 2016 ;  Lettre ministérielle DGS/DSS/DGOS du 27 décembre 2017 ;  Lettre ministérielle DGS/DSS/DGOS du 21 décembre 2018 ;  Lettre ministérielle DGS/DSS/DGOS du 7 août 2019.</p>
<p><b>Circulaire / instruction abrogée</b> : néant.</p>
<p><b>Circulaire / instruction modifiée</b> : néant.</p>
<p><b>Diffusion</b> : établissements de santé, UNCAM, CNAM, MSA.</p>

Compte tenu des fortes tensions d'approvisionnement qui continuent de peser sur la spécialité BCG-MEDAC®, poudre et solvant pour suspension pour administration intra-vésicale, désormais la seule spécialité pour instillation intra-vésicale à base de BCG disponible sur le marché français, les dispositions dérogatoires et transitoires qui réservent sa vente au public par les pharmacies à usage intérieur autorisées et sa prise en charge, à ce titre, par l'assurance maladie sont reconduites jusqu'au 31 décembre 2021.

Aussi, la vente au public de la spécialité BCG-MEDAC®, poudre et solvant pour suspension pour administration intra-vésicale, continue à être réservée aux pharmacies à usage intérieur jusqu'au 31 décembre 2021. A ce titre, elle est prise en charge par l'assurance maladie à 100 %, sur la base du prix fabricant hors taxes (PFHT) figurant dans le dernier avis de prix publié au Journal officiel au titre de son inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé

**Signé**

Pr. Jérôme SALOMON

Pour les ministres et par délégation :  
Pour le directeur de la sécurité sociale :  
Le chef de service, adjoint du directeur  
de la sécurité sociale

**Signé**

Laurent GALLET

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'offre de soins

**Signé**

Katia JULIENNE



**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de l'offre de soins**

Sous-direction du pilotage de la performance  
des acteurs de l'offre de soins  
Bureau de l'efficience des établissements  
publics et privés (PF1)

Personne chargée du dossier :  
Elise MICHALOUX  
Mél. : [dgos-pf1@sante.gouv.fr](mailto:dgos-pf1@sante.gouv.fr)

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé

**INSTRUCTION N° DGOS/PF1/2021/4** du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital.

Date d'application : immédiate

NOR : SSAH2100312J

Classement thématique : établissements de santé – gestion

**Validée par le CNP le 8 janvier 2021 - Visa CNP 2021-03**

**Résumé** : instruction relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital – année 2021.

**Mention Outre-mer** : le texte est applicable en l'état à ces territoires, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna.

**Mots-clés** : investissement du quotidien, réduction des inégalités de santé, Ségur de la santé, plan investir pour l'hôpital.

**Textes de référence** :

Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié ;

Décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés.

**Circulaire / instruction abrogée** : néant.

**Instruction modifiée** : instruction n° DGOS/R1/2019/269 du 30 décembre 2019 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé dans le cadre du plan investir pour l'hôpital.

**Annexe** : tableau prévisionnel de répartition des crédits (sous réserve de la publication de la circulaire de délégation des crédits)

**Diffusion** : les établissements de santé doivent être destinataires de cette instruction, par l'intermédiaire des agences régionales de santé.

Conformément aux engagements du Ségur de la santé, un soutien massif va être apporté à l'investissement hospitalier. Ce soutien doit à la fois permettre de poser rapidement les premières pierres des opérations les plus importantes et les plus structurantes pour notre système de santé, mais également d'améliorer immédiatement le fonctionnement quotidien des services en remettant à niveau les investissements courants, qui ont un fort impact sur les conditions de travail des personnels et sur la qualité des soins.

Dès 2021, un effort majeur et inédit est ainsi réalisé pour soutenir ces investissements courants avec une enveloppe exceptionnelle totale de 650 millions d'euros que les agences régionales de santé pourront allouer aux établissements à ce titre.

Ces crédits sont constitués des 150 millions d'euros annoncés par *l'instruction n° DGOS/R1/2019/269 du 30 décembre 2019 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé dans le cadre du plan investir pour l'hôpital* (deuxième versement sur les trois prévus), complétés de 500 millions d'euros supplémentaires pour l'année 2021 (annoncés dans le cadre du Ségur de la santé).

#### 1. Objectifs poursuivis : investissements du quotidien et réduction des inégalités territoriales

Au sein de ces 650M€, 500M€ sont alloués à l'échelle régionale et correspondent à une extension des 150M€ initialement prévus pour soutenir l'investissement du quotidien. L'augmentation de cette enveloppe vise à améliorer rapidement et significativement le fonctionnement des services au quotidien, en priorité dans les établissements qui présentent le plus de difficultés à assurer ces investissements courants, en ciblant notamment les équipements hôteliers et logistiques, les équipements de système d'information, les matériels ou équipements médicaux et biomédicaux (en particulier pour assurer leur renouvellement), et la réalisation d'opérations de travaux courants ou de rénovation légère. Ce ciblage se fera de manière concertée avec les communautés médico-soignantes des établissements.

Compte tenu des montants, de petites opérations allant au-delà du simple renouvellement du matériel courant, pourront être financées, en accord avec les établissements et dans la mesure où elles répondent à la structuration et à l'organisation de l'offre de soins.

Un montant de 150M€ est destiné à la réduction des inégalités de santé, qu'elles soient d'origine territoriales ou sociales, et est dédié aux départements les plus touchés par la sous-densité et par la précarité ainsi que ceux situés en Outre-Mer (*cf.* annexe). L'objectif est que ces enveloppes financent des investissements courants permettant d'améliorer l'offre de soins dans les départements concernés. Elles pourront également financer des équipements lourds tels que des appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ou des scanner, permettant d'améliorer l'accès au diagnostic dans des territoires n'en ayant actuellement pas la possibilité.

L'allocation de ces crédits d'investissement pourra notamment s'appuyer sur une analyse territoriale des besoins de santé, basée par exemple sur le diagnostic territorial de santé, et sur la base de critères d'accès aux soins, d'indicateurs d'état de santé ou de défavorisation sociale.



## 2. Périmètre des établissements concernés : publics, privés et privés non lucratifs

L'augmentation du montant de l'enveloppe dédiée aux investissements du quotidien pour 2021 (par rapport aux 150M€ initialement fléchés) s'accompagne d'une extension du périmètre à toutes les catégories d'établissements de santé. L'ensemble des établissements publics, privés non lucratifs et lucratifs peuvent donc être attributaires de ces crédits, et pour tous les secteurs d'activité (médecine, chirurgie, obstétrique [MCO], soins de suite et réadaptation (SSR), psychiatrie, unités de soins de longue durée [USLD], hospitalisation à domicile [HAD]...).

A ce titre, l'instruction n° DGOS/R1/2019/269 du 30 décembre 2019 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé dans le cadre du plan investir pour l'hôpital est modifiée afin de supprimer la notion d'établissement public de santé pour la remplacer par celle d'établissement de santé, pour cette deuxième année de versement uniquement.

Vous veillerez à prioriser les établissements présentant des besoins particulièrement urgents d'investissement courant, et en fonction de l'organisation de l'offre de soins dans votre région. Des critères financiers traduisant des difficultés d'autofinancement et un sous-investissement chronique, et/ou des remontées de besoins et de projets pourront ainsi être mobilisés et sollicités de la part des établissements, afin d'assurer l'allocation la plus pertinente possible entre établissements.

## 3. Gestion des crédits

Ces crédits vous seront alloués dans la première circulaire du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), qui se substitue au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) en 2021.

Les modalités d'allocation de ces crédits s'inscrivent dans la volonté du Ségur de la santé de donner plus de marges de manœuvre aux territoires pour répondre à leurs enjeux de santé, et de faire confiance aux acteurs de terrain, dans le cadre d'un dialogue constructif.

La répartition de cette enveloppe entre établissements se fera ainsi de manière déconcentrée, sous votre responsabilité. Vous assurerez une concertation au niveau local des fédérations représentatives sur vos choix de déclinaison régionale de cette instruction.

L'utilisation des crédits affectés à chaque établissement se fera en étroite concertation avec les communautés médico-soignantes des établissements : chaque établissement proposera et décidera de l'affectation de cette enveloppe en se fondant notamment sur les besoins exprimés par les services de soins et médico-techniques, et en tenant compte dans la mesure du possible de l'enjeu de transition énergétique.

Vous veillerez à ce que l'ensemble de ces financements soient délégués d'ici la fin du premier semestre et que les projets retenus soient mis en œuvre le plus rapidement possible, dans le respect de l'engagement du Ségur d'un impact dès 2021 dans les établissements.

Vous ferez parvenir à la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) d'ici le 1<sup>er</sup> mars 2021, les orientations pour la répartition de l'enveloppe de 500M€ que vous avez souhaité retenir au sein de votre région, ainsi que les investissements effectués dans le cadre de la réduction des inégalités de santé, en expliquant en quoi ils répondent à cet objectif.

Nous vous demanderons également de nous faire parvenir dans un second temps et dans un cadre qui sera précisé ultérieurement, le bilan des projets soutenus et de l'impact de cette enveloppe sur le niveau d'investissement courant de votre région.

Enfin, ces crédits de soutien à l'investissement étant intégrés au plan « France Relance » et en partie financés par l'Union européenne, il pourra être demandé de justifier *a posteriori* de leur bonne utilisation dans le cadre de l'objectif visé.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente instruction.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général  
des ministères chargés des affaires sociales,

**signé**

Etienne CHAMPION

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'offre de soins,

**signé**

Katia JULIENNE

## Annexe

**Tableau prévisionnel de répartition des crédits**  
(sous réserve de la publication de la circulaire de délégation des crédits)

Régions	Dotation pour réduire les inégalités sociales de santé	Dotation pour réduire les inégalités territoriales de santé	Dotation investissements quotidiens pour améliorer le fonctionnement des services	Total (en millions d'euros)
Auvergne-Rhône-Alpes	0	9	59	68
Bourgogne-Franche-Comté	0	9	22	31
Bretagne	0	1	24	25
Centre-Val de Loire	0	6	17	23
Corse	3	6	2	11
Grand-Est	3	6	42	51
Guadeloupe	6		4	10
Guyane	6		2	8
Hauts-de-France	9	1	45	55
Île-de-France	9	0	96	105
La Réunion	6		7	13
Martinique	6		4	10
Mayotte	6		2	8
Normandie	0	3	24	27
Nouvelle-Aquitaine	6	12	44	62
Occitanie	12	12	43	67
Pays de la Loire	0	1	25	26
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6	6	40	52
Total général	63	87	500	650

Régions	Départements	Dotation réduction des inégalités territoriales	Dotation réduction des inégalités sociales
Auvergne-Rhône-Alpes	Cantal	X	
	Haute-Loire	X	
	Allier	X	
	Ardèche		
	Savoie		
	Drôme		
	Puy-de-Dôme		
	Ain		
	Loire		
	Isère		
	Haute-Savoie		
	Rhône		
Bourgogne-Franche-Comté	Nièvre	X	
	Haute-Saône	X	
	Yonne	X	

	Jura		
	Côte-d'Or		
	Saône-et-Loire		
	Doubs		
	Territoire de Belfort		
Bretagne	Côtes-d'Armor		
	Morbihan		
	Finistère		
	Ille-et-Vilaine		
Centre-Val de Loire	Indre	X	
	Cher	X	
	Loir-et-Cher		
	Eure-et-Loir		
	Indre-et-Loire		
	Loiret		
Corse	Haute-Corse	X	X
	Corse-du-Sud	X	
Grand-Est	Haute-Marne	X	
	Meuse	X	
	Aube		
	Ardennes		X
	Vosges		
	Marne		
	Meurthe-et-Moselle		
	Moselle		
	Haut-Rhin		
	Bas-Rhin		
Hauts-de-France	Aisne		X
	Somme		
	Oise		
	Pas-de-Calais		X
	Nord		X
Île-de-France	Seine-et-Marne		
	Yvelines		
	Essonne		
	Val-d'Oise		X
	Val-de-Marne		
	Seine-Saint-Denis		X
	Hauts-de-Seine		
	Paris		X
Normandie	Orne	X	
	Manche		
	Eure		

	Calvados		
	Seine-Maritime		
Nouvelle-Aquitaine	Creuse	X	X
	Corrèze	X	
	Landes	X	
	Dordogne	X	
	Charente		
	Lot-et-Garonne		X
	Deux-Sèvres		
	Vienne		
	Haute-Vienne		
	Pyrénées-Atlantiques		
	Charente-Maritime		
	Gironde		
	Occitanie	Lozère	X
Gers		X	
Ariège		X	X
Aveyron		X	
Lot		X	
Hautes-Pyrénées			
Aude			X
Tarn			
Tarn-et-Garonne			
Pyrénées-Orientales			X
Gard			X
Hérault			X
Haute-Garonne			
Pays de la Loire	Mayenne		
	Sarthe		
	Vendée		
	Maine-et-Loire		
	Loire-Atlantique		
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	X	
	Hautes-Alpes	X	
	Vaucluse		X
	Var		
	Alpes-Maritimes		
	Bouches-du-Rhône		X
DROM	Guadeloupe		XX
	Guyane		XX
	La Réunion		XX
	Martinique		XX
	Mayotte		XX



**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la sécurité sociale**

Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations  
familiales et des accidents du travail  
Bureau de l'accès aux soins et des prestations de santé

Personne chargée du dossier :

Sara DONATI

Tél. : 01 40 56 75 18

Mél. : [sara.donati@sante.gouv.fr](mailto:sara.donati@sante.gouv.fr)

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale  
d'assurance maladie

Monsieur le directeur général de la Caisse centrale  
de mutualité sociale agricole

Copie à :

Mesdames et Messieurs les présidents des ordres  
des professions de santé

**NOTE D'INFORMATION N° DSS/2A/2021/12** du 5 janvier 2021 relative à la procédure de conciliation  
et de sanction applicable aux refus de soins et aux dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux.

Date d'application : immédiate

NOR : SSAS2102313N

Classement thématique : assurance maladie, maternité, décès

**Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 22 janvier 2021 – N° 9**

**Résumé** : la présente instruction précise les modalités de la procédure applicable aux refus de soins et aux dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux. Elle fournit notamment des exemples de pratiques de refus de soins discriminatoires et un modèle de formulaire de plainte pour la saisine des commissions de conciliation. Elle précise aussi le rôle de la médiation de l'assurance maladie par rapport aux commissions de conciliation.

**Mention Outre-mer** : le texte s'applique en l'état dans les départements de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte et la Réunion, ainsi que dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

**Mots-clés** : refus de soins, discrimination, conciliation, dépassements d'honoraires

<p><b>Textes de référence :</b>  Article L. 1110-3 du code de la santé publique ;  Article L. 162-1-14-1 du code de la sécurité sociale ;  Articles R. 1110-8 à R. 1110-16 et R. 1518-3 du code de la santé publique ;  Articles R. 147-13 à R. 147-17 du code de la sécurité sociale.</p>
<p><b>Circulaire / instruction abrogée :</b> néant.</p>
<p><b>Circulaire / instruction modifiée :</b> néant.</p>
<p><b>Annexes :</b>  Annexe 1 : schéma de la procédure de conciliation  Annexe 2 : modèle de formulaire de plainte  Annexe 3 : instances ordinales pouvant être saisies dans le cadre d'une plainte pour refus de soins discriminatoire  Annexe 4 : modèle de mandat de représentation  Annexe 5 : tableau récapitulatif des sanctions par le directeur de la caisse d'assurance maladie</p>
<p><b>Diffusion :</b> organismes d'assurance maladie, établissements et professionnels de santé, Union régionale des professionnels de santé libéraux (URPS), associations.</p>

Le décret n° 2020-1215 du 2 octobre 2020 relatif à la procédure applicable aux refus de soins et aux dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux précise les modalités d'application de l'article L. 1110-3 du code de la santé publique issu de l'article 54 de la loi Hôpital Patient Santé Territoire (dite loi HPST) qui prévoit, en cas de plainte pour refus de soins discriminatoire, l'organisation d'une conciliation devant une commission mixte associant des représentants de l'ordre du professionnel de santé concerné et des représentants de l'organisme local d'assurance maladie obligatoire<sup>1</sup>, aux fins de résoudre à l'amiable le litige. En cas d'échec de la conciliation ou en cas de récurrence, le litige est susceptible de donner lieu à une procédure disciplinaire à l'encontre du professionnel de santé concerné, voire à une sanction par l'assurance maladie obligatoire en cas de carence de l'ordre.

Les concertations menées lors de l'élaboration du décret ont fait apparaître la nécessité d'illustrer les circonstances dans lesquelles s'applique la procédure de conciliation prévue par la loi et le décret, de préciser les modalités d'organisation ou le formalisme de certaines étapes de cette procédure ainsi que l'articulation de cette procédure avec la médiation susceptible d'être mise en œuvre par les caisses d'assurance maladie en cas de refus de soins.

Le décret n° 2020-1215 du 2 octobre 2020 définit également le barème des sanctions applicables par l'assurance maladie obligatoire en cas de refus de soins discriminatoire ou de dépassement d'honoraire abusif. Ce dispositif de sanctions nécessite également quelques précisions quant à son applicabilité à certains professionnels de santé et à son articulation avec d'autres régimes de sanctions prévus par d'autres dispositions législatives.

La présente instruction vise ainsi à fournir ces précisions relatives non seulement au dispositif de conciliation en cas de refus de soins mais aussi au dispositif de sanction des professionnels de santé par l'assurance maladie.

<sup>1</sup> Caisse primaire d'assurance maladie, Caisse mutualité sociale agricole, caisses générales de sécurité sociale, Caisse de sécurité sociale de Mayotte.

## I. La conciliation en cas de refus de soins illégitimes

### 1. Les refus de soins illégitimes – définition et exemples

La procédure de conciliation prévue par l'article L. 1110-3 du code de la santé publique et déclinée aux articles R. 1110-8 à R. 1110-16 du code de la santé publique concerne les refus de soins illégitimes, c'est-à-dire discriminatoires, tels que définis à l'article R. 1110-8 du code de la santé publique :

*« toute pratique tendant à empêcher ou dissuader une personne d'accéder à des mesures de prévention ou de soins, par quelque procédé que ce soit et notamment par des obstacles mis à l'accès effectif au professionnel de santé ou au bénéficiaire des conditions normales de prise en charge financière des actes, prestations et produits de santé, pour l'un des motifs de discrimination mentionnés aux articles 225-1 et 225-1-1 du code pénal, ou au motif que cette personne bénéficie du droit à la protection complémentaire en matière de santé prévu à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale ou du droit à l'aide médicale d'Etat prévu à l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles ».*

Ces refus de soins peuvent se manifester au travers de différentes pratiques, notamment :

- Les pratiques engendrant des difficultés d'accès au professionnel de santé, telles que l'orientation répétée ou abusive sans justification médicale vers un autre professionnel, centre ou établissement de santé, ainsi que la fixation d'un délai de rendez-vous manifestement excessif au regard des délais habituellement pratiqués par le professionnel ou de l'affection à traiter ;
- Les pratiques engendrant des difficultés financières d'accès aux soins, notamment le fait de ne pas respecter les tarifs opposables pour les bénéficiaires de protection complémentaire en matière de santé visée à l'article L. 861 1 du code de la sécurité sociale, les limitations d'honoraires ou les plafonds tarifaires, ou encore le refus d'appliquer le tiers payant ou d'élaborer un devis dans les situations où ils sont prévus par la loi ou la voie conventionnelle.

Ainsi, le refus de soins peut relever d'une discrimination directe lorsque le professionnel de santé refuse de recevoir un patient au motif de son origine, sa religion, son handicap, son orientation sexuelle, son statut de bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire ou de l'aide médicale de l'Etat ou lui applique un traitement différencié. Il peut également relever d'une discrimination indirecte en cas d'orientation répétée et non justifiée vers un autre professionnel, de fixation de rendez-vous avec délai anormalement long ou de non-respect des droits spécifiques des bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (tiers payant, dépassement d'honoraires, panier de soins).

### 2. Le champ d'application de la procédure de conciliation prévue à l'article L. 1110-3 du code de la santé publique

La procédure de conciliation telle que décrite aux articles R. 1110-8 à R. 1110-16 du code de la santé publique ne concerne que les professions de santé disposant d'un ordre professionnel. En effet, l'article L. 1110-3 dispose que :

*« Toute personne qui s'estime victime d'un refus de soins illégitime peut saisir le directeur de l'organisme local d'assurance maladie **ou le président du conseil territorialement compétent de l'ordre professionnel concerné** des faits qui permettent d'en présumer l'existence. [...]*

*En cas d'échec de la conciliation, ou en cas de récurrence, **le président du conseil territorialement compétent** transmet la plainte à la juridiction ordinaire compétente avec son avis motivé et en s'y associant le cas échéant. ».*

Les professions de santé ne disposant pas d'un ordre professionnel ne sont par conséquent pas éligibles à cette procédure de conciliation. Il s'agit des ergothérapeutes, des psychomotriciens, des orthophonistes et orthoptistes, des assistants dentaires, des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des préparateurs en pharmacie, des manipulateurs d'électroradiologie médicale, des audioprothésistes, des opticiens-lunetiers, des prothésistes et orthésistes, des diététiciens.



Pour ces professionnels de santé, la procédure de médiation, instituée depuis 2018 par les organismes locaux d'assurance maladie pour traiter les signalements de refus de soins, reste entièrement applicable (cf. paragraphe ci-après « Articulation avec la médiation mise en œuvre par l'Assurance maladie »). Ces professionnels de santé demeurent passibles de sanction en application du dispositif prévu aux articles R. 147-13 à R. 147-17 du code de la sécurité sociale. En cas de refus de soins avéré signalé à la caisse d'assurance maladie, le directeur de la caisse dispose ainsi d'un pouvoir de sanction qu'il peut utiliser sans conciliation préalable, comme le prévoit l'article L. 162-1-14-1 du code de la sécurité sociale.

### **3. Le déroulement de la conciliation prévue par l'article L. 1110-3 du code de la santé publique**

La procédure de conciliation prévue en cas de plainte pour refus de soins illégitime suit plusieurs étapes schématisées dans l'annexe 1.

#### Formalisation de la plainte

La plainte peut être déposée soit auprès du directeur de l'organisme local d'assurance maladie dans le ressort duquel est installé le praticien à la date de la saisine de la commission, soit auprès du président du conseil de l'ordre au tableau duquel le professionnel de santé est inscrit à la date de la saisine<sup>2</sup>.

D'après l'article R. 1110-11 du code de la santé publique, la saisine doit mentionner l'identité et les coordonnées de la personne à l'origine de la plainte, les éléments permettant d'identifier le professionnel de santé mis en cause et la description des faits reprochés. Sous réserve de ces informations, il n'existe aucune condition de recevabilité ni formalisme spécifique de la plainte.

Néanmoins, afin de sécuriser et de faciliter le recours à la procédure, un formulaire de plainte, dont un modèle est présenté à l'annexe 2, est mis à la disposition des personnes s'estimant victimes de refus de soins discriminant afin qu'elles puissent préciser tous les éléments attendus. Le formulaire prévoit notamment le renseignement d'informations permettant d'identifier le professionnel de santé, y compris lorsque le plaignant ne connaît pas l'identité précise de son interlocuteur (par exemple lors d'une prise de rendez-vous par téléphone auprès d'un secrétariat). Ce document est disponible sur le site internet de l'Assurance maladie et ceux des ordres professionnels.

La plainte peut être déposée soit directement par la personne qui s'estime victime d'un refus de soins discriminatoire soit, sur mandat exprès, par une association ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades agréée en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique. Elle peut également être déposée par un avocat.

Elle est adressée par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception (notamment une lettre recommandée avec accusé de réception, un courriel auquel le destinataire accuse réception).

L'autorité qui a reçu la plainte en accuse réception sous huit jours et la transmet à celle qui n'en a pas été destinataire.

#### Cas de saisine d'un conseil de l'ordre ou d'un organisme local d'assurance maladie non compétent

En application de l'article R. 1110-9 du code de la santé publique, la commission compétente est celle **territorialement compétente à la date de la saisine**.

---

<sup>2</sup> S'agissant des ordres, il peut s'agir, selon le cas, du conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers et des masseurs-kinésithérapeutes, soit du conseil régional ou interrégional de l'ordre concernant les pédicures-podologues et les pharmaciens relevant de la section A, ou encore du conseil central de l'ordre concernant les pharmaciens rattachés aux autres sections.

Ainsi, le patient s'estimant victime d'un refus de soin illégitime saisit soit l'organisme local d'assurance maladie soit le conseil de l'ordre, territorialement compétent au moment des faits, c'est-à-dire l'organisme d'assurance maladie ou le conseil du territoire dans lequel a été expérimenté le refus de soin.

Mais il peut arriver que le professionnel de santé concerné ait déménagé et ne soit plus installé ou inscrit au tableau de l'ordre dans ce territoire au moment de la saisine. Le conseil territorial ou l'organisme d'assurance maladie saisi transmet alors la plainte à son homologue effectivement compétent sur le territoire dans lequel est installé ou est inscrit le professionnel de santé **au moment de l'examen de la plainte**.

#### Audition du professionnel de santé en amont de la conciliation

L'article R. 1110-11 prévoit au quatrième alinéa la possibilité de convoquer le professionnel de santé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la plainte. Cette convocation permet au professionnel de santé incriminé de faire valoir ses observations avant la séance de conciliation. Cette audition fait l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à la commission de conciliation. Le plaignant n'est pas convoqué à ce stade de la procédure.

#### Séance de la commission de conciliation

La séance de la commission de conciliation doit se tenir dans les trois mois suivant la réception de la plainte. Le secrétariat de la commission convoque les parties quinze jours avant la réunion, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa réception.

Les parties sont auditionnées lors de la séance. Elles peuvent se faire assister ou représenter par une personne de leur choix, sous réserve de l'existence d'un mandat remis à la commission. Un modèle de mandat est présenté à l'annexe 4.

En cas d'impossibilité d'assister ou de se faire représenter à cette conciliation, les parties peuvent adresser leurs observations par écrit au secrétariat de la commission, en précisant les raisons de cet empêchement.

La consultation des ordres professionnels sur la procédure de conciliation a fait apparaître la nécessité de préciser de leur part qu'un membre du conseil de l'ordre siégeant à la commission de conciliation ne peut pas être assesseur à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre.

#### Procès-verbal de la séance de conciliation

A l'issue de la séance, la commission constate la conciliation (mettant alors fin au litige) ou l'absence de conciliation (constatée lorsque le plaignant ne retire pas sa plainte ou lorsque l'une au moins des parties n'a pas répondu à la convocation).

Le relevé de la séance de conciliation constitue une pièce essentielle de la procédure de conciliation. Afin d'éviter toute contestation, il est recommandé d'y inscrire au moins les informations suivantes :

- la date de réception de la plainte ;
- l'objet de la plainte ;
- le rappel des faits tels que décrits par la personne qui s'estime victime d'un refus de soins discriminatoire ;
- l'identité des parties ;
- l'identité des membres de la commission mixte de conciliation présents ;
- la date de la séance de conciliation ;
- la mention des parties convoquées et présentes ;
- la mention des tierces personnes présentes assistant ou représentant l'une ou les parties ;
- la synthèse des échanges au cours de la séance de conciliation ;
- la mention d'une conciliation ou d'une absence de conciliation à l'issue de la séance ;
- les points de désaccords qui subsistent en cas de non conciliation.

Le cas échéant, le procès-verbal de l'audition du professionnel de santé en amont de la séance de conciliation peut être annexé au relevé de la séance de conciliation.

A la fin de la séance de conciliation, le relevé de séance est signé par les parties ou par leurs représentants ainsi que par les membres de la commission. Dans les huit jours à compter de la séance de conciliation, il est remis à chacune des parties et transmis au directeur de l'organisme local ainsi qu'au président du conseil de l'ordre au tableau duquel le professionnel de santé est inscrit.

#### Articulation avec la procédure de conciliation ordinale prévue à l'article L. 4123-2 du code de la santé publique

L'application de la procédure de conciliation applicable aux refus de soins discriminatoires exclut l'application de la procédure de conciliation strictement ordinale prévue à l'article L. 4123-2 du code de la santé publique (cf. dernier alinéa de l'article R. 1110-11 du code de la santé publique). Par renvoi à cet article, cette exclusion s'applique également à la procédure de conciliation ordinale prévue pour les professions paramédicales.

En revanche, si une plainte pour refus de soins est déposée à l'encontre d'un professionnel déjà engagé dans une procédure de conciliation ordinale prévue L. 4123-2 du code de la santé publique, cette plainte doit être instruite dans le cadre de la procédure applicable au refus de soins. En effet, la procédure prévue à l'article L. 1110-3 ne peut être substituée par la procédure ordinale dans la mesure où elle repose sur une commission de conciliation mixte à laquelle participent à la fois des représentants du conseil de l'ordre et de l'organisme local d'assurance maladie.

#### Articulation avec la médiation mise en œuvre par l'Assurance maladie

Constatant les difficultés d'accès aux soins rencontrées par de nombreux bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire, la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) a mis en place, en 2008, un dispositif de médiation visant à traiter les signalements de refus de soins formulés par ces bénéficiaires. Ce dispositif a ensuite été étendu aux bénéficiaires de l'aide au paiement d'une complémentaire santé et aux bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat mais peut également concerner toute personne sollicitant un médiateur en raison de difficulté avec un professionnel de santé.

Ces actions de médiation ont vocation à perdurer en complément de la procédure de conciliation mise en place en cas de plainte pour refus de soins discriminatoire, en tant qu'elles aident le patient à accéder aux soins qui lui sont nécessaires. Sans préjudice de la plainte pour refus de soins, le médiateur peut notamment réorienter le patient en difficulté vers un autre professionnel ou une structure de soins adaptée. De même le directeur de la caisse d'assurance maladie ou le président du conseil de l'ordre qui a été saisi d'une plainte de refus de soins peut demander au médiateur d'aider la victime, en parallèle à la procédure de conciliation, afin qu'elle puisse bénéficier de soins. Le médiateur peut également apporter toute information à un assuré s'estimant victime d'un refus de soins sur le déroulé de la procédure de conciliation prévue à l'article L. 1110-3 du code de la santé publique.

L'intervention du médiateur de la caisse d'assurance maladie ne constitue pas un préalable à la procédure de conciliation et ne préjuge pas de l'issue de la conciliation. Dans l'hypothèse où l'intervention du médiateur de la caisse d'assurance maladie aboutit à l'identification d'une solution amiable avec le professionnel de santé concerné avant la séance de conciliation, la commission mixte de conciliation doit en être immédiatement informée. Celle-ci pourra alors confirmer ou non l'opportunité de cette solution et en cas de confirmation, acter la conciliation entre les parties.

Si le signalement de refus de soins concerne un professionnel de santé sans ordre, celui-ci n'étant pas éligible à la procédure de conciliation prévue par l'article L. 1110-3 du code de la santé publique, le médiateur de la caisse d'assurance maladie est alors l'interlocuteur privilégié de la victime pour le traitement de la pratique de refus de soins (examen du contexte de la plainte, recherche d'informations sur l'activité du professionnel de santé, prise de contact avec le professionnel de santé et rappel des droits et devoirs, proposition de solutions à l'amiable...).

#### **4. Les poursuites contre le professionnel de santé en cas de récidive**

En cas de récidive, c'est-à-dire en cas de plainte formulée à l'encontre d'un professionnel de santé ayant fait l'objet d'une sanction dans les six ans précédant la plainte, il n'est pas mis en œuvre de procédure de conciliation (ni de conciliation devant une commission mixte telle que prévue par l'article L. 1110-3 du code de la santé publique, ni de conciliation strictement ordinale telle que prévue à l'article L. 4123-2 du code de la santé publique).

Dans ce cas, la plainte est transmise sans délai à l'autorité qui n'en a pas été destinataire (caisse d'assurance maladie ou conseil de l'ordre territorialement compétent). Le président du conseil de l'ordre au tableau duquel est inscrit le praticien mis en cause transmet la plainte, dans un délai maximal de trois mois suivant sa réception, à la juridiction ordinale compétente, avec son avis motivé, en s'y associant le cas échéant.

Dans cette circonstance, il convient d'informer la victime que la conciliation n'aura pas lieu et que sa plainte est transmise dans un délai maximal de trois mois à la juridiction ordinale compétente. Si elle le souhaite, la victime pourra toutefois solliciter une audition afin de pouvoir être entendue.

## **II. Les sanctions applicables par l'assurance maladie obligatoire en cas de refus de soins discriminatoire ou de dépassements d'honoraires illégaux ou abusifs<sup>3</sup>**

Un tableau récapitulatif des sanctions définies par les articles R. 147-15 et R.147-16 du code de la sécurité sociale est présenté à l'annexe 5.

Dans la situation d'une plainte pour refus de soins discriminatoire, la procédure de sanction financière susceptible d'être engagée par le directeur de la caisse locale d'assurance maladie interviendra, à titre subsidiaire, en cas de carence de l'ordre pour la mise en place de la procédure de conciliation ou de la saisine de la juridiction disciplinaire à la suite d'une non-conciliation.

### **L'inobservation de l'obligation d'information écrite préalable sur les tarifs pratiqués par le professionnel de santé**

L'article L. 162-1-14-1 du code de la sécurité sociale recense divers manquements des professionnels de santé susceptibles de faire l'objet d'une sanction prononcée par le directeur de l'organisme local d'assurance maladie.

Pour l'application de cet article, le décret n° 2020-1215 du 2 octobre 2020 relatif à la procédure applicable aux refus de soins et aux dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux précise, à l'article R. 147-15 du code de la sécurité sociale, le barème de sanctions applicable. Ce barème ne couvre pas les manquements à l'obligation d'information écrite préalable sur les tarifs pratiqués par le professionnel de santé.

En effet, en application de l'article L. 1111-3-5 du code de la santé publique, ce manquement a vocation à être recherché et constaté par les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dans les conditions définies à l'article L. 511-7 du code de la consommation.

---

<sup>3</sup> Les dépassements d'honoraires illégaux ou abusifs sont définis à l'article R. 147-13 du code de la sécurité sociale.

Il est d'ores et déjà passible d'une amende administrative de 3 000 € maximum pour une personne physique et de 15 000 € pour une personne morale, prononcée par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation.

Situation particulière des pédicures-podologues

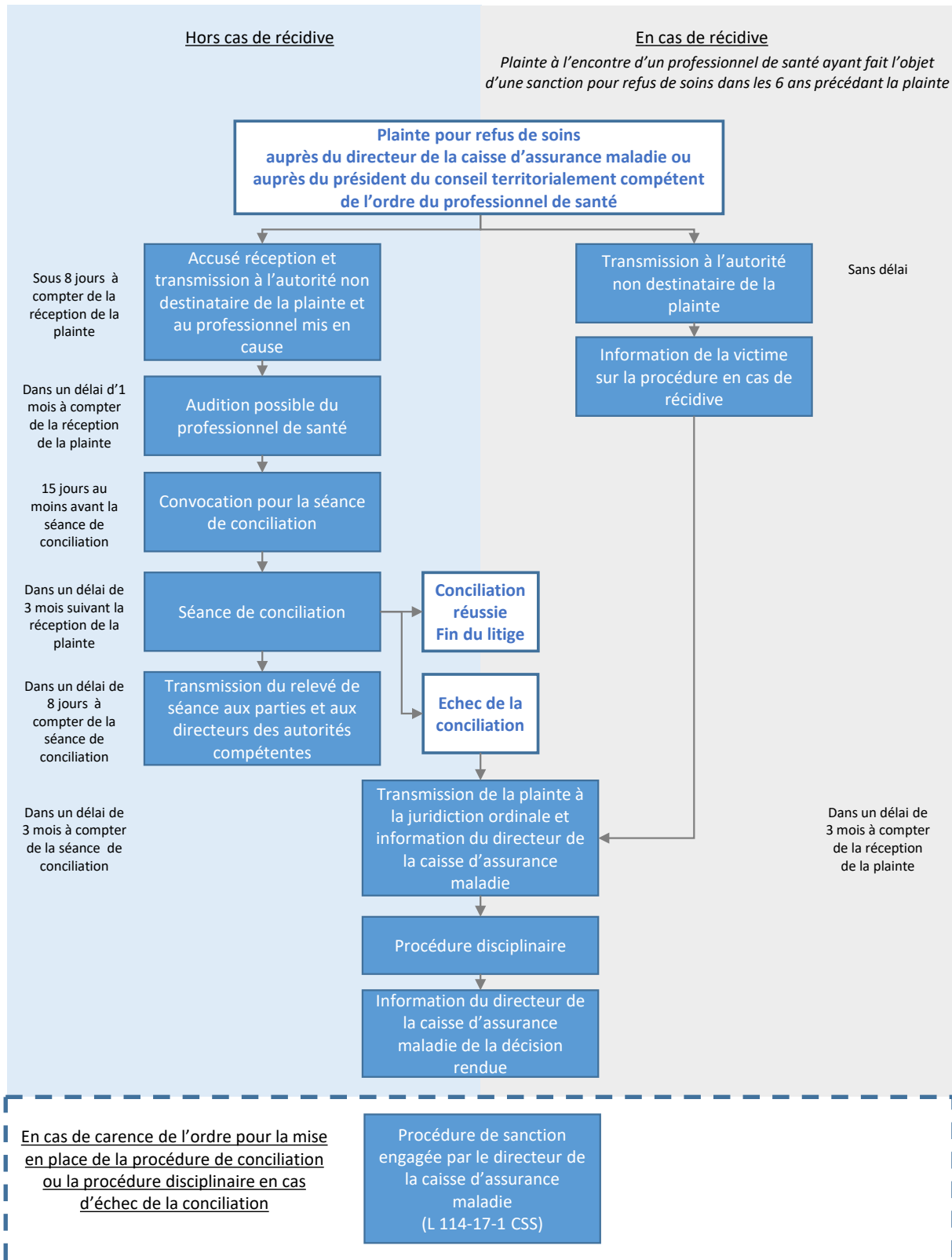
En raison de la situation conventionnelle particulière des pédicures-podologues, il est demandé aux caisses d'apprécier les dépassements d'honoraires pratiqués par chaque professionnel concerné au regard des pratiques actuelles de l'ensemble de la profession, à savoir les dépassements moyens pratiqués, pour une activité comparable.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la sécurité sociale,

**Signé**

Franck VON LENNEP

## Annexe 1 : schéma de la procédure de conciliation



**Annexe 2 : modèle de formulaire de plainte****Saisine pour refus de soins discriminatoire**

**Vous estimant victime d'un refus de soins, vous saisissez par ce courrier l'une des autorités compétentes pour la mise en place d'une conciliation**

<b>1 - Votre identité et vos coordonnées</b>	
Nom Prénom	
Adresse postale	
N° de téléphone	
Adresse électronique	
Moyen par lequel vous souhaitez recevoir votre convocation	<input type="checkbox"/> Courrier <input type="checkbox"/> Courriel

<b>2 – Le professionnel de santé mis en cause</b>	
<i>Si vous ne connaissez pas l'identité du professionnel de santé, merci de renseigner les informations permettant de l'identifier, par exemple sa spécialité et le numéro de téléphone du secrétariat médical</i>	
Nom Prénom	
Spécialité exercée	
Adresse du lieu d'exercice	
Numéro de téléphone du secrétariat médical	
Autre information permettant d'identifier le professionnel de santé mis en cause	

2 – Les faits reprochés	
Date des faits	
Description des faits reprochés	

Cette saisine est à adresser :

- soit **au directeur de la caisse d'assurance maladie** à laquelle vous êtes rattaché (Caisse primaire d'assurance maladie [CPAM], Caisse générale de sécurité sociale [CGSS], caisse de la Mutualité sociale agricole [MSA] ou Caisse de sécurité sociale de Mayotte [CSSM]) ;
- soit **au président du conseil territorialement compétent de l'ordre professionnel** dont dépend le professionnel de santé mis en cause (le conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre concernant les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers et les masseurs-kinésithérapeutes, le conseil régional ou interrégional de l'ordre concernant les pédicures-podologues et les pharmaciens).

La séance de conciliation sera organisée dans **un délai de trois mois** suivant la réception de la plainte.

*La personne qui s'estime victime d'un refus de soins discriminatoire peut saisir d'une plainte le directeur de l'organisme local d'assurance maladie ou le président du conseil de l'ordre professionnel dont dépend le professionnel mis en cause.*

*Ce refus de soins discriminatoire peut prendre la forme d'une des pratiques suivantes, non exhaustives :*

- *l'orientation répétée ou abusive sans justification médicale vers un autre professionnel, centre ou établissement de santé ;*
- *la fixation d'un délai de rendez-vous manifestement excessif au regard des délais habituellement pratiqués par le professionnel ;*
- *le non-respect des tarifs opposables pour les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (anciennement la couverture maladie universelle complémentaire [CMU-c] et l'aide au paiement d'une complémentaire santé [ACS]), des limitations d'honoraires ou des plafonds tarifaires ;*
- *le refus d'appliquer le tiers payant ou d'élaborer un devis dans les situations où ils sont prévus par la loi ou la voie conventionnelle ;*
- *les pratiques, attitudes et comportements, intentionnels ou non, conduisant à un traitement différencié du patient, un motif discriminatoire cités tel que l'origine, la religion, le handicap, l'orientation sexuelle, le bénéfice de la complémentaire santé solidaire ou de l'aide médicale de l'Etat, etc.*



### Annexe 3 : instances ordinaires pouvant être saisies dans le cadre d'une plainte pour refus de soins discriminatoire

Ordre professionnel	Conseil territorialement compétent
Médecins	Conseil départemental <a href="https://www.conseil-national.medecin.fr/lordre-medecins/conseils-regionaux-departementaux/conseils-departementaux-lordre">https://www.conseil-national.medecin.fr/lordre-medecins/conseils-regionaux-departementaux/conseils-departementaux-lordre</a>
Chirurgiens-dentistes	Conseil départemental ou interdépartemental <a href="https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/les-services/trouver-un-conseil-departemental-ou-regional/">https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/les-services/trouver-un-conseil-departemental-ou-regional/</a>
Sages-femmes	Conseil départemental <a href="http://www.ordre-sages-femmes.fr/annuairedept/">http://www.ordre-sages-femmes.fr/annuairedept/</a>
Infirmiers	Conseil départemental ou interdépartemental <a href="https://www.ordre-infirmiers.fr/leservices-rendus-par-lordre/les-conseils-departementaux.html">https://www.ordre-infirmiers.fr/leservices-rendus-par-lordre/les-conseils-departementaux.html</a>
Masseurs-kinésithérapeutes	Conseil départemental ou interdépartemental <a href="https://www.ordremk.fr/accueil/trouver-mon-cdo-cro/">https://www.ordremk.fr/accueil/trouver-mon-cdo-cro/</a>
Pédicures-podologues	Conseil régional ou interrégional <a href="https://www.onpp.fr/conseils-regionaux/">https://www.onpp.fr/conseils-regionaux/</a>
Pharmaciens	Conseil central ou régional <a href="http://www.ordre.pharmacien.fr/Qui-sommes-nous/Contact/Pour-contacter-l-Ordre">http://www.ordre.pharmacien.fr/Qui-sommes-nous/Contact/Pour-contacter-l-Ordre</a>

#### **Annexe 4 : modèle de mandat de représentation**

[Nom et prénom]

[Adresse]

[Ville], le [Date]

#### **Objet : Mandat de représentation en séance de conciliation**

Par la présente, je donne pouvoir à :

[Monsieur/Madame] [Nom et prénom du représentant]

demeurant au [Adresse du représentant]

en qualité de [membre de l'association X; parent...]

de me représenter à la séance de la commission de conciliation du [date de la séance] à [heure], dans le cadre de la plainte que j'ai déposée pour refus de soins discriminatoire mettant en cause [Nom du professionnel de santé] / la plainte pour refus soins discriminatoire déposée par [Nom de la personne s'estimant victime] me mettant en cause.

Fait à [Ville] Le [Date]

Bon pour pouvoir

[Signature]

**Annexe 5 : tableau récapitulatif des sanctions par le directeur de la caisse d'assurance maladie**

	Refus de soins discriminatoire	Dépassements d'honoraires excédant le tact et la mesure ou non conformes à la convention
<b>Sanctions hors cas de récidive</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pénalité financière d'un montant maximum égal à deux fois le plafond mensuel de sécurité sociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pénalités financières égales à deux fois le montant des dépassements facturés</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité d'affichage de la sanction en zone d'accueil du public de la caisse pour une durée comprise entre 1 et 3 mois suivant la notification de la sanction</li> </ul>	
<b>Sanctions en cas de récidive</b>	<p><u>En cas de récidive dans un délai de 6 ans:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Retrait du droit à dépassement pour une durée maximum de 3 ans</li> <li>• Suspension de la participation au financement des cotisations sociales pour une durée maximum de 3 ans</li> </ul> <p><u>En cas de nouvelle récidive durant la période d'application de ces sanctions:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Durée maximale de sanction portée à 6 ans</li> </ul>	<p><u>En cas de récidive dans un délai de 3 ans:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Retrait du droit à dépassement pour une durée maximum de 3 ans</li> <li>• Suspension de la participation au financement des cotisations sociales pour une durée maximum de 3 ans</li> </ul> <p><u>En cas de nouvelle récidive durant la période d'application de ces sanctions:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Durée maximale de sanction portée à 6 ans</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité d'affichage de la sanction en zone d'accueil du public de la caisse pour une durée comprise entre 1 et 3 mois suivant la notification de la sanction</li> <li>• Après épuisement des voies de recours, possibilité de rendre publique la sanction dans toute publication à diffusion locale, départementale ou régionale</li> </ul>	

**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ***Liberté  
Égalité  
Fraternité***Direction générale de l'offre de soins**

Sous-direction des ressources humaines du  
système de santé  
Bureau l'organisation des politiques sociales et  
de développement des ressources humaines

Personnes chargées du dossier :

Cassandre HARRE

Tél. : 01 40 56 46 01

Mél. : [cassandre.harre@sante.gouv.fr](mailto:cassandre.harre@sante.gouv.fr)

Caroline RENS

Tél. : 01 40 56 60 61

Mél. : [caroline.rens@sante.gouv.fr](mailto:caroline.rens@sante.gouv.fr)

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de  
département

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé

**INSTRUCTION N° DGOS/RH3/2021/5** du 6 janvier 2021 relative à la reconnaissance des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 dans la fonction publique hospitalière.

Date d'application : immédiate

NOR : SSAH2103519J

Classement thématique : établissements de santé

**Validée par le CNP le 8 janvier 2021 - Visa CNP 2021-05**

**Résumé** : pour les pathologies professionnelles liées à la Covid-19, la présente instruction précise les modalités de prise en compte par les commissions de réforme, des recommandations formulées au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles unique du régime général et d'organisation de la fonction publique hospitalière pour l'examen des demandes des fonctionnaires en matière de reconnaissance d'imputabilité au service de cette maladie.

**Mention Outre-mer** : cette instruction s'applique sans spécificités aux collectivités d'Outre-mer.

**Mots-clés** : SARS-CoV2, maladie professionnelle, recommandations, commissions de réforme.

**Textes de référence** :

- Article 21 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

- Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 ;  
 - Arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

**Circulaire / instruction abrogée** : néant.

**Circulaire / instruction modifiée** : néant.

**Annexe** : indicateurs de suivi.

**Diffusion** : les agences régionales de santé, les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 a créé un nouveau tableau de maladie professionnelle, le tableau n° 100, « Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 », annexé au code de la sécurité sociale (CSS). Il prévoit, pour les assurés du régime général ne remplissant pas les conditions de ce tableau mais atteints d'une forme sévère respiratoire de la Covid-19, une procédure aménagée d'instruction des demandes de reconnaissance qui sont confiées à un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) unique, dédié aux maladies liées à la Covid-19. Ce comité examine également les formes graves non respiratoires de la Covid-19, au titre des affections hors tableau.

Des [recommandations à l'intention de ce CRRMP](#) ont été rédigées par un groupe d'experts afin, notamment, de définir les critères à retenir selon qu'il s'agit d'une demande de reconnaissance dans le cadre d'une maladie qui ne remplit pas toutes les conditions du tableau n° 100 (alinéa 6 de l'article L. 461-1 du CSS) ou d'une maladie hors tableau (alinéa 7 de l'article L. 461-1 du CSS).

Pour les fonctionnaires, conformément aux dispositions de l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 et du titre VI *bis* du décret du 14 mars 1986, la reconnaissance en maladie professionnelle des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 doit se faire par référence au tableau n° 100 précité.

Les pathologies ne satisfaisant pas à l'ensemble des conditions de ce tableau et les pathologies qui n'y sont pas inscrites sont soumises à avis de la commission de réforme compétente. Pour permettre une appréciation homogène, quel que soit le statut professionnel de la victime, du lien de causalité entre l'activité professionnelle et la contamination, il est recommandé aux commissions de réforme d'appliquer la doctrine du CRRMP unique, dans le respect des dispositifs réglementaires en vigueur.

Dans la fonction publique hospitalière, la commission de réforme est instituée dans chaque département par arrêté du préfet<sup>1</sup>. La commission de réforme de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) est désignée en tant que référente nationale. Seule cette commission pourra échanger, si besoin, avec le secrétariat du CRRMP Covid lorsqu'un avis médical sur le lien entre la maladie et l'infection Covid-19 est nécessaire, ainsi que pour tout point d'éclairage complémentaire. La commission de réforme référente nationale n'est pas une instance de recours, les CR sont les seules compétentes pour donner un avis.

<sup>1</sup> Article 2 de l'arrêté du 4 août 2004.

## **1. Application à la fonction publique des recommandations formulées au CRRMP unique**

### **1.1. Maladie inscrite au tableau mais ne satisfaisant pas aux conditions des colonnes 2 ou 3 (délai de prise en charge et nature des travaux exercés)**

Conformément aux dispositions du 3° de l'article 47-6 du décret du 14 mars 1986, la commission de réforme est saisie pour avis par l'établissement lorsque les conditions médico-administratives exigées par le tableau ne seront pas respectées, c'est-à-dire :

- soit, délai de prise en charge dépassé : affection constatée plus de 14 jours après la fin de l'exposition au risque ;
- soit, liste limitative des travaux non respectée : professionnels non désignés dans la liste limitative des travaux du tableau ;
- soit, cumul des deux motifs précédents.

Les demandes de reconnaissance peuvent ainsi porter, notamment, sur un délai de prise en charge supérieur à 14 jours ou des activités réalisées en présentiel ne rentrant pas dans la liste limitative du tableau n° 100, dès lors qu'il ne s'agit pas d'activités de soins ou assimilées au sens du tableau.

Dans chacune de ces situations, la commission de réforme indique, bien que les conditions de la reconnaissance par présomption ne soient pas réunies, si un **lien direct**<sup>2</sup> peut être établi entre l'affection (forme grave respiratoire de Covid-19) et l'exercice des fonctions de la victime.

#### **Les critères pouvant être pris en compte pour une reconnaissance**

La commission de réforme peut s'appuyer sur les travaux de l'agence Santé publique France et attacher une importance particulière à la temporalité. Il convient de distinguer trois périodes :

- avant le 17 mars 2020 ;
- du 17 mars au 11 mai 2020 : période de confinement ;
- après le 11 mai 2020 : déconfinement progressif.

Les périodes de pré-confinement et de confinement sont celles où la probabilité d'un contage<sup>3</sup> en milieu professionnel est la plus forte. Au-delà de ces deux périodes, le critère temporel perd de sa force pour expliquer le lien entre l'affection et le travail, qui doit alors reposer davantage sur une histoire clinique documentée.

Le critère présentiel est également très important, en particulier en cas d'activité professionnelle présente avant le 17 mars 2020 et pendant la période de confinement.

La commission de réforme s'attache aux conditions réelles de travail qui doivent être analysées sur la base des éléments communiqués par l'agent ou recueillis par l'établissement et figurant au dossier. Elle recherche un travail en contact avec du public ou d'autres collègues de travail (travail non isolé).

Les conditions réelles de travail et d'exposition au risque de contamination sont examinées au regard de la mise en place ou non de dispositifs barrière.

Enfin l'histoire clinique, recoupant les éléments précédents, doit être en faveur d'un contage professionnel : tous les éléments traçables permettant d'établir une histoire clinique cohérente tels que, par exemple, la consultation d'un médecin pour symptômes, un arrêt de travail pour symptômes ou des cas contacts recensés dans l'environnement immédiat de travail sont à prendre en compte.

---

<sup>2</sup> Article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983. Deuxième alinéa du IV.

<sup>3</sup> Cause matérielle de la propagation.

**Au total, pour les périodes antérieures au 17 mars 2020 et pour la période du 17 mars au 11 mai 2020**, c'est la conjonction de trois faisceaux d'arguments, dont le poids respectif est apprécié dans chaque situation individuelle, qui permet à la commission de réforme d'établir un lien direct entre l'affection et le travail :

- une activité effective en présentiel, entraînant des contacts avec le public ou des collègues ;
- des critères de temporalité ;
- une histoire clinique en faveur d'un contage professionnel.

**Pour la période postérieure au 11 mai 2020**, l'histoire clinique en faveur d'un contage professionnel est particulièrement prise en compte dans l'examen effectué par les commissions de réforme.

## 1.2. Maladie non inscrite au tableau

Conformément au 3° de l'article 47-6 du décret du 14 mars 1986, la commission de réforme est saisie pour avis pour les affections non prévues au tableau. Il s'agit de formes non respiratoires de la Covid-19, ou de formes associant des atteintes respiratoires et non respiratoires, suffisamment graves pour justifier d'une incapacité permanente (IP) d'au moins 25 %.

La commission de réforme indique<sup>4</sup> s'il existe un lien **direct et essentiel** entre l'affection constatée et le travail effectué par la victime.

L'IP est, comme pour toute affection professionnelle, appréciée par les médecins de la commission de réforme en tenant compte de l'ensemble du tableau clinique induit par la maladie. Un arrêt de travail médicalement justifié par la pathologie est un repère. Il peut être utilement complété par d'autres éléments tels que les examens, traitements ou hospitalisations.

L'appréciation du taux d'IP s'effectue dans les conditions définies par l'article 47-8 du décret du 14 mars 1986, en fonction de l'état de santé de la victime au moment de sa demande de reconnaissance de maladie professionnelle.

Peut ainsi donner lieu à reconnaissance, toute forme grave de la Covid-19, en tout ou partie non pulmonaire, ou avec plusieurs manifestations organiques ou psychologiques entraînant un taux d'incapacité  $\geq$  à 25 %, ou responsable du décès, quelle que soit l'activité exercée, notamment :

- des pathologies cardiaques (syndromes coronariens aigus voire infarctus du myocarde, insuffisance cardiaque, arythmie, myocardite...). Il peut s'agir de pathologies pré-existantes qui s'exacerbent avec la Covid-19 mais aussi de pathologies qui débutent suite à cette infection ;
- des pathologies d'hypercoagulabilité ;
- des atteintes rénales (insuffisance rénale, hypertension artérielle )
- des pathologies digestives (douleurs abdominales, troubles du transit) ou hépatiques (perturbations importantes du bilan hépatique) ;
- des pathologies neurologiques : confusion, syndromes de Guillain Barré, accident vasculaire cérébral (AVC) en lien avec la formation de caillots, encéphalites... ;
- des formes cutanées (prurit, rash, urticaire, acrosyndrome, érythème de type lupique, voire hypodermite aiguë) ;
- du syndrome post Covid-19 tel que décrit par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

---

<sup>4</sup> Article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983. Troisième alinéa du IV

**Les critères pouvant être pris en compte** pour une reconnaissance sont les suivants :

- pathologies précitées, avec IP  $\geq$  25 % ou décès suite à des activités réalisées en présentiel pendant la période de confinement. Il est tenu compte, en particulier, de l'histoire clinique et du fait que des manifestations tardives peuvent succéder à une forme initialement peu sévère, ce qui est en faveur d'un lien effectif ;
  - existence de comorbidités et/ou de facteurs de risque de vulnérabilité pour l'évaluation des séquelles ;
  - comme pour la reconnaissance des maladies ne remplissant que partiellement les critères du tableau, les critères temporels et présents sont incontournables : il doit s'agir d'un travail effectif au contact du public pendant les périodes de circulation du virus ;
  - une importance particulière est attachée à la présence de cas avérés survenus dans l'environnement professionnel immédiat de l'agent ou au fait d'avoir été « contact tracé » dans le cadre du dispositif mis en place par l'assurance maladie ;
  - par ailleurs, la probabilité du lien de causalité entre le SARS-CoV2 et la pathologie non respiratoire observée aura ici une importance particulière. Dans les situations requérant l'appréciation de ce lien spécifique, la commission de réforme peut avoir recours à l'avis préparatoire préalable d'un infectiologue ou d'un réanimateur.
- Les modalités de recours à cet avis s'appliquent sont précisées aux points 2.1 et 2.2 *infra*.

## **2. Procédure d'instruction des demandes de reconnaissance pour la fonction publique hospitalière**

Comme pour tout dossier de reconnaissance de maladie professionnelle, les services en charge de la reconnaissance de pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 instruisent les demandes de reconnaissance formulées par les fonctionnaires dans le cadre juridique de droit commun en matière de maladie professionnelle des fonctionnaires. Ils peuvent utilement se reporter au [guide pratique des procédures accidents de service et maladies professionnelles](#) dans la fonction publique hospitalière, en vue de l'octroi d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Constituer un dossier de reconnaissance d'imputabilité au service d'une maladie peut s'avérer complexe pour le fonctionnaire. Cela est d'autant plus sensible dans la situation de la Covid-19 eu égard à la connaissance récente et en évolution de cette maladie. Il apparaît donc utile, sans se substituer à lui, d'apporter au fonctionnaire un accompagnement adapté dans cette démarche, notamment en lui indiquant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande. A cet égard, les établissements sont invités à assurer le suivi de la traçabilité des expositions auxquelles les agents ont été soumis, notamment lorsqu'il s'agit de la présence physique des agents dans les services pendant une période de confinement.

A titre liminaire, il est rappelé que, conformément aux dispositions combinées des articles 47-6 et 47-7 du décret du 14 mars 1986, il n'y a pas lieu de saisir la commission de réforme dès lors que le médecin du travail indique à l'établissement que la maladie correspond aux affections désignées dans la première colonne du tableau n° 100 et qu'elle satisfait aux autres conditions de ce tableau (Guide pratique)<sup>5</sup>.

Dans tous les autres cas, la commission de réforme compétente est saisie pour avis. Au regard du nombre conséquent<sup>6</sup> de commissions de réforme susceptibles de rendre des avis et afin de favoriser une appréciation homogène sur l'ensemble du territoire de la situation des fonctionnaires demandant la reconnaissance de l'imputabilité au service d'une pathologie liée à une infection au SARS-CoV2, il a été institué une commission référente au niveau national : la commission de réforme de l'AP-HP.

---

<sup>5</sup> En revanche, la commission de réforme est compétente dans tous les cas pour l'attribution des avantages viagers, à savoir la rente viagère d'invalidité (article L. 28 du code des pensions civiles et militaires) et l'allocation temporaire d'invalidité (décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires).

<sup>6</sup> Autant de commissions de réforme que de départements et de ministères ainsi que quelques commissions de réforme instituées auprès de certains établissements publics.



## ➤ Organisation

L'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière prévoit à son article 2 qu'une commission de réforme est instituée dans chaque département par arrêté du préfet. Ces CR départementales restent compétentes pour tous les agents affectés ou mis à disposition dans un département dans le cadre de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie Covid-19. Néanmoins, pour permettre une appréciation homogène sur l'ensemble du territoire, la CR compétente pourra saisir la CR de l'AP-HP, référente nationale, via l'adresse [servicecentral.medstat.sap@aphp.fr](mailto:servicecentral.medstat.sap@aphp.fr), en cas de besoin de précisions pour les dossiers les plus complexes, sur le lien entre la maladie et l'infection Covid-19, ou pour tout point d'éclairage complémentaire. Celle-ci pourra alors, le cas échéant, échanger avec le secrétariat du CRRMP Covid.

Les demandes d'éclairage soumises à la CR de l'AP-HP feront l'objet d'une instruction médico-administrative par ladite commission qui siègera dans une formation allégée afin de permettre une instruction plus rapide des dossiers.

La CR de l'AP-HP devra transmettre la doctrine du CRRMP Covid à la CR compétente dans un délai raisonnable.

Pour rappel, conformément à l'article 35-5 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière, l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier complet comprenant la déclaration de la maladie pour se prononcer sur l'imputabilité au service de la maladie. Un délai supplémentaire de trois mois s'ajoute en cas de saisine de la commission de réforme compétente. Au terme de ces délais, lorsque l'instruction par l'autorité investie du pouvoir de nomination n'est pas terminée, l'agent est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire pour la durée indiquée sur le certificat médical. Cette décision sera notifiée au fonctionnaire.

Il est rappelé qu'en aucun cas la CR de l'AP-HP ne constituera une instance de recours.

Dans tous les cas, les principes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des commissions de réforme trouvent à s'appliquer.

En particulier :

- la représentation du fonctionnaire est assurée par deux représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire dont il relève, appartenant au même grade ou au même corps que ce dernier, ou leurs suppléants<sup>7</sup> ;
- le fonctionnaire peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux et la commission de réforme, si elle le juge utile, peut le faire comparaître. Il peut se faire accompagner d'une personne de son choix ou demander qu'une personne de son choix soit entendue par la commission de réforme<sup>8</sup>.
- Après avis de la commission de réforme, la décision de reconnaissance ou de refus d'imputabilité est prise par l'autorité compétente<sup>9</sup>.

## ➤ Avis sapiteur et besoin d'éclairage complémentaire

Pour les maladies ne correspondant pas aux affections désignées dans la première colonne du tableau n° 100, la commission de réforme faisant usage de son pouvoir d'instruction, d'enquête et d'expertise<sup>10</sup> peut plus particulièrement saisir la CR de l'AP-HP pour tout point d'éclairage qu'elle estime nécessaire, notamment sur le lien entre la maladie et la Covid-19. La CR de l'AP-AH pourra alors se rapprocher du secrétariat du CRRMP Covid.

<sup>7</sup> Article 10 du décret du 14 mars 1986.

<sup>8</sup> Article 19 du décret du 14 mars 1986. Alinéas 6 et 7.

<sup>9</sup> Autorité qui a le pouvoir de nomination de l'agent.

<sup>10</sup> Article 19 du décret du 14 mars 1986 alinéa 5.

Deux situations peuvent alors se présenter : soit le CRRMP a déjà statué sur des situations analogues et peut faire connaître à la CR de l'AP-HP les avis rendus qu'elle transmettra donc à la CR compétente pour qu'elle rende son avis, soit le CRRMP n'a pas encore eu à traiter du sujet et la CR de l'AP-HP en informe la CR compétente qui sollicite alors l'avis d'un infectiologue ou réanimateur, une liste de médecins infectiologues et de réanimateurs étant par ailleurs établie et communiquée aux CR. Au vu de cet avis sapiteur, la CR compétente peut ainsi arrêter sa position et rendre son avis.

### **3. Point de vigilance : demandes de reconnaissance des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 présentées au titre d'accident de service**

L'accident de service se différencie de la maladie professionnelle par sa soudaineté. Alors que le premier constitue un « événement survenu à date certaine<sup>11</sup> », inversement, la survenance d'une maladie professionnelle n'est, elle, pas rattachable à une date certaine et résulte davantage d'une exposition prolongée à un risque pour la santé.

Ainsi la contamination par la Covid-19 dans un contexte de circulation active du virus sur l'ensemble du territoire ne peut être isolée avec certitude, ni datée avec précision, et la caractérisation d'un fait accidentel précis survenu au travail et ayant causé l'infection semble difficile en pratique.

Par ailleurs, la création du tableau de maladies professionnelles n° 100 dédié au SARS-CoV2 place les maladies résultant d'une infection par ce virus dans le champ de la maladie professionnelle par exclusion d'une possible qualification d'accident.

Pour autant, certains agents ont pu déposer des demandes de reconnaissance d'imputabilité au service de pathologies liées à la Covid-19 au titre d'accidents de service. Dans ces situations si, antérieurement à la publication de la présente instruction, il a déjà été statué sur leur demande, il convient au regard du principe de sécurité juridique de ne pas remettre en cause les décisions créatrices de droit. Les fonctionnaires pour lesquels un refus aurait été prononcé, pourront utilement être accompagnés par l'administration pour constituer, s'ils le souhaitent, un dossier de reconnaissance d'imputabilité au titre de la maladie professionnelle.

A l'inverse, pour les demandes de reconnaissance d'imputabilité au service de pathologies liées à la Covid-19 au titre d'accidents de service sur lesquelles il n'a pas encore été statué, l'administration informera les agents concernés que leur demande sera traitée au titre de la maladie professionnelle et les accompagnera dans les démarches complémentaires en ce sens.

### **4. Indicateurs de suivi**

Vous voudrez bien établir au 28 février 2021, puis trimestriellement, pour l'ensemble des personnels relevant de votre établissement, les éléments de suivis mentionnés en annexe.

\*\*\*

---

<sup>11</sup> CE 6 février 2019, N°415975.

Je vous serais obligée de bien vouloir assurer largement la diffusion de la présente instruction au sein de vos services et auprès des services de médecine de prévention qui vous sont attachés et de veiller à informer l'ensemble des agents de leurs droits et des démarches à accomplir pour bénéficier de la prise en charge des pathologies relevant de la présente instruction.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général  
des ministères chargés des affaires sociales,

A rectangular box containing the word "signé" in a bold, italicized, black font, tilted slightly to the right.

Etienne CHAMPION

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'offre de soins,

A rectangular box containing the word "signé" in a bold, italicized, black font, tilted slightly to the right.

Katia JULIENNE

ANNEXE  
INDICATEURS DE SUIVI

---

Pour ce faire, les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux seront sollicités par le biais d'une enquête SOLEN.

Il sera demandé d'établir au 28 février 2021, puis trimestriellement (au dernier jour du mois considéré), pour l'ensemble des personnels relevant des établissements, les éléments de suivis suivants.

	28/02/2021	31/05/2021	31/08/2021	30/11/2021
Nombre de dossiers de maladie professionnelle déposés				
Nombre de dossiers de maladie professionnelle déposés auprès du CR				
Nombre de cas reconnus sur avis CR				
Nombre de cas non reconnus sur avis CR				
Nombre d'avis de la CR non suivis				
Délai de décision <sup>1</sup>				

En cas de difficulté merci de contacter [DGOS-RH3@sante.gouv.fr](mailto:DGOS-RH3@sante.gouv.fr)

---

<sup>1</sup> Le délai de décision est calculé de la manière suivante : date de la décision - date de réception de la déclaration, donc pour les seuls dossiers ayant abouti à une décision.



**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de l'offre de soins**

Sous-direction des ressources humaines du système de santé

Bureau démographie et formations initiales

Personnes chargées du dossier :

Sonia LEDEE et Gisèle TAVARES

Tél. : 01 40 56 69 95 / 01 40 56 79 26

Mél. : [sonia.ledée@sante.gouv.fr](mailto:sonia.ledée@sante.gouv.fr)  
[gisele.tavares@sante.gouv.fr](mailto:gisele.tavares@sante.gouv.fr)

**Direction générale de la cohésion sociale**

Service des politiques d'appui

Sous-direction des professions sociales,  
de l'emploi et des territoires

Bureau des professions sociales

Personnes chargées du dossier :

Amaury VILLE et Pilar VERDONCQ

Tél. : 01 40 56 80 24 / 01 40 56 85 85

Mél. : [amaury.ville@social.gouv.fr](mailto:amaury.ville@social.gouv.fr)  
[pilar.verdoncq@social.gouv.fr](mailto:pilar.verdoncq@social.gouv.fr)

Le ministre des solidarités et de la santé  
La ministre déléguée en charge de l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des  
agences régionales de santé

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et  
départementaux de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux  
de la cohésion sociale et de la protection des populations

Copie pour information à :

Mesdames et Messieurs les présidents des conseils  
régionaux

Mesdames et Messieurs les présidents des conseils  
départementaux

**INSTRUCTION N° DGOS/RH1/DGCS/2021/8** du 6 janvier 2021 relative au renforcement des compétences des agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) pour faire face aux besoins accrus d'aides-soignants dans le secteur du grand âge.

Date d'application : immédiate

NOR : SSAH2100327J

Classement thématique : personnes âgées

**Validée par le CNP le 8 janvier 2021 - Visa CNP 2021-01**  
**Visa du SG-MCAS le 5 février 2021**

**Résumé** : dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus de la Covid-19, les besoins en renforts de personnels de santé, notamment d'aides-soignants, se sont amplifiés aussi bien dans les établissements de santé que dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou les services d'aide et d'accompagnement au domicile de ces personnes. Afin d'y répondre, ces structures s'appuient sur les agents de services hospitaliers (ASH) ou agents de services pour leur confier des activités en lien ou proches de celles des aides-soignants. La présente instruction vise d'une part à sécuriser davantage ces situations par la mise en place d'un dispositif transitoire de formation accélérée et d'autre part à faciliter l'accès à terme - s'ils le souhaitent en lien avec leur employeur - de ces personnels à la formation réingénierée d'aide-soignant, en valorisant leur expérience professionnelle.

Cette instruction a pour but d'inciter fortement les directions des ressources humaines (DRH) et les branches professionnelles des établissements employeurs concernées à favoriser le départ en formation des ASH et agents de service prioritairement en poste depuis au moins trois mois. Elle précise le dispositif de déploiement de la formation dans les instituts de formation d'aide-soignant (IFAS) ou d'autres instituts de formation continue agréés. Elle encourage les employeurs à promouvoir davantage la promotion professionnelle et l'engagement de ces agents dans une démarche de formation qualifiante, en mobilisant tous les leviers et partenariats locaux, vers les métiers du grand âge les plus en tension. Les DRH sont ainsi invitées à identifier au sein de leur équipe les ASH présentant les aptitudes suffisantes pour suivre la formation accélérée, et les accompagner ensuite dans un parcours individualisé de formation. La présente instruction définit les principales orientations ministérielles et le rôle central des agences régionales de santé (ARS) dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif global et la coordination entre les partenaires locaux (établissements employeurs, instituts de formation, délégations régionales de l'association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier [ANFH], opérateurs de compétences [OPCO] des secteurs privés et du centre national de la fonction publique territoriale [CNFPT], conseils régionaux et départementaux) pour garantir une montée en charge rapide du nombre de professionnels formés.

**Mention Outre-mer** : ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie, et de Wallis et Futuna.

**Mots-clés** : aide-soignant - ASH - COVID - DRH - EHPAD - Grand âge - IFAS - Renfort RH.

**Circulaire / instruction abrogée** : néant.

**Circulaire / instruction modifiée** : néant.

**Annexes** :

- Annexe 1 : Plaquette de présentation de la formation « *Participer aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée* »
- Annexe 2 : Livret de positionnement des ASH pour l'accès à la formation précitée
- Annexe 3 : Cahier des charges pour le déploiement de la formation précitée

**Diffusion** : Les ARS et les DR-D-CS assurent la diffusion de cette instruction auprès des directions d'établissements sanitaires, des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des services d'aide et d'accompagnement des personnes âgées à domicile (secteurs public et privé) relevant de leur compétence territoriale, pour information et mise en œuvre du dispositif avec l'appui des services de l'ARS.

Dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 qui a mis en évidence des besoins de renforts en particulier en soutien des missions d'aide soignant et en particulier dans le secteur médico-social, il a été décidé après concertation avec les différents acteurs de la formation initiale et continue, les fédérations d'employeurs et les opérateurs de compétences des branches professionnelles concernées, de mettre en place au niveau national une formation pour répondre aux besoins immédiats de renfort dans les métiers d'accompagnement des personnes âgées, permettant aux agents des services hospitaliers (ASH) et agents de service du secteur privé qui le souhaitent, de s'inscrire à terme dans un parcours de formation qualifiant pour devenir aide-soignant.

## **I. UN DISPOSITIF TRANSITOIRE DE FORMATION JUSQU'AU 2 JUILLET 2021 POUR SECURISER LES ACTIVITES DES ASH INTERVENANT AUPRES DE PERSONNES AGEES**

### **Objectif de la formation socle des ASH :**

Le contenu et la durée de cette formation intitulée « *Participer aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée* » sont décrits en *annexe 1* de la présente instruction.

Destinée au personnel ASH<sup>1</sup> en poste depuis au moins trois mois dans les EHPAD, les services d'aide et d'accompagnement à domicile et les établissements de santé, cette formation de dix jours leur permet de revenir rapidement auprès de leur employeur en ayant acquis les connaissances de base indispensables pour assurer en toute sécurité l'accompagnement des personnes âgées sur des missions habituellement dévolues aux aides-soignants (soins d'hygiène et de confort, alimentation, élimination, sommeil, approche relationnelle).

Munis de l'attestation de suivi de la formation, les ASH pourront ainsi réaliser ces missions en conservant leur qualité d'ASH, sous la responsabilité d'un cadre de santé et en collaboration avec l'ensemble des soignants. En outre, ils pourront bénéficier d'un accompagnement personnalisé et être dispensés des épreuves de sélection à l'entrée en IFAS s'ils souhaitent s'engager dans un projet de parcours de formation qualifiant d'aide-soignant. Les principales mesures d'application de cette évolution de carrière sont précisées au point II de la présente instruction.

### **Déploiement de la formation socle des ASH :**

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 nécessite de mobiliser et de développer rapidement les compétences du plus grand nombre de personnels ASH actuellement en poste pour renforcer les équipes actuelles de professionnels de santé et sécuriser la prise en soins des personnes âgées. Aussi la formation socle des ASH en poste doit impérativement être **opérationnelle dans tous les départements pour janvier 2021 et déployée sous la coordination et l'impulsion des ARS pour répondre aux besoins de personnels à former.**

Principalement porté par les IFAS, le déploiement de la formation est réalisé avec l'appui de l'ARS. Cette formation peut être délivrée par des organismes de formation continue de droit public ou de droit privé satisfaisant aux obligations légales et réglementaires du code du travail en la matière et qui préparent à un diplôme mentionné au code de la santé publique ou au code de l'action sociale et des familles (IFAS, IFSI ou IRTS notamment). Il peut s'agir également de tout autre organisme de formation continue agréé ayant une expertise en gérontologie. **Le cahier des charges joint en annexe 3 définit les exigences requises** pour la délivrance de la formation.

<sup>1</sup> La notion d'agent des services hospitaliers (ASH) englobe ici les agents de service.

Les ARS communiquent aux directions ou référents des ressources humaines des établissements employeurs (ou publient sur un espace dédié) **la liste des organismes délivrant la formation**. Cette liste est régulièrement actualisée en lien avec les structures de formation, les financeurs de la formation professionnelle, les délégations régionales de l'ANFH, les OPCO des secteurs publics et privés et les autorités territoriales concernées.

Ce dispositif de renforcement des compétences des ASH n'a pas vocation à être pérennisé afin de privilégier la promotion professionnelle des ASH en formation qualifiante d'aide-soignant (formation au diplôme d'Etat d'aide-soignant [DEAS] plus longue). La formation socle des ASH est donc ouverte pour une **durée limitée du 4 janvier au 2 juillet 2021**.

### **Organisation des entretiens préalables avec les ASH par les directions des ressources humaines :**

Parallèlement à la mise en place de l'appareil de formation, il est demandé aux directions des ressources humaines (DRH) de mobiliser tous les leviers pour encourager et préparer les équipes professionnelles à intégrer dans les plannings de service le départ en formation des ASH, qui pourra se faire de manière échelonnée entre le 4 janvier et le 2 juillet 2021 de manière à maintenir une continuité de l'activité.

En amont de l'envoi des personnels en formation accélérée, les DRH des établissements employeurs sont donc invitées à promouvoir la formation auprès des équipes de cadres et des ASH, dès la réception de la présente instruction et pendant toute la période de validité du dispositif. Les équipes de proximité identifient les ASH potentiellement concernés ; elles programment puis réalisent un entretien de positionnement de compétences avec chaque ASH sur la base du livret de positionnement joint en *annexe 2* de l'instruction. **Cette phase permet d'apprécier les capacités et les besoins de formation de l'ASH et de prioriser le cas échéant les départs en formation selon les profils d'ASH concernés**. La réalisation de l'entretien et le départ en formation nécessitent que la démarche soit partagée et menée en accord avec l'ASH (démarche volontaire).

### **Evaluation des besoins de personnels à former et rôle des ARS :**

La réalisation des entretiens de positionnement permet d'évaluer le volume d'ASH à former sur la période considérée. **Les DRH sont invitées à communiquer ces données régulièrement et à transmettre le plus tôt possible aux ARS une estimation des besoins potentiels de personnes à former**.

Les ARS informent et alertent les partenaires de la formation sur la progression des volumes de personnes à former **en vue d'adapter et de répartir au mieux l'offre de formation continue au regard des besoins**.

Le rôle des ARS dans cette étape est majeur pour informer, mobiliser, coordonner et accompagner l'ensemble des acteurs impliqués dans le processus et assurer le suivi du dispositif en lien avec les employeurs, les opérateurs de la formation professionnelle, les OPCO, les délégations régionales de l'ANFH et les autorités territoriales compétentes.

Les ARS sont garantes de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif transitoire sur leur territoire. **Elles organisent la remontée régulière des données sur le volume d'ASH formés, auprès des offreurs de formation et auprès de la Direction générale de l'offre de soins** du ministère chargé de la santé.

Les ARS veillent en amont du lancement du dispositif et pendant toute sa période de mise en œuvre :

- à sensibiliser, accompagner les instituts de formation et informer régulièrement les délégations régionales de l'ANFH ou des autres OPCO des secteurs publics et privés, sur la mise en place d'une offre de formation suffisante sur le territoire au regard des besoins de personnels à former exprimés par les DRH des établissements et structures employeurs ;



- à l'effectivité de la programmation des entretiens de positionnement de compétences et des inscriptions en formation des ASH organisés par les DRH. Les ARS viennent en appui des DRH et des organismes de formation pour garantir le bon déroulement du dispositif ;
- à réguler au mieux les flux de personnes à former en lien avec les employeurs et les instituts de formation de la région. A ce titre, les ARS consultent périodiquement et au moins une fois par mois les organismes de formation impliqués pour connaître les capacités d'accueil maximales d'ASH en formation et communiquent ces informations aux employeurs et aux délégations régionales de l'ANFH.

Il est demandé aux ARS de communiquer à la DGOS ([dgos-rh1@sante.gouv.fr](mailto:dgos-rh1@sante.gouv.fr)) **les données provisoires** sur la capacité d'accueil maximale ouverte à l'échelle départementale par les IFAS et les autres organismes parties prenantes à cette formation **pour le 29 janvier 2021**.

Les ARS accompagnent les organismes de formation en vue d'atteindre un **objectif minimal national de 5 000 ASH et agents de service formés d'ici le 2 juillet 2021**.

## II. DISPOSITIONS SPECIFIQUES MISES EN PLACE POUR L'ACCES DES ASH AU PARCOURS DE FORMATION QUALIFIANT D'AIDE-SOIGNANT

Les personnes titulaires de l'attestation de suivi de la formation « **Participer aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée** » qui souhaitent poursuivre leur évolution professionnelle et devenir aide-soignant, pourront ainsi valoriser le contenu de cette formation socle et leur éventuel parcours antérieur de formation initiale et continue en vue de bénéficier de conditions avantageuses pour l'admission à la formation menant au DEAS.

Une évolution professionnelle vers d'autres métiers liés au grand âge est aussi possible, notamment vers la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES) ou vers d'autres certifications du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Les référentiels de compétences et de formation des DEAS et DEAES sont en cours de réingénierie pour une entrée en vigueur en septembre 2021. Les dispositions relatives à l'admission des ASH dans ces deux formations vont évoluer également.

Le cursus complet en formation initiale de la nouvelle formation d'aide-soignant est désormais fixé à 44 semaines à compter de la rentrée de septembre 2021. La formation reste ouverte à la validation des acquis de l'expérience (VAE) avec des aménagements en cours de définition pour améliorer la fluidité des parcours, simplifier les procédures et apporter plus de souplesse au dispositif et renforcer l'accompagnement de la personne dès la mise en place du projet professionnel.

### Evolution des conditions d'admission des ASH à la formation d'aide-soignant :

- Une diminution de la durée d'ancienneté requise pour la fixer à 6 mois en qualité d'ASH ;
- Une révision des conditions statutaires relatives à la sélection professionnelle des ASHQ recrutés dans le grade d'aide-soignant qui prévoient actuellement une condition d'ancienneté de 8 ans (ramenée à 6 mois) ;
- Une mise en cohérence des dispositions relatives aux modalités d'admission et de sélection en formation d'AS pour permettre aux ASH justifiant d'une ancienneté minimale de 6 mois d'être admis en formation d'AS (cette ancienneté avait été fixée à 3 ans par arrêté du 7 avril 2020) ;
- Le réexamen des modalités d'accès et de contingentement des places réservées aux ASH dans les IFAS ;
- Une dispense des épreuves de sélection à l'entrée en formation pour les ASH (dossier et entretien) ;
- Une dispense de certains contenus de formation selon le parcours de formation antérieur des ASH.

L'objectif visé est de faciliter l'accès des ASH à la formation d'AS et de créer les conditions et les outils d'accompagnement nécessaires au repérage des compétences acquises et à développer, qui seraient définies avec l'ASH, le référent pédagogique désigné par l'IFAS et le référent de proximité désigné par l'employeur. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre des travaux sur la réingénierie du diplôme d'Etat d'AS et sur la définition de parcours de formation qualifiant pour les ASH ayant suivi la formation socle objet de la présente instruction.

Elle rejoint également d'autres actions engagées au niveau national sur la simplification de la VAE et sur l'amélioration de la prise en charge des études promotionnelles.

### **III. AUTRES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT MISES EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL**

L'ensemble du processus s'inscrit en cohérence avec les actions portées par le Gouvernement en faveur du développement de l'attractivité des métiers du grand âge et des mesures inscrites dans les accords du Ségur de la santé de juillet 2020.

Plusieurs mesures sont financées pour soutenir ces évolutions :

#### **Créations de places en AS et AES pour l'accueil en formation initiale et continue à l'horizon 2022 :**

- 6600 places supplémentaires devraient ouvrir d'ici 2022 en formation d'aide-soignant ;
- et 3400 places supplémentaires en formation d'accompagnant éducatif et social.

Ces places ont été créées dans le cadre du plan jeunes et sont financées sur le plan de relance de l'économie par l'Etat. Elles font l'objet d'un double engagement de l'Etat au titre du plan d'action sur l'attractivité des métiers du grand âge et au titre des mesures du Ségur de la santé de juillet 2020. Les places créées seront compensées par l'Etat aux régions en mesures budgétaires pérennes.

#### **Campagne de recrutements externes pour remplacer les personnels en formation :**

Le renforcement des compétences des ASH en poste nécessite de financer leur remplacement concomitant en procédant à des recrutements externes. Une campagne de communication nationale « *un métier pour nous* » a été engagée sous le pilotage de la direction générale de la cohésion sociale et de la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle en lien avec Pôle emploi (cf circulaire interministérielle N° DGCS/SD4/DGT/DGEFP/2020/179 du 09 octobre 2020 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du grand âge, adressée aux ARS, préfectures et aux DIRECCTE, DRJSCS, Conseils départementaux, Pôle emploi et missions locales). Elle permet de susciter des candidatures auprès notamment de demandeurs d'emploi dont les profils ont été préalablement repérés par le service public de l'emploi pour exercer des missions d'ASH. Des actions nationales spécifiques d'accompagnement de ces personnes à la prise de poste sont par ailleurs développées pour qu'elles soient rapidement opérationnelles, notamment la mise en place de formations spécifiques sur les pré-requis à obtenir. Des éléments complémentaires seront transmis en janvier afin de préciser le contenu de ces formations et d'apporter les informations nécessaires aux acteurs des territoires pour déployer ces formations.

La formation socle des ASH en poste est prise en charge par les opérateurs habituels de la formation professionnelle dans le cadre des accords définis au sein des instances nationales paritaires concernées. Toutefois, **pour ne pas retarder la mise en œuvre de ce dispositif transitoire créé pour faire face à l'urgence liée à la situation épidémique de la Covid-19, exceptionnellement, il est préconisé aux IFAS et organismes répondant aux conditions requises pour délivrer la formation socle des ASH, de débiter sans délai ces formations qui seront financées dans le cadre du plan de formation continue des établissements employeurs** alimenté sur les fonds collectés par les OPCO concernés et l'ANFH dans le respect des règles en vigueur.

Il vous est demandé de rendre compte régulièrement à la direction générale de l'offre de soins de l'avancée concrète du dispositif sur le territoire relevant de votre compétence et des difficultés éventuellement rencontrées.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général  
des ministères chargés des affaires sociales,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "signé".

Etienne CHAMPION

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'offre de soins,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "signé".

Katia JULIENNE

Pour les ministres et par délégation :  
La directrice générale de la cohésion sociale,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "signé".

Virginie LASSERRE

## FORMATION MODULAIRE A DESTINATION DES AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS

*pour participer aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être  
de la personne âgée*

### OBJECTIFS

- ▶ **Apporter les connaissances de base indispensables** pour participer aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée, sous la responsabilité d'un cadre de santé et en collaboration avec l'ensemble des soignants <sup>1</sup>
  - Aider une personne âgée dans les actes de la vie quotidienne en tenant compte de ses besoins et de son degré d'autonomie
  - Réaliser des soins d'hygiène et de confort quotidiens en utilisant des techniques appropriées

### POUR QUI ?

- ▶ **ASH** exerçant en EHPAD, SAAD ou établissement de santé, public ou privé, depuis **au moins 3 mois**
- ▶ Volontaire et sélectionné par son employeur

### OÙ ?

- ➔ **Organismes de formation** IFAS, IFSI, IRTS et tout autre organisme de formation continue agréé ayant une expertise en gérontologie

### PROGRAMME

**Durée** : 70 h ou 10 jours

#### 4 modules de formation

**Module 1** ➔ Prendre soin de la personne âgée (17h)

**Module 2** ➔ Répondre aux besoins de la personne âgée (18h)

**Module 3** ➔ Protéger la personne âgée (7h)

**Module 4** ➔ Aider à la réalisation des soins (21 h)

➔ 1 jour de bilan soit 7 h (à distance de la fin de la formation)

**⚠** Formation réalisée en continu ou discontinu (possibilités d'avoir des périodes fractionnées et échelonnées sur une durée de 3 semaines à 2 mois maximum)

### ACQUIS

**Validation de la formation** pour un projet professionnel de formation d'aide-soignant

➔ **Attestation de suivi formation 70h** délivrée pour le suivi des 4 modules de formation

➔ **Dispense de sélection** pour être admis en formation d'aide-soignant (admission directe en IFAS dans la limite de la capacité d'accueil autorisée de l'institut\*)

*sous réserve de posséder une expérience professionnelle au contact des personnes âgées en qualité d'ASH d'une durée minimale de 6 mois.*

\* Un minimum de 10 % des places ouvertes en IFAS est réservé aux ASH

**⚠** Pour mémoire, Ségur de la santé : création de 6600 places en IFAS d'ici 2022

### QUAND ?

Formations ouvertes **du 4 janvier 2021 au 2 juillet 2021**

<sup>1</sup> La formation est centrée sur la prise en soins de la personne âgée en EHPAD ou à son domicile. Elle ne comporte pas d'élément sur la prise en charge des personnes âgées en phase aigüe.

## FORMATION MODULAIRE A DESTINATION DES AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS

*pour participer aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être  
de la personne âgée*



**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### PROGRAMME DÉTAILLÉ DE FORMATION

<b>Module 1</b>	<p><b>Prendre soin de la personne âgée (17h)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Le vieillissement physiologique et psychologique de la personne âgée, respects et droits de la personne âgée, contexte environnemental et socioéconomique de la personne âgée</li> <li>▶ Connaissance de la personne âgée et de son environnement : les besoins de la personne âgée, ses capacités et incapacités (dépendance, indépendance, sources de difficultés)</li> <li>▶ Le lien social, la place des aidants, la structure EHPAD, la particularité de la prise en charge au domicile</li> </ul>
<b>Module 2</b>	<p><b>Répondre aux besoins de la personne âgée (18h)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La posture professionnelle (bienveillance, empathie)</li> <li>▶ L'observation de la personne âgée</li> <li>▶ La relation avec la personne âgée avec ou sans troubles cognitifs (écoute, reformulation) et/ou en perte d'autonomie</li> <li>▶ La relation avec les résidents, les aidants, les membres de l'équipe</li> <li>▶ Organisation du travail en équipe</li> <li>▶ L'éthique professionnelle/confidentialité/secret professionnel/comportement professionnel</li> </ul>
<b>Module 3</b>	<p><b>Protéger la personne âgée (7h)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La lutte contre la propagation du virus de la Covid-19</li> <li>▶ Les précautions « standard » et complémentaires, le lavage de mains</li> <li>▶ La prévention des chutes</li> </ul>
<b>Module 4</b>	<p><b>Aider à la réalisation des soins (21 h)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Préalables aux soins : critères de qualité de soin</li> <li>▶ Respect/intimité dans les soins</li> <li>▶ Les soins d'hygiène et de confort : hygiène corporelle, aide à l'habillage et au déshabillage, élimination urinaire et fécale, protections anatomiques, aide à la mobilisation et à l'installation de la personne</li> <li>▶ Ergonomie : gestes et postures</li> <li>▶ La transmission des informations</li> </ul>
<b>RETEX</b>	<p><b>1 journée de bilan réalisée post formation (7 h)</b></p>



**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

***LIVRET DE POSITIONNEMENT  
des ASH exerçant en EHPAD, en SAAD et en  
établissements de santé pour l'accès à la formation  
« Participation aux soins d'hygiène, de confort et de  
bien-être de la personne âgée »***

Nom et prénom :

Lieu d'exercice (EHPAD, SAAD, Etablissement de santé) :

Date

L'utilisation de cet outil de management ne présente pas de caractère obligatoire

DGOS bureau RH1 - Novembre 2020

# La formation des ASH à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée

Pour faire face à la propagation de l'épidémie liée à la Covid-19, d'importants besoins en renforts de personnels et en compétences dans l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie ont été exprimés par les agences régionales de santé (ARS) et les fédérations d'employeurs du secteur médico-social. Ces besoins, qui existaient antérieurement à la crise, s'amplifient avec la 2<sup>ème</sup> vague de l'épidémie et fragilisent fortement la pérennité et la qualité des soins apportés en particulier par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et par les services d'aide ou de soins à domicile.

La formation proposée s'inscrit dans le cadre de la campagne de recrutement en urgence récemment lancée dans le cadre de la crise sanitaire et dans un dispositif plus large de valorisation des métiers du grand âge visant à renforcer et sécuriser les équipes professionnelles à plus long terme.

Ce dispositif encourage le renforcement des compétences des équipes professionnelles en place ainsi que le recours à des recrutements externes de personnes sans qualification ou déjà qualifiées dans la filière sanitaire et sociale. Les personnes ainsi mobilisées pourront valoriser leur parcours de formation initiale et continue en vue d'accéder à la certification du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'accompagnant éducatif et social.

La formation d'une durée totale de 70h est composée de quatre modules qui peuvent être suivis de manière continue ou discontinue sur une période maximum de deux mois.

- Module 1 : Prendre soin de la personne âgée (17h)
- Module 2 : Répondre aux besoins de la personne âgée (18h)
- Module 3 : Protéger la personne âgée (7h)
- Module 4 : Aider à la réalisation des soins (21h)

Une journée de formation de 7h programmée à distance de la fin de la formation permet de réaliser un bilan des acquis de la formation.

**Aider une personne âgée dans les actes de la vie quotidienne en tenant compte de ses besoins et de son degré d'autonomie**

Capacité à :

- Tenir compte des rythmes et envies de la personne ;
- Repérer au quotidien les besoins et capacités de la personne ;
- Établir une relation d'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne ;
- Stimuler les capacités restantes dans les gestes et les activités de la vie quotidienne

**Module 1** : Prendre soin de la personne âgée (17h)

**Module 2** : Répondre aux besoins de la personne âgée (18h)

**Réaliser des soins quotidiens en utilisant des techniques appropriées.**

Capacité à :

- Réaliser les soins liés à l'hygiène corporelle et au confort, à l'alimentation, à l'élimination, au sommeil dans le respect de la personne, de son autonomie et de son intimité
- Adapter les modalités de réalisation du soin à l'état de la personne et à ses habitudes de vie
- Assurer le confort de la personne en utilisant les aides techniques nécessaires
- Évaluer la qualité du soin réalisé et réajuster, le cas échéant

**Module 3** : Protéger la personne âgée (7h)

**Module 4** : Aider à la réalisation des soins (21h)



# LIVRET DE POSITIONNEMENT : MODE D'EMPLOI

## REPERAGE DES CAPACITES ACQUISES ET DES CAPACITES A DEVELOPPER

Ce livret de positionnement peut permettre de **prioriser les demandes de départ à la formation** « *Participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée* » et éventuellement de mettre en évidence d'autres besoins de formation, de développement de l'expression écrite ou orale par exemple.

Il permet de vérifier l'adéquation entre le dispositif de formation proposé et les besoins du candidat. Il constitue une aide pour détecter les potentiels du candidat au regard de son projet professionnel.

Le repérage des capacités considérées comme acquises et des capacités à développer se déroule en deux temps :

1. Le livret de positionnement est remis à l'ASH **avant la date de l'entretien**, afin qu'il renseigne son parcours professionnel et de formation (p.4-5) et qu'il puisse **s'autoévaluer** sur les **capacités visées par la formation proposée**.
2. Ensuite, un entretien est réalisé avec l'**encadrant de proximité** en charge de l'évaluation annuelle de l'ASH, sur les **capacités considérées comme déjà acquises** et sur les **besoins en formation**. Une exploration **du projet professionnel** de l'ASH en lien avec les professions sanitaires et sociales est réalisée.

L'ASH et l'encadrant de proximité renseignent la partie « repérage des capacités acquises et des capacités à développer » (p.7 à 8).

À la fin de l'entretien, l'encadrant de proximité fait une **synthèse orale du bilan de l'entretien** en recherchant un consensus avec l'ASH.

# PRESENTATION DU PARCOURS DE L'ASH

## PARCOURS PROFESSIONNEL

**Durée totale** de votre **expérience professionnelle** :

**Durée** de votre **expérience professionnelle** auprès des personnes âgées :

Intitulé de l'emploi occupé (hors stages et alternance)	Etablissement	Ville	Dates de début et de fin

**PARCOURS DE FORMATION**

<b>Intitulés des diplômes obtenus ou formations professionnelles suivies</b> <i>(filière de baccalauréat, FGSU – Niveau 2, formation informatique, formation en langue...)</i>	<b>Organisme de formation ou formateur</b>	<b>Ville</b>	<b>Durée et dates de la formation</b>

# REPERAGE DES CAPACITES ACQUISES ET DES CAPACITES A DEVELOPPER

## Objectifs du repérage des capacités acquises et à développer

- Repérer où se situe l'ASH par rapport aux objectifs de la formation proposée
- Individualiser le parcours de formation de l'ASH en fonction de ses acquis

## Qui réalise l'entretien de repérage des capacités ?

- L'ASH
- L'encadrant de proximité du candidat

## Comment se déroule le repérage des capacités ?

1. Auto-évaluation de l'ASH
2. Entretien entre l'ASH et son encadrant de proximité

## Comment mener l'entretien de repérage des capacités de l'ASH ?

- Prendre connaissance des objectifs de la formation et des contenus proposés
- Présenter les capacités attendues et lui remettre le livret de positionnement plusieurs jours avant l'entretien
- Récupérer le livret de positionnement renseigné avant l'entretien
- Prévoir un entretien d'au moins une heure avec le candidat

## Accueil de l'ASH

- Il est important de rappeler l'objectif et le contexte de l'entretien
- L'entretien n'est ni une évaluation, ni un examen

## Analyse de l'expérience de l'ASH

- Mettre à l'aise l'ASH : lui poser quelques questions sur son parcours professionnel, ses souhaits, son projet professionnel avant de le questionner sur chacun des capacités ciblées
- Lui demander d'évoquer des situations concrètes, des exemples précis illustrant son expérience professionnelle
- Renseigner les deux tableaux
- Conclure en faisant le bilan du repérage avec l'ASH

## Aider une personne âgée dans les actes de la vie quotidienne en tenant compte de ses besoins et de son degré d'autonomie et réaliser des soins d'hygiène et de confort quotidiens en utilisant des techniques appropriées

### Exemples de questions :

- *Quelle expérience avez-vous de l'accompagnement des personnes âgées ?*
- *Présentez au moins deux exemples de situations où vous avez mis en œuvre des actions pour aider une personne âgée dans votre expérience professionnelle passée et le cas échéant dans votre expérience professionnelle actuelle*
  - *Quelle était la situation (environnement, demande d'aide de la part de la personne âgée, de sa famille...)*
  - *Comment pourriez-vous formuler la demande d'aide de la personne ?*
  - *Quelles questions avez-vous posées ? dans quel objectif ?*
  - *Décrivez succinctement les actions réalisées*
  - *Avez-vous transmis des informations sur la gestion de la situation, si oui à quel professionnel et avec quels outils ? si non pourquoi ?*

Capacités	Auto-évaluation de l'ASH	Bilan
Tenir compte des rythmes et envies de la personne	<input type="checkbox"/> Non acquis <input type="checkbox"/> Acquis	<input type="checkbox"/> Non acquis <input type="checkbox"/> Acquis
Repérer au quotidien les besoins et capacités de la personne	<input type="checkbox"/> Non acquis <input type="checkbox"/> Acquis	<input type="checkbox"/> Non acquis <input type="checkbox"/> Acquis
Établir une relation d'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne	<input type="checkbox"/> Non acquis <input type="checkbox"/> Acquis	<input type="checkbox"/> Non acquis <input type="checkbox"/> Acquis
Stimuler les capacités restantes dans les gestes et les activités de la vie quotidienne	<input type="checkbox"/> Non acquis <input type="checkbox"/> Acquis	<input type="checkbox"/> Non acquis <input type="checkbox"/> Acquis

Capacités	Auto-évaluation de l'ASH	Bilan
Réaliser les soins liés à l'hygiène corporelle et au confort, à l'alimentation, à l'élimination, au sommeil dans le respect de la personne, de son autonomie et de son intimité	<input type="checkbox"/> Non acquis <input type="checkbox"/> Acquis	<input type="checkbox"/> Non acquis <input type="checkbox"/> Acquis
Adapter les modalités de réalisation du soin à l'état de la personne et à ses habitudes de vie	<input type="checkbox"/> Non acquis <input type="checkbox"/> Acquis	<input type="checkbox"/> Non acquis <input type="checkbox"/> Acquis
Assurer le confort de la personne en utilisant les aides techniques nécessaires	<input type="checkbox"/> Non acquis <input type="checkbox"/> Acquis	<input type="checkbox"/> Non acquis <input type="checkbox"/> Acquis
Evaluer la qualité du soin réalisé et réajuster, le cas échéant.	<input type="checkbox"/> Non acquis <input type="checkbox"/> Acquis	<input type="checkbox"/> Non acquis <input type="checkbox"/> Acquis

## Synthèse

**Le bilan réalisé permet de conclure que :**

**Les capacités ciblées dans la formation sont acquises,**

L'ASH n'est pas prioritaire pour suivre cette formation

**Les capacités ciblées dans la formation ne sont pas acquises en totalité :**

L'ASH a besoin d'une formation pour les modules suivants :

- Module 1 : Prendre soin de la personne âgée (17h)
- Module 2 : Répondre aux besoins de la personne âgée (18h)
- Module 3 : Protéger la personne âgée (7h)
- Module 4 : Aider à la réalisation des soins (21h)

Dans le cas où les modules 1 et 2 ne sont pas acquis, l'ASH est prioritaire

**Les capacités ciblées dans la formation ne sont pas acquises,**

L'ASH est **prioritaire pour suivre les 4 modules de formation**

D'autres besoins de formation sont identifiés, précisez lesquels : .....

# PARCOURS INDIVIDUALISÉ DE FORMATION

	Modules de formation	Contenus de la formation
Aider une personne âgée dans les actes de la vie quotidienne en tenant compte de ses besoins et de son degré d'autonomie	<input type="checkbox"/> <u>Module 1</u> : Prendre soin de la personne âgée (17h)	<input type="checkbox"/> Le vieillissement physiologique et psychologique de la personne âgée <input type="checkbox"/> Respects et droits de la personne âgée <input type="checkbox"/> Le contexte environnemental et socioéconomique de la personne âgée <input type="checkbox"/> Connaissance de la personne âgée et de son environnement <input type="checkbox"/> Les besoins de la personne âgée, ses capacités et incapacités (dépendance, indépendance, sources de difficultés) <input type="checkbox"/> Le lien social, la place des aidants, la structure EHPAD, la particularité de la prise en charge au domicile
	<input type="checkbox"/> <u>Module 2</u> : Répondre aux besoins de la personne âgée (18h)	<input type="checkbox"/> La posture professionnelle (bienveillance, empathie) <input type="checkbox"/> L'observation de la personne âgée <input type="checkbox"/> La relation avec la personne âgée avec ou sans troubles cognitifs (écoute, reformulation) et/ou en perte d'autonomie. <input type="checkbox"/> La relation avec les résidents, les aidants, les membres de l'équipe <input type="checkbox"/> Organisation du travail en équipe <input type="checkbox"/> L'éthique professionnelle/confidentialité/secret professionnel/ comportement professionnel
Réaliser des soins quotidiens en utilisant des techniques appropriées	<input type="checkbox"/> <u>Module 3</u> : Protéger la personne âgée (7h)	<input type="checkbox"/> La lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 <input type="checkbox"/> Les précautions « standard » et complémentaires, le lavage de mains <input type="checkbox"/> La prévention des chutes
	<input type="checkbox"/> <u>Module 4</u> : Aider à la réalisation des soins (21h)	<input type="checkbox"/> Préalables aux soins : critères de qualité de soin <input type="checkbox"/> Respect/intimité dans les soins <input type="checkbox"/> Les soins d'hygiène et de confort : hygiène corporelle, aide à l'habillage et au déshabillage, élimination urinaire et fécale, protections anatomiques, aide à la mobilisation et à l'installation de la personne <input type="checkbox"/> Ergonomie : gestes et postures <input type="checkbox"/> La transmission des informations

# SIGNATURES

## ENCADRANT DE PROXIMITE

Nom : ..... Prénom : .....

Etablissement : .....

Je soussigné(e) : ..... déclare conformes et sincères les renseignements apportés dans ce dossier.

Date : \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Signature :

## AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS

Nom : ..... Prénom : .....

Je soussigné(e) : ..... déclare conformes et sincères les renseignements apportés dans ce dossier.

Date : \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Signature :

## ACCORD DE LA DIRECTION de l'ETABLISSEMENT

Nom : ..... Prénom : .....

Je soussigné(e) : .....

donne mon accord pour le départ en formation conformément au bilan réalisé

Date : \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Signature et cachet :



Ministère des solidarités et de la santé

<b>Cahier des charges relatif à la formation continue pour la participation des agents des services hospitaliers<sup>1</sup> aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée</b>
--

Ce cahier des charges fixe les conditions à remplir par les organismes de formation continue pour la délivrance de cette formation. Il définit les objectifs, le public visé, les modalités pédagogiques de la formation ainsi que le dispositif de financement et de suivi prévu.

Objet de la formation :

Mettre en place une formation courte, destinée au personnel en poste dans les EHPAD, les SAAD et les établissements de santé, pour assurer en toute sécurité l'accompagnement des personnes âgées sur des missions habituellement dévolues aux aides-soignants (soins d'hygiène et de confort, alimentation, élimination, sommeil, approche relationnelle) sous la responsabilité d'un cadre de santé et en collaboration avec l'ensemble des soignants.

Temporalité du dispositif de formation :

Formations à déployer **du 4 janvier 2021 au 2 juillet 2021.**

Public cible de la formation :

Agents des services hospitaliers (ASH) en poste identifiés par les directions des établissements ou des structures employeurs.

Condition d'ancienneté requise : justifier d'une ancienneté dans la structure d'au moins 3 mois.

Pas de condition de qualification pré requise.

Ordre de priorisation de financement des demandes de formation selon places disponibles :

- 1° Personnel en poste en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD public ou privé)
- 2° Personnel en poste en service d'aide à la personne au domicile (SAAD public ou privé)
- 3° Personnel en poste en établissement de santé<sup>2</sup> (public ou privé) dans des unités de soins pour personnes âgées type USLD

Durée de la formation :

10 jours ou 70 heures de formation en présentiel réalisés en deux séquences (9j / 1 j) pour permettre une exploitation à distance sous forme de retours d'expérience d'une journée (ou 7h).

Formation réalisée en continu (2 semaines) ou discontinu (possibilités d'avoir des périodes fractionnées, échelonnées sur une durée de 3 semaines à 2 mois maximum).

---

<sup>1</sup> Agents des services hospitaliers et agents de service

<sup>2</sup> La formation est centrée sur la prise en soins de la personne âgée en EHPAD ou à son domicile. Elle ne comporte pas d'élément sur la prise en charge des personnes âgées en phase aigüe.

Objectif de la formation :

Apporter les connaissances de base indispensables pour permettre à ces personnels de participer aux soins de confort et de bien-être de la personne âgée sous la supervision d'un aide-soignant.

Capacités visées :

1. Aider une personne âgée dans les actes de la vie quotidienne en tenant compte de ses besoins et de son degré d'autonomie

Capacité à :

- tenir compte des rythmes et envies de la personne ;
- repérer au quotidien les besoins et capacités de la personne ;
- établir une relation d'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne ;
- stimuler les capacités restantes dans les gestes et les activités de la vie quotidienne

2. Réaliser des soins quotidiens en utilisant des techniques appropriées

Capacité à :

- réaliser les soins liés à l'hygiène corporelle et au confort, à l'alimentation, à l'élimination, au sommeil dans le respect de la personne, de son autonomie et de son intimité ;
- adapter les modalités de réalisation du soin à l'état de la personne et à ses habitudes de vie ;
- assurer le confort de la personne en utilisant les aides techniques nécessaires ;
- évaluer la qualité du soin réalisé et réajuster, le cas échéant.

Contenus de formation :

Module 1 : Prendre soin de la personne âgée (17h)

Le vieillissement physiologique et psychologique de la personne âgée, respects et droits de la personne âgée, contexte environnemental et socioéconomique de la personne âgée

Connaissance de la personne âgée et de son environnement : les besoins de la personne âgée, ses capacités et incapacités (dépendance, indépendance, sources de difficultés)

Le lien social, la place des aidants, la structure EHPAD, la particularité de la prise en charge au domicile

Module 2 : Répondre aux besoins de la personne âgée (18h)

La posture professionnelle (bienveillance, empathie)

L'observation de la personne âgée

La relation avec la personne âgée avec ou sans troubles cognitifs (écoute, reformulation) et/ou en perte d'autonomie

La relation avec les résidents, les aidants, les membres de l'équipe

Organisation du travail en équipe

L'éthique professionnelle/confidentialité/secret professionnel/ comportement professionnel

Module 3 : Protéger la personne âgée (7h)

La lutte contre la propagation du virus de la Covid-19

Les précautions « standard » et complémentaires, le lavage de mains

La prévention des chutes

#### Module 4 : Aider à la réalisation des soins (21h)

Préalables aux soins : critères de qualité de soins

Respect/intimité dans les soins

Les soins d'hygiène et de confort : hygiène corporelle, aide à l'habillage et au déshabillage, élimination urinaire et fécale, protections anatomiques, aide à la mobilisation et à l'installation de la personne

Ergonomie : gestes et postures

La transmission des informations

#### Recommandations pédagogiques :

Les modalités proposées s'attacheront :

- à utiliser au maximum des situations de soins si possible issues des expériences professionnelles des personnes en formation pour traiter les différentes thématiques ;
- à privilégier les mises en situation y compris en utilisant les méthodes d'apprentissage en simulation.

La formation sera réalisée en groupes de 12 personnes maximum pour au moins 90 % du temps de formation.

La question du sens de l'action réalisée et son articulation avec les autres membres de l'équipe dont l'aide-soignant sera régulièrement mise en exergue. La participation ponctuelle d'un aide-soignant au dispositif de formation proposée est souhaitable.

#### Validation de la formation pour un projet professionnel de formation d'aide-soignant :

Une attestation de suivi des quatre modules de formation (70h) est délivrée aux ASH concernés.

Dispenses de sélection pour l'accès à la formation d'aide-soignant : à compter de la rentrée de septembre 2021, les ASH bénéficieront d'une admission directe à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant délivrée par les IFAS<sup>3</sup>, dès lors qu'ils justifient d'une expérience professionnelle au contact des personnes âgées en qualité d'ASH d'une durée minimale de six mois. Ces conditions sont valables quels que soient les voies d'accès et de financement mises en œuvre : études promotionnelles, VAE, contrat de professionnalisation, reconversion, etc. Un minimum de 10 % des places ouvertes en IFAS est actuellement réservé aux ASH<sup>4</sup>.

La certification obtenue à l'issue de la formation d'aide-soignant, en cas de réussite aux épreuves de validation, sera reconnue au niveau 4 du RNCP.

#### Conditions requises pour les organismes de formation :

Cette action de formation peut être mise en œuvre par des organismes de formation de droit public ou de droit privé, sous réserve de satisfaire aux obligations légales et réglementaires du code du travail relatives aux organismes de formation continue et à au moins une des deux conditions suivantes :

- préparer à un diplôme mentionné au code de la santé publique ou au code de l'action sociale et des familles (infirmier, aide-soignant, diplôme du travail social notamment) ;
- être inscrit dans un réseau ou dans un partenariat local relatif à la gérontologie.

Le responsable pédagogique est garant du respect des objectifs et des contenus de la formation.

Les formateurs doivent avoir une qualification en lien avec les thématiques et sujets traités : qualification médicale, paramédicale et/ou sociale et expérience professionnelle.

---

<sup>3</sup> Dans la limite de la capacité d'accueil autorisée de l'institut de formation d'aide-soignant (IFAS).

<sup>4</sup> Ce volume de places est susceptible d'être revu à la hausse en 2021.

Un questionnaire de satisfaction permettant aux ASH d'évaluer l'adéquation entre la formation reçue et leurs attentes est mis en place et remis à l'employeur à l'issue de la formation.

Dispositif de financement de cette formation continue :

La formation est financée par les établissements employeurs en partenariat avec les OPCO des branches professionnelles sanitaires et sociales, publiques et privées, et/ou l'ANFH.

Les OPCO concernés et l'ANFH veillent au strict respect des dispositions du présent cahier des charges par les prestataires de cette formation.

Haute Autorité de santé

**Décision n° 2021.0025/DP/SG du 8 janvier 2021 de la présidente de la Haute Autorité de santé portant délégation de signature (service bonnes pratiques)**

NOR : HASX2130022S

La présidente de la Haute Autorité de santé,

Vu les articles L. 161-43 et R. 161-79 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du président de la République du 4 décembre 2017 portant nomination de la présidente de la Haute Autorité de santé ;

Vu la décision n° 2009.03.007/DAGRI du collège de la Haute Autorité de santé en date du 18 mars 2009 relative à la détermination des conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;

Vu l'organisation générale des services,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service bonnes pratiques, délégation est donnée à Madame Valérie ERTEL-PAU, son adjointe, à l'effet de signer au nom de la présidente de la Haute Autorité de santé, tout acte relatif au fonctionnement et l'activité de son service, dans la limite d'un montant maximum de 19 999 euros hors taxes par engagement.

Article 2

La présente décision prend effet le 11 janvier 2021 et sera publiée sur le site internet de la Haute Autorité de santé ainsi qu'au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 8 janvier 2021.

La présidente de la Haute Autorité de santé,  
Pr Dominique LE GULUDEC

Haute Autorité de santé

**Décision n° 2021.0026/DP/SG du 8 janvier 2021 de la présidente de la Haute Autorité de santé portant délégation de signature (mission numérique en santé)**

NOR : HASX2130023S

La présidente de la Haute Autorité de santé,

Vu les articles L. 161-43 et R. 161-79 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du président de la République du 4 décembre 2017 portant nomination de la présidente de la Haute Autorité de santé ;

Vu la décision n° 2009.03.007/DAGRI du collège de la Haute Autorité de santé en date du 18 mars 2009 relative à la détermination des conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;

Vu la décision n° 2021.0004/DP/SG du 11 janvier 2021 de la présidente de la Haute Autorité de santé portant nomination d'un chef de service par intérim ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc FUMEY, chef de service par intérim à la mission numérique en santé, à l'effet de signer au nom de la présidente de la Haute Autorité de santé, tout acte relatif au fonctionnement et l'activité de la mission, dans la limite d'un montant maximum de 19 999 euros hors taxes par engagement.

Article 2

La présente décision prend effet le 11 janvier 2021 et sera publiée sur le site internet de la Haute Autorité de santé ainsi qu'au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 8 janvier 2021.

La présidente de la Haute Autorité de santé,  
Pr Dominique LE GULUDEC

Premier ministre  
Secrétariat d'Etat aux personnes handicapées

**Arrêté du 11 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 15 novembre 2018 portant renouvellement des membres nommés du conseil d'administration de l'Institut national de jeunes sourds de Paris**

NOR : SSAA2130029A

La secrétaire d'Etat aux personnes handicapées,

Vu le décret n° 74-355 du 26 avril 1974 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 modifié portant renouvellement des membres nommés du conseil d'administration de l'Institut national de jeunes sourds de Paris,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Est nommé au conseil d'administration de l'Institut national de jeunes sourds :

- M Frédéric PELLION, psychiatre des hôpitaux à l'Institut national de jeunes sourds de Paris, en remplacement de M Jérôme MELCHIOR.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 11 janvier 2021

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :  
Le sous-directeur de l'autonomie des personnes handicapées  
et des personnes âgées,  
Anatole PUISEUX



## GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Direction générale de l'offre de soins**

Sous-direction Pilotage de la performance  
des acteurs de l'offre de soins  
Bureau qualité et sécurité des soins (PF2)  
Personne chargée du dossier :  
Agnès LAFOREST-BRUNEAUX  
[agnes.laforest-bruneaux@sante.gouv.fr](mailto:agnes.laforest-bruneaux@sante.gouv.fr)

### **Direction de la sécurité sociale**

Sous-direction Financement du système de soins  
Bureau des produits de santé (1C)  
Personne chargée du dossier :  
Mégane LESAINOUX  
[megane.lesaignoux@sante.gouv.fr](mailto:megane.lesaignoux@sante.gouv.fr)

### **Direction générale de la santé**

Sous-direction Politique des produits de santé  
et qualité des pratiques et des soins  
Bureau médicament (PP2)  
Personne chargée du dossier :  
Patrick CAYER-BARRIOZ  
[patrick.cayer-barrioz@sante.gouv.fr](mailto:patrick.cayer-barrioz@sante.gouv.fr)

Le ministre des solidarités et de la santé  
Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs des  
établissements de santé (pour mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les coordinateurs des  
observatoires des médicaments, des dispositifs  
médicaux et de l'innovation thérapeutique (OMEDIT)

Monsieur le directeur général de la caisse nationale  
de l'assurance maladie (CNAM)

Monsieur le directeur général de la caisse centrale  
de la mutualité sociale agricole (CCMSA)

**NOTE D'INFORMATION INTERMINISTERIELLE N° DGOS/PF2/DSS/1C/DGS/PP2/2021/20** du 18 janvier 2021 relative à la sécurisation de la dispensation de la spécialité PIQRAY® 250mg (50mg+200mg), comprimés pelliculés, en rétrocession dans le cadre d'une prise en charge dérogatoire au titre du post-ATU par les pharmacies à usage intérieur autorisées à la vente au public.



Date d'application : immédiate

NOR : SSAH2101929N

Classement thématique : pharmacie humaine

**Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 22 janvier 2021 - N° 7**

**Résumé** : cette note d'information précise les modalités de dispensation de la spécialité PIQRAY® 250 mg (50 mg+200 mg) comprimés pelliculés en rétrocession dans le cadre d'une prise en charge dérogatoire au titre du dispositif post-ATU (autorisation temporaire d'utilisation). La spécialité PIQRAY® est indiquée, au titre de l'ATU, « en association avec le fulvestrant pour le traitement d'hommes et de femmes ménopausées atteints d'un cancer du sein localement avancé ou métastatique : porteurs de la mutation PIK3CA, RH positif, HER2-négatif, après échec d'au moins 2 lignes de traitements en situation métastatique incluant un antiaromatase et un inhibiteur CDK4/6 sauf s'ils n'étaient pas éligibles à ce type de traitement. ».

Cette spécialité ne dispose pas d'un dosage pris en charge au titre du post-ATU adapté à la posologie d'initiation de 300 mg par jour. Ainsi pour une dispensation sécurisée, des modalités spécifiques sont proposées.

**Mention Outre-mer** : ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie, et de Wallis et Futuna.

**Mots-clés** : médicament ; post-ATU ; conditionnement ; cancer du sein ; rétrocession.

**Textes de référence** :

Article L. 162-16-5-2 du code de la sécurité sociale ;  
Article L. 5126-6 du code de la santé publique.

**Circulaire / instruction abrogée** : néant.

**Circulaire / instruction modifiée** : néant.

**Diffusion** : ARS, établissements de santé.

## 1. Contexte

**Les spécialités PIQRAY® (Alpelisib) 250mg (50mg+200mg) et 200mg, comprimés pelliculés** ont bénéficié d'une ATU le 20/11/2019 dans l'indication « *En association avec le fulvestrant pour le traitement d'hommes et de femmes ménopausées atteints d'un cancer du sein localement avancé ou métastatique :*

- *porteurs de la mutation PIK3CA :*
- *RH positif*
- *HER2-négatif*
- *après échec d'au moins 2 lignes de traitements en situation métastatique incluant un anti-aromatase et un inhibiteur CDK4/6 sauf s'ils n'étaient pas éligibles à ce type de traitement. Si le ou la patient(e) n'est pas éligible à au moins 2 lignes des traitements disponibles en situation métastatique, une justification devra être apportée pour l'accès à alpelisib,*
- *ne présentant pas de propagation viscérale symptomatique,*
- *ne présentant pas de cancer du sein inflammatoire. ».*

Les 2 dosages de PIQRAY® ayant bénéficié de l'ATU 250mg (50mg+200mg) et 200mg ainsi que PIQRAY® 150mg, ont obtenu une autorisation de mise sur le marché (AMM) le 27/07/2020 dans l'indication suivante « *en association avec le fulvestrant pour le traitement des hommes et des femmes ménopausées atteints d'un cancer du sein localement avancé ou métastatique, avec récepteurs hormonaux (RH) positifs et récepteurs du facteur de croissance épidermique humain 2 (human epidermal growth factor receptor 2 [HER2]) négatifs, présentant une mutation PIK3CA, et ayant progressé après une hormonothérapie en monothérapie ».*

L'ATU a pris fin le 27/10/2020 et depuis cette date, les deux spécialités de PIQRAY® ayant bénéficié de l'ATU sont prises en charge à titre dérogatoire dans le cadre du dispositif « post-ATU » dans le périmètre de l'indication initiale en ATUc. Cette indication est moins restreinte que celle de l'AMM.

Les présentations de la spécialité PIQRAY®, mises à disposition dans le cadre de l'ATU ne sont pas adaptées à la posologie de 300mg/jour fixée par le RCP en initiation de traitement, ce qui expose les patients à un risque d'erreurs médicamenteuses.

Pour prévenir ce risque, le laboratoire a mis sur le marché dans le cadre de l'autorisation de mise sur le marché (AMM), un nouveau dosage de 150mg. Toutefois, ce nouveau dosage, n'ayant pas été mis à disposition dans le cadre de l'ATU, n'est pas éligible à une prise en charge dans le cadre du dispositif post ATU.

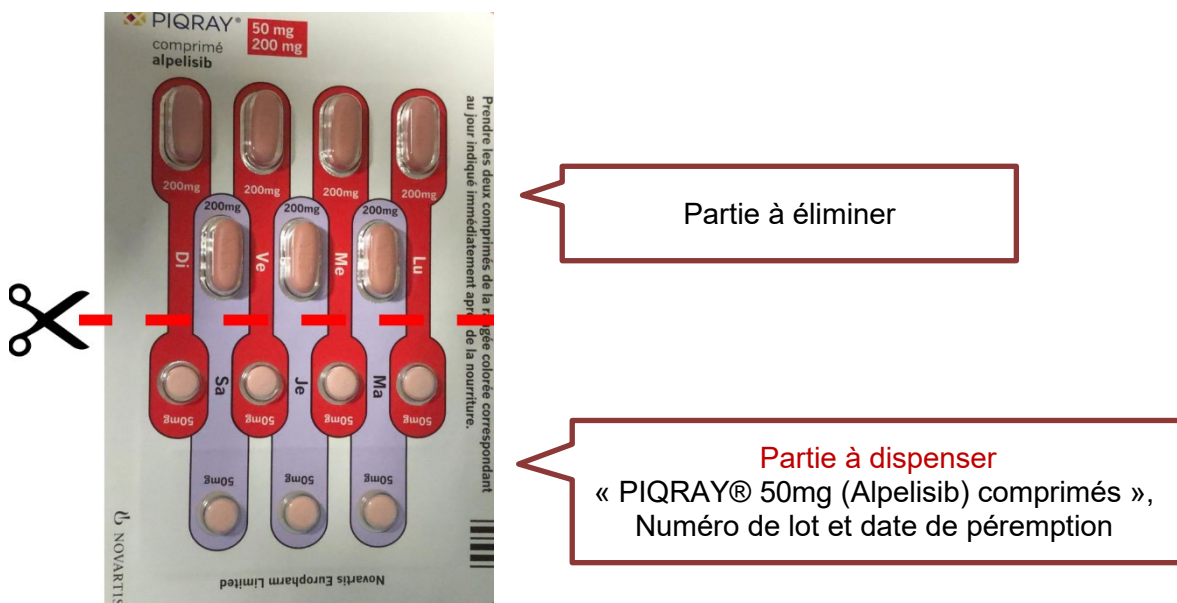
Aussi, pour des raisons de santé publique dans le contexte d'une prise en charge de patient à la posologie de 300mg/jour, les modalités de dispensation, dans le cadre du dispositif post ATU de PIQRAY 250mg (200mg+50mg) comprimés pelliculés, doivent être adaptées. En effet, chaque boîte de 28 comprimés de la spécialité PIQRAY® 250mg (50mg+200mg), comprimés pelliculés contient 4 blisters comportant chacun 7 comprimés de 50mg et 7 comprimés de 200mg.

Aussi il est ainsi demandé aux pharmacies à usage intérieur (PUI) lors de la dispensation des deux boîtes de PIQRAY® (200mg+50mg) de retirer les comprimés de 200mg de la seconde boîte, afin d'aider les patients à la juste prise du médicament (voir en partie 2 pour les modalités précises).

## 2. Modalités de dispensation de la spécialité PIQRAY® 250mg (50mg+200mg) (alpelisib) par les PUI pour les prescriptions de 300mg/j en rétrocession

Dans le cadre d'une dispensation de PIQRAY® 250mg pour une posologie prescrite de 300mg/j, il est recommandé pour la PUI de :

- Facturer 2 boîtes de PIQRAY® 250mg (50mg+200mg) comprimés pelliculés
- Dispenser une boîte complète de PIQRAY® 250mg (50mg+200mg) comprimés
- Déconditionner l'autre boîte de la manière suivante :
  - En retirant les blisters de l'emballage secondaire ;
  - En découpant les blisters de façon à séparer les comprimés de 200mg des comprimés de 50mg tel qu'indiqué sur l'image ci-dessous ;



- Dispenser les 4 demi-blisters de comprimés de 50mg avec un sur-conditionnement avec les mentions suivantes : « **PIQRAY® 50mg (Alpelisib) comprimés** », **numéro de lot et date de péremption** ;
- Les 4 demi-blisters avec les comprimés à 200mg seront éliminés dans les conditions adaptées.

### 3. Surveillance

L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a diffusé une fiche de prévention des erreurs médicamenteuses à destination des professionnels de santé ainsi que des patients qui est consultable sur le site internet de l'ANSM.

Ces modalités exceptionnelles de dispensation seront réévaluées en fonction de l'avancée des procédures de prise en charge dans le droit commun de la spécialité PIQRAY®.

Pour les ministres et par délégation :  
La cheffe de service adjointe au directeur de la  
sécurité sociale,

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, black font, tilted at an angle.

Marianne KERMOAL-BERTHOME

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'offre de soins,

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, black font, tilted at an angle.

Katia JULIENNE

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, black font, tilted at an angle.

Jérôme SALOMON



**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de la cohésion sociale**

Sous-direction des affaires financières  
et de la modernisation  
Bureau de la gouvernance du secteur social  
et médico-social  
Personne chargée du dossier :  
Pauline CAU  
Tél. : 01 40 56 76 68  
Mèl. : [pauline.cau@sante.gouv.fr](mailto:pauline.cau@sante.gouv.fr)

**Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie**

Direction des établissements et services médico-sociaux  
Pôle allocation budgétaire

Personne chargée du dossier :  
Najib EL AMRAOUI  
Tel. : 01 53 91 21 76  
Mèl. : [najib.elamraoui@cnsa.fr](mailto:najib.elamraoui@cnsa.fr)

**Direction de la sécurité sociale**

Sous-direction du financement du système de soin  
Bureau des établissements de santé et médico-sociaux  
Personne chargée du dossier : Charles RIGAUD  
Tél. : 01 40 56 46 15  
Courriel : [charles.rigaud@sante.gouv.fr](mailto:charles.rigaud@sante.gouv.fr)

Le ministre des solidarités et de la santé  
La ministre déléguée en charge de l'autonomie  
La secrétaire d'Etat en charge des personnes  
handicapées  
La directrice de la Caisse nationale de solidarité  
pour l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé

**INSTRUCTION N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/2021/27** du 26 janvier 2021 complémentaire, relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Date d'application : immédiate

NOR : SSAA2102899J

Classement thématique : établissements sociaux et médico-sociaux

**Validée par le CNP le 22 janvier 2021 - Visa CNP 2021-13**

**Catégorie** : mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs, orientations ou calendrier d'exécution.

**Résumé** : la présente instruction a pour objet de compléter les instructions de campagne budgétaire au titre de l'exercice 2020 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées afin d'organiser une troisième partie de campagne visant à compenser les surcoûts des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et les pertes de recettes d'hébergement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) liés à la gestion de la deuxième vague de l'épidémie de Covid 19 et à poursuivre le financement des mesures de revalorisations salariales du Ségur de la santé pour les EHPAD, notamment ceux relevant de la fonction publique territoriale et du secteur privé.

**Mention Outre-mer** : applicable.

**Mots-clés** : autorisations d'engagement (AE), budget prévisionnel, compensation, Covid-19, crédits de paiement (CP), crédits non reconductibles (CNR), dotations régionales limitatives (DRL), établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), établissements et services médico-sociaux (ESMS), HAPI, Import EPRD, loi de financement de la sécurité sociale (LFSS), objectifs global de dépense (OGD), pertes de recettes d'hébergement, revalorisations salariales, Ségur, surcoûts Covid, tableau de bord de la performance.

**Textes de référence** :

- Instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2020-1157 du 21 septembre 2020 relatif à la modification des articles D. 6152-23-1 et D. 6152-220-1 du code de la santé publique ;
- Décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020 relatif à la modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel ;
- Décret n° 2020-1743 du 28 décembre 2020 portant création de trois échelons au sommet de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel ;
- Arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 juin 2000 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;
- Arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée aux articles D. 6152-612-1 et D. 6152-633-1 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée à l'article D. 6152-220-1 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 mars 2015 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée au 4° de l'article D. 6152-514-1 du code de la santé publique ;

- Arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2000 fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires ;
- Arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 février 2003 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires ;
- Arrêté du 19 septembre 2020 fixant le montant du complément de traitement indiciaire applicable aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopérations sanitaires et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 21 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 juin 2000 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;
- Arrêté du 21 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée à l'article D. 6152-220-1 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 28 mars 2007 relatif à l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison prévue au 4 des articles D. 6152-23-1 et D. 6152-220-1 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 28 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ;
- Arrêté du 27 octobre 2020 modifiant certaines dispositions relatives à l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;
- Arrêté du 27 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ;
- Arrêté du 31 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2020 fixant le montant du complément de traitement indiciaire applicable aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé.

**Instructions modifiées :**

Cette instruction complète :

- l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 ;
- l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020.

**Annexes :**

- Annexe 1 : Modalités de détermination des crédits complémentaires inclus dans les dotations régionales limitatives des ARS ;
- Annexe 2 : Modalités de compensation des surcoûts et pertes de recettes d'hébergement résultant de la gestion de la crise sanitaire et des mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé ;
- Annexe 3 : Enregistrement comptable des compensations financières attribuées aux établissements et services médico-sociaux de la compétence des ARS (modificatif).

La campagne budgétaire 2020 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées a été organisée en différentes phases successives afin de tenir compte des impacts de la crise sanitaire de la Covid-19 et des revalorisations salariales décidées dans le cadre du Ségur de la santé.

La première partie de campagne budgétaire conduite à partir de juin 2020 visait à financer prioritairement la prime exceptionnelle pour les personnels mobilisés pour faire face à l'épidémie de Covid-19, la prime « Grand âge » et la compensation des pertes de recettes d'hébergement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des accueils de jour autonomes (AJA) pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2020.

La seconde partie de campagne budgétaire que vous avez menée à compter de novembre 2020 a permis notamment de compenser les surcoûts engagés par les ESMS du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2020 pour gérer la crise épidémique de la Covid-19, de poursuivre la compensation des pertes de recettes d'hébergement des EHPAD et des AJA pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 10 juillet 2020, ainsi que de financer les revalorisations salariales du Ségur de la santé pour les EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière.

Compte-tenu de la deuxième vague épidémique de la Covid-19 et de la mise en œuvre des accords du Ségur de la santé pour l'ensemble des EHPAD, la présente instruction vient compléter les précédentes instructions de campagne budgétaire en date du 5 juin et du 28 octobre 2020 pour organiser une troisième partie de campagne budgétaire 2020.

L'organisation de cette dernière phase de campagne budgétaire au titre de l'année 2020 qui se déroulera exceptionnellement en début d'année 2021 a été mise en place en lien avec la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Elle vise à poursuivre l'accompagnement financier des ESMS confrontés à des surcoûts et à des pertes de recettes d'hébergement pour les EHPAD et AJA dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> vague de l'épidémie de la Covid-19 et à financer les revalorisations salariales du Ségur de la santé pour les personnels non médicaux des EHPAD relevant de la fonction publique territoriale et du secteur privé, ainsi que pour les médecins salariés exerçant au sein des EHPAD publics<sup>1</sup>.

## **1- Organisation de la troisième partie de campagne budgétaire 2020**

Afin de conduire cette dernière partie de campagne budgétaire 2020, l'objectif global de dépenses pour personnes âgées a été abondé :

- De + 393,7 M€ pour compléter l'enveloppe de crédits nationaux non reconductibles pour poursuivre la compensation des surcoûts des ESMS pour personnes âgées et des pertes de recettes d'hébergement des EHPAD et accueils de jour autonomes ;
- De + 74,2 M€ venant compléter l'enveloppe dédiée au financement du complément de traitement indiciaire pour les personnels non médicaux décidé dans le cadre des accords du Ségur pour les EHPAD de la fonction publique territoriale et les EHPAD privés, portant cette enveloppe à 201,2 M€ et 2,1 M€ pour les revalorisations salariales des médecins salariés exerçant au sein des EHPAD publics.

De nouvelles dotations régionales limitatives vous seront notifiées par décision de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), conformément aux modalités définies en annexe 1.

Vous êtes donc invités à lancer cette dernière partie de campagne budgétaire dans les meilleurs délais et à prioriser la tarification des EHPAD afin que ces établissements perçoivent dès le mois de février les financements nécessaires à la mise en œuvre des revalorisations salariales du Ségur de la santé. A ce titre les décisions tarifaires devront être transmises aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et aux caisses générales de sécurité sociale (CGSS) pour le 12 février 2021 au plus tard. Pour les autres décisions tarifaires, la date limite de transmission est fixée, en lien avec la Caisse nationale d'assurance maladie, au plus tard au 5 mars 2021. Vous veillerez à assurer une transmission des décisions au fil de l'eau pour ne pas engorger les CPAM et CGSS aux deux échéances précitées.

<sup>1</sup> Le complément de traitement indiciaire pour les personnels non médicaux des EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière a déjà été financé dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> partie de campagne.



La présente instruction n'a pas vocation à être retranscrite dans un rapport d'orientation budgétaire.

## **2- La compensation des surcoûts engagés par les ESMS pour personnes âgées et personnes handicapées et des pertes de recettes d'hébergement des EHPAD et accueils de jour autonomes au titre de la crise sanitaire**

### **2.1 La compensation des surcoûts engagés par les ESMS pour personnes âgées et personnes handicapées**

Le soutien financier apporté aux ESMS pour personnes âgées et personnes handicapées pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2020 est reconduit à compter du 17 octobre 2020, date de rétablissement de l'état d'urgence sanitaire, jusqu'au 31 décembre 2020, à ce stade.

Pour le secteur « Personnes âgées », une nouvelle enveloppe nationale de crédits non reconductibles (CNR) vous est déléguée pour poursuivre la compensation des surcoûts supportés par les ESMS accueillant des personnes âgées ainsi que les pertes de recettes d'hébergement des EHPAD et des accueils de jour autonomes. Elle pourra le cas échéant être complétée par des CNR régionaux.

Pour le secteur du handicap, vous êtes également invités à poursuivre la compensation des surcoûts supportés par les ESMS en mobilisant exclusivement vos disponibilités budgétaires de fin de campagne.

La compensation de ces surcoûts s'effectuera dans les mêmes conditions que celles prévues par l'instruction du 28 octobre 2020 (cf. annexe 2) et rappelées en annexe 2 de la présente instruction.

### **2.2 La poursuite de la compensation des pertes de recettes d'hébergement des EHPAD et des accueils de jour autonomes**

Le mécanisme de compensation des pertes de recettes d'hébergement des EHPAD (HP, HT, AJ) et des accueils de jour autonomes mis en place sur la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 mai 2020 puis prolongé du 1<sup>er</sup> juin au 10 juillet, est reconduit pour la période du 17 octobre au 31 décembre 2020.

Les modalités de compensation des pertes de recettes d'hébergement précédemment définies pour les EHPAD au titre de l'hébergement permanent et temporaire ont évolué afin de tenir compte des tarifs hébergement et dépendance des établissements dans la limite des tarifs médians observés au niveau départemental (et non plus national). Ces modalités de compensation sont présentées en annexe 2. Ce nouveau modèle ne s'applique cependant pas à titre rétroactif sur les précédentes périodes de compensation des pertes de recettes.

Vous êtes invités à communiquer aux conseils départementaux les montants d'aides exceptionnelles qui seront délégués dans le cadre de cette dernière phase de campagne aux ESMS cofinancés par l'assurance maladie, notamment au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement, ces derniers étant compétents pour la fixation du tarif hébergement des EHPAD habilités à l'aide sociale à l'hébergement.

### **2.3 Le contrôle de l'utilisation des crédits exceptionnels délégués dans le cadre de la crise sanitaire**

La crise sanitaire et notamment les deux périodes de confinement ont fortement impacté le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux sur le secteur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Afin d'accompagner ces structures durant toute l'année 2020, l'Etat a consenti à un effort financier sans précédent afin de leur garantir un équilibre économique.

Compte-tenu de l'urgence, ces crédits ont été délégués sur la base des surcoûts déclarés par les ESMS au moyen d'enquêtes ad hoc ou sur la base d'estimations relatives des surcoûts. Néanmoins, il convient de vérifier la bonne utilisation des deniers publics dans le cadre de contrôles menés par les agences régionales de santé.

Ainsi, des contrôles ont déjà pu avoir lieu au fil de l'eau en 2020. Dans ce cadre, vous avez notamment été invités à recenser auprès des établissements et services les montants versés au titre de la prime exceptionnelle Covid ainsi que le nombre de professionnels concernés.

Ces contrôles se poursuivront en 2021, avec des contrôles a posteriori, soit par une étude approfondie des résultats des enquêtes, soit par l'analyse des documents de clôture de l'exercice 2020 (compte administratif ou état réalisé des recettes et des dépenses).

**A cet effet, les gestionnaires ayant bénéficié de ces crédits devront obligatoirement, dans leur rapport annexé aux documents de clôture de l'exercice 2020, joindre un état récapitulatif des charges couvertes par ces financements et des autres financements publics exceptionnels perçus, le cas échéant, pour faire face à la crise (exemple : chômage partiel).** Ils devront également mettre à la disposition des agences régionales de santé (ARS) tout document justifiant ces recettes et ces dépenses, notamment les déclarations fiscales et sociales établies par l'employeur.

En cas de trop-perçus au titre de 2020, des régularisations seront effectuées sur cette dernière partie de campagne budgétaire ou sur la dotation des ESMS qui sera fixée au titre de 2021, voire 2022.

#### **2.4 Le rattachement à l'exercice 2020 des recettes liées à la compensation de pertes de recettes « Hébergement » et des surcoûts d'exploitation et modalités d'enregistrement comptable**

La présente instruction constitue le fait générateur permettant aux gestionnaires de rattacher à l'exercice 2020 les produits de la tarification destinés à compenser les pertes de recettes « Hébergement » des EHPAD, les surcoûts d'exploitation pour l'ensemble des ESMS visés par l'instruction, pour la période du 17 octobre au 31 décembre 2020, ainsi que pour certaines revalorisations salariales du Ségur de la santé pour les EHPAD.

Le montant des produits à rattacher à cet exercice est estimé à partir des montants remontés dans le cadre de l'enquête lancée fin décembre par les ARS, sans que cette inscription vaille droit à notification. Le cas échéant, des écritures de régularisation pourront être passées sur l'exercice 2021, conformément aux recommandations précédemment diffusées (cf. fiche modifiée relative aux recommandations « Enregistrement comptable des compensations financières attribuées aux établissements et services médico-sociaux » jointe en annexe 3).

### **3- Le financement des mesures de revalorisations salariales du Ségur de la santé**

#### **3.1 Le financement du complément de traitement indiciaire (CTI) des personnels non médicaux des EHPAD relevant de la fonction publique territoriale et des revalorisations équivalentes du secteur privé**

La mesure de revalorisation salariale socle décidée dans le cadre des accords du Ségur de la santé prévoit une augmentation de 183 € nets par mois pour les personnels non médicaux exerçant notamment au sein des EHPAD publics (+ 90 € applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2020 ; + 93 € au 1<sup>er</sup> décembre 2020).

Cette revalorisation salariale a également vocation à s'appliquer aux autres EHPAD et a été transposée ou est en cours de transposition dans des accords collectifs/conventionnels ou à défaut des décisions unilatérales de l'employeur pour les EHPAD privés<sup>2</sup> et par décret en cours d'élaboration pour les EHPAD relevant de la fonction publique territoriale, afin de permettre une mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2020, intervenant comme suit :

---

<sup>2</sup> Les revalorisations salariales pour les personnels des EHPAD privés commerciaux seront de 160 € nets mensuels au total.

- + 90 € nets au 1<sup>er</sup> septembre 2020 (+ 80 € nets pour les EHPAD commerciaux) ;
- + 93 € nets au 1<sup>er</sup> décembre 2020 (+ 80 € nets pour les EHPAD commerciaux).

Ces revalorisations salariales sont financées pour les EHPAD et les petites unités de vie avec forfait soin par des financements complémentaires du forfait global relatif aux soins pour l'ensemble des personnels non médicaux quelle que soit leur section tarifaire de rattachement. Ces modalités de financement sont prévues par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Le financement de ces revalorisations salariales a été organisé en deux temps.

Lors de la deuxième partie de campagne budgétaire 2020 conduite en novembre, vous avez financé le CTI pour les personnels non médicaux des EHPAD de la fonction publique hospitalière sur la base d'un critère de répartition temporaire, pour un montant de 148 M€.

Pour tenir compte des spécificités propres à chaque secteur, les enveloppes dédiées au financement du CTI ont été réparties en fonction du statut juridique des EHPAD et divisées, en conséquence, en 3 sous-enveloppes nationales, qui se répartissent comme suit pour :

- EHPAD relevant de la fonction publique territoriale : 26,2 M€ ;
- EHPAD privés à but non lucratif : 95 M€ ;
- EHPAD privés commerciaux : 80 M€.

Courant novembre, une concertation a été menée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), la direction de la sécurité sociale (DSS) et la CNSA avec l'ensemble des fédérations du secteur « personnes âgées » et des représentants des ARS pour définir le critère de répartition des financements du Ségur entre chaque EHPAD. Le critère retenu tient compte à la fois du poids de la capacité de chaque EHPAD au titre de la section hébergement et du poids de sa ressource cible au titre des forfaits soins et dépendance. Ce critère de répartition est détaillé en annexe 1. Une étude d'impact sera menée au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2021, afin de s'assurer de la répartition équitable des enveloppes dédiées au CTI et, le cas échéant, d'ajuster cette répartition entre les EHPAD.

Afin de faciliter le calibrage de ces financements dans un contexte calendaire contraint, la CNSA a déterminé le montant à attribuer à chaque EHPAD au moyen du critère de répartition susmentionné. Cette information vous sera communiquée en amont de la notification de vos enveloppes régionales.

Dans ce cadre, vous êtes invités à prioriser la délégation de ces crédits aux EHPAD privés, non lucratifs et commerciaux, avant le 12 février 2021. Pour les EHPAD relevant de la fonction publique territoriale, les décrets d'application sont en cours d'élaboration. Vous procéderez néanmoins à leur tarification dans les mêmes délais.

Pour les EHPAD de la fonction publique hospitalière (EHPAD autonomes ou rattachés à un établissement public de santé), les financements précédemment alloués seront régularisés, le cas échéant, dans le cadre de la campagne 2021.

### **3.2 Le financement des mesures de revalorisations salariales des médecins salariés exerçant au sein des EHPAD publics**

Les accords du Ségur de la santé prévoient différentes mesures de revalorisations salariales applicables aux médecins exerçant notamment au sein des EHPAD publics, relevant de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale :

- 1) Une mesure de revalorisation de l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les médecins salariés, qui a pris effet au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

De façon synthétique :

Le montant de l'indemnité d'engagement de service public exclusif des praticiens hospitaliers est porté à :

- 700 € bruts du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 novembre 2020 ;
- 1010 € bruts à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Pour les praticiens dont les obligations de service sont fixées à 6 demi-journées, le montant de l'indemnité d'engagement de service public exclusif est de :

- 420 € bruts du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 novembre 2020 ;
  - 606 € bruts à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.
- 2) Des mesures de revalorisation catégorielle (grille) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ou du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- Fusion des quatre premiers échelons de la grille indiciaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
  - Création de trois indices supplémentaires en fin de grille à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'impact de ces mesures pour 2020 a été évalué à 2,1 M€ qui ont été ajoutés à l'enveloppe Ségur des EHPAD publics. Vous déléguerez ces crédits aux EHPAD en tarif global sur la base d'une répartition forfaitaire reposant sur le poids du forfait soins résultant de l'équation tarifaire au titre de l'hébergement permanent et des financements complémentaires au titre des modalités d'accueil particulières.

Vu au titre du CNP par le secrétaire  
général des ministères chargés  
des affaires sociales,



Etienne CHAMPION

Pour les ministres et la secrétaire d'Etat, par délégation :  
La directrice générale de la cohésion sociale,



Virginie LASSERRE

Pour les ministres et par délégation :  
Pour le directeur de la sécurité sociale,  
La cheffe de service adjointe,



Marianne KERMOAL-BERTHOME

La directrice de la Caisse nationale de solidarité  
pour l'autonomie,



Virginie MAGNANT

## ANNEXE 1

**MODALITES DE DETERMINATION DES CREDITS COMPLEMENTAIRES  
INCLUS DANS LES DOTATIONS REGIONALES LIMITATIVES DES ARS**

La présente annexe précise les modalités de fixation des crédits complémentaires injectés dans les dotations régionales limitatives (DRL), qui concernent la revalorisation salariale conclue dans le cadre des accords du Ségur de la santé et les crédits exceptionnels COVID-19.

**1. Les revalorisations salariales conclues dans le cadre des accords du Ségur de la Santé**

Les accords du Ségur de la santé prévoient différentes mesures de revalorisations salariales. La délégation des crédits rattachée à la présente instruction porte exclusivement sur :

- ✓ Le complément de traitement indiciaire (CTI) des personnels non médicaux des EHPAD relevant de la fonction publique territoriale et des EHPAD du secteur privé ;
- ✓ la revalorisation des mesures catégorielles et de l'indemnité d'engagement au service public, applicables aux médecins salariés, à temps complet, au sein des EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière et territoriale.

**1.1. Le financement du CTI des personnels non médicaux des EHPAD relevant de la fonction publique territoriale et du secteur privé**

Cette mesure d'un montant de 201,2 M€ pour 2020 est répartie entre les ARS, en fonction du poids des capacités, des forfaits cibles Dépendance, des forfaits cibles soins sans neutralisation des options tarifaires et des financements complémentaires (FC) au titre des modalités d'accueil particulières (HT, AJ, PASA, UHR), selon la clé identique suivante déclinée par statut juridique :

*Pour les EHPAD privés à but non lucratif :*

<b>Enveloppe nationale CTI 95,0 M€</b>	<b>37,0 % enveloppe CTI répartis au poids des capacités (section Hébergement)</b>	<b>21,8 % enveloppe CTI répartis au poids équation Dépendance (section Dépendance)</b>	<b>41,2 % enveloppe CTI répartis au poids équation soins + FC (section Soins)</b>
<b>Complément traitement indiciaire par EHPAD</b>	$\frac{\text{Capacité par EHPAD}}{\text{Capacités EHPAD au niveau national}}$	$\frac{\text{Equation Dépendance par EHPAD}}{\text{Equations Dépendance au niveau national}}$	$\frac{\text{Equation soins par EHPAD + FC}}{\text{Equations soins au niveau national + FC}}$

*Pour les EHPAD privés commerciaux :*

<b>Enveloppe nationale CTI 80,0 M€</b>	<b>37,0 % enveloppe CTI répartis au poids des capacités (section Hébergement)</b>	<b>21,8 % enveloppe CTI répartis au poids équation Dépendance (section Dépendance)</b>	<b>41,2 % enveloppe CTI répartis au poids équation soins + FC (section Soins)</b>
<b>Complément traitement indiciaire par EHPAD</b>	$\frac{\text{Capacité par EHPAD}}{\text{Capacités EHPAD au niveau national}}$	$\frac{\text{Equation Dépendance par EHPAD}}{\text{Equations Dépendance au niveau national}}$	$\frac{\text{Equation soins par EHPAD + FC}}{\text{Equations soins au niveau national + FC}}$

Pour les EHPAD relevant de la fonction publique territoriale :

<b>Enveloppe nationale CTI</b> <b>26,2 M€</b>	=	<b>37,0 % enveloppe CTI répartis au poids des capacités</b> (section Hébergement)	+	<b>21,8 % enveloppe CTI répartis au poids équation Dépendance</b> (section Dépendance)	+	<b>41,2 % enveloppe CTI répartis au poids équation soins + FC</b> (section Soins)
<b>Complément traitement indiciaire par EHPAD</b>		Capacité par EHPAD <hr/> Capacités EHPAD au niveau national		Equation Dépendance par EHPAD <hr/> Equations Dépendance au niveau national		Equation soins par EHPAD + FC <hr/> Equations soins au niveau national + FC

NB : les pourcentages retenus dans le cadre de ce critère représentent la répartition moyenne par section tarifaire des ETP en EHPAD, constatée à partir des données ERRD/ERCP remontées par les gestionnaires d'EHPAD au titre de la campagne budgétaire 2018<sup>1</sup>.

### 1.2. La revalorisation salariale des médecins salariés exerçant au sein des EHPAD publics

Cette mesure d'un montant de 2,1 M€ pour 2020 est répartie, entre les ARS, au poids du résultat de l'équation tarifaire relative aux soins des EHPAD ayant opté pour l'option tarif global et des FC au titre des modalités d'accueil particulières des EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière et territoriale, selon la clé suivante :

$$\text{Ratio} = \frac{[\text{Equation tarifaire soins} + \text{FC}] \text{ par EHPAD TG FPH ou FPT}}{[\text{Total équations tarifaires soins} + \text{FC}] \text{ des EHPAD TG FPH \& FPT au niveau national}}$$

## 2. Les CNR dédiés à la gestion de la crise sanitaire au sein des ESMS

Pour faire face à la crise du COVID 19, 393,7 M€ de crédits non reconductibles supplémentaires sont injectés dans les DRL des ARS sur le champ des personnes âgées, en fonction des critères suivants :

- Financement intégral des engagements pris par le Gouvernement pour faire face à l'épidémie de Covid-19 au sein des ESMS ;
- Délégation des crédits restants en fonction du poids des dépenses relatives aux autres surcoûts COVID 19, selon la clé suivante :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Autres surcoûts COVID19 par ARS}}{\text{Total autres surcoûts COVID19 au niveau national}}$$

Etant précisé que l'ensemble de ces données provient de la dernière enquête remontée par vos soins à la CNSA au cours du mois de janvier 2021 et que les engagements précités couvrent, pour la période du 17 octobre au 31 décembre 2020 :

- la poursuite de la compensation des pertes de recettes d'hébergement des EHPAD et des accueils de jour ;
- les surcoûts nets liés aux renforts en ressources humaines des établissements et services pour faire face à l'épidémie de Covid-19, ainsi qu'à l'achat d'équipements de protection individuelle.

<sup>1</sup> CNSA - Mai 2020 - Situation économique et financière des EHPAD entre 2017 & 2018.

Périmètre : 3 472 EHPAD publics autonomes, rattachés à un CCAS/CIAS, rattachés à un EPS et EHPAD privés à but non lucratif dont le tarif hébergement est fixé par le CD.

## ANNEXE 2

### **Modalités de compensation des surcoûts et pertes de recettes d'hébergement résultant de la gestion de la crise sanitaire et des mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé**

Pour faire face aux impacts financiers liés à la gestion de la crise de Covid-19, le Gouvernement a décidé de soutenir fortement le secteur médico-social. La présente annexe vise à présenter les modalités de compensation financière des surcoûts des établissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées financés ou cofinancés par l'Assurance maladie et des pertes de recettes d'hébergement des EHPAD et accueils de jour autonomes sur la période du 17 octobre au 31 décembre 2020, dans le cadre de la troisième phase de la campagne budgétaire réalisée au titre de 2020.

#### **1- Les modalités de compensation des dépenses exceptionnelles résultant de la gestion de la crise sanitaire**

Les dépenses exceptionnelles réalisées par les ESMS PA et PH au titre de la gestion de crise sanitaire sur la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2020 ont été recensées dans le cadre d'une première enquête ad hoc et ont été compensées dans le cadre du deuxième volet de la campagne budgétaire 2020.

Une nouvelle enquête a été diligentée courant décembre pour identifier les surcoûts sur la période du 17 octobre au 31 décembre 2020. Ces surcoûts sont compensés dans le cadre de la présente phase de campagne budgétaire.

Sont concernés les ESMS relevant de l'OGD PA ou PH, financés totalement ou partiellement par l'Assurance maladie.

Les surcoûts recensés sont ceux ayant été directement supportés par les établissements et services pour répondre à la crise sanitaire et garantir la continuité de l'activité. Ils portent sur les charges d'exploitation en termes de ressources humaines, matérielles et logistiques, et ce, quelle que soit la source de financement initiale.

Les dispositifs dérogatoires mis en place par la CNAM et donnant lieu à une indemnisation en sus des budgets des établissements et services (interventions de médecins ou infirmiers libéraux, tests de dépistage, trajets en taxis et location de chambres d'hôtel pour les personnels soignants...) ont par conséquent été exclus de ce recensement.

Les surcoûts ne s'inscrivant pas dans le périmètre et la période de référence retenus ne pourront donner lieu à une compensation financière.

En outre, tous les surcoûts déclarés par les ESMS donnant lieu à une compensation financière pourront faire l'objet d'une demande de justificatifs de la part des ARS. Ces vérifications et contrôles ont pu être réalisés au fil de l'eau dans le cadre de la remontée des enquêtes des ESMS et ont vocation à se poursuivre a posteriori en 2021, notamment dans le cadre de l'étude de l'état réalisé des dépenses et des recettes (ERRD) ou du compte administratif au titre de l'exercice 2020. Ces documents de clôture budgétaire 2020 devront par ailleurs être accompagnés d'un état récapitulatif des charges couvertes par ces financements et des autres financements publics exceptionnels perçus le cas échéant pour faire face à la crise. Les gestionnaires doivent conserver et tenir à disposition des agences régionales de santé tous les justificatifs afférents aux surcoûts déclarés afin de pouvoir les transmettre, de manière dématérialisée, sur demande et dans les conditions définies par ces agences.

Les éventuelles régularisations d'excédents de financement alloués au titre de ces compensations peuvent ainsi être réalisées dans le cadre de cette dernière phase de la campagne budgétaire 2020. Ces régularisations pourront également intervenir dans un second temps en réduction des dotations ou prix de journées au titre de l'exercice 2021 ou 2022, en fonction notamment de l'année d'étude des CA et ERRD 2020.

Dans ce cadre, vous êtes invités à mettre en œuvre les modalités de compensation détaillées ci-après sous réserve des contrôles et vérifications que vous pourrez conduire.

➤ **Les surcoûts liés aux charges de personnel induites par la gestion de la crise sanitaire**

Les surcoûts nets liés aux recrutements de personnels supplémentaires rémunérés par les établissements ou les services pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ont vocation à être intégralement compensés s'ils répondent aux conditions d'éligibilité.

Pour mémoire, la compensation financière vise à couvrir le solde net des surcoûts liés aux renforts en ressources humaines, en tenant compte des éventuels produits perçus par les structures (par exemple les indemnités journalières, etc.) et des économies générées par une diminution ou suspension, partielle ou totale, de l'activité le cas échéant.

Pour rappel, les établissements qui ont dû fermer pendant le confinement tout en bénéficiant du maintien de leurs dotations ont pu mettre leur personnel à disposition d'autres ESMS. Ces redéploiements de personnel n'ont pas vocation à générer des surcoûts compensés par l'Assurance maladie.

La compensation financière peut également couvrir les surcoûts engendrés par le remplacement des agents de la fonction publique en arrêt maladie du fait de la crise sanitaire (ces derniers ne faisant pas l'objet d'indemnités journalières de la part de l'Assurance maladie) en tenant compte des recrutements temporaires rémunérés effectués en plus de ceux prévus pour compenser le niveau d'absentéisme habituel<sup>1</sup>.

Sont également financés les dispositifs exceptionnels relatifs à la majoration de la rémunération des heures supplémentaires<sup>2</sup> et à l'indemnité de compensation de congés payés non pris pour raisons de service liées à la lutte contre l'épidémie de Covid-19<sup>3</sup> qui ont pu être mis en place par certains ESMS de la fonction publique hospitalière accueillant des personnes âgées et personnes handicapées et financés ou cofinancés par l'Assurance maladie, sous réserve et dans les conditions prévues par les textes d'application.

Enfin, la compensation financière a vocation à couvrir les surcoûts liés à la prise en charge des franchises appliquées aux professionnels exerçant au sein des ESMS lors de la réalisation de tests de dépistage RT-PCR ou tests antigéniques demandée par les structures.

---

<sup>1</sup> Apprécié au regard du taux moyen d'absentéisme de la structure observé en 2019 – périmètre de compensation présenté en annexe 9 de l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020.

<sup>2</sup> Décret n° 2020-1309 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

<sup>3</sup> Décret n° 2020-1685 du 23 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicables aux agents de la fonction publique hospitalière.

Arrêté du 23 décembre 2020 fixant le montant de l'indemnité compensatrice prévu à l'article 3 du décret n° 2020-1685 du 23 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicables aux agents de la fonction publique hospitalière.



➤ **Les surcoûts liés aux autres charges d'exploitation induites par l'épidémie Covid-19**

Les dépenses réalisées par les ESMS du 17 octobre au 31 décembre 2020 pour l'achat d'équipements de protection individuelle (EPI) ont vocation à être intégralement compensées.

Les masques ont été exclus du recensement des surcoûts pouvant donner lieu à une compensation financière compte-tenu du financement forfaitaire que vous avez attribué lors de la deuxième partie de campagne budgétaire pour couvrir l'achat de masques pour 15 semaines jusqu'à la fin décembre 2020.

S'agissant des autres surcoûts liés aux autres charges d'exploitation, vous êtes de nouveau invités à compenser en priorité les fournitures et matériels médicaux (autres que les masques) ainsi que les achats et prestations de service nécessaires à la mise en œuvre des protocoles de sécurité sanitaire (produits d'entretien, prestations de nettoyage, aménagements temporaires des locaux pour le respect de la distanciation physique et les gestes barrières...).

**2- La compensation des pertes de recettes résultant d'une diminution de l'activité des EHPAD (hébergement permanent et temporaire) et des accueils de jours autonomes ou adossés à un EHPAD**

Le soutien financier exceptionnel mis en place pour compenser pour partie les pertes de recettes d'hébergement des EHPAD (HP, HT, AJ) et des accueils de jour autonomes impactés par une diminution ou suspension de leur activité dans le contexte de crise sanitaire du 1<sup>er</sup> mars au 10 juillet 2020 est reconduit sur la période du 17 octobre au 31 décembre 2020.

Les modalités de compensation financière applicables aux EHPAD ont évolué afin de tenir compte au maximum des tarifs hébergement et dépendance médians observés au niveau de chaque département<sup>4</sup> et non plus au niveau national. Ce nouveau modèle ne s'applique pas à titre rétroactif sur les précédentes périodes de compensation des pertes de recettes.

Pour l'hébergement permanent et temporaire, la compensation financière couvre les journées de vacances constatées pendant la période de référence par rapport aux taux d'occupation moyen de l'établissement constaté sur les trois dernières années. Ces journées sont compensées à hauteur d'un tarif « hébergement » médian départemental au maximum, majoré d'un ticket modérateur du tarif dépendance médian départemental au maximum. Une décote de 10 % est appliquée sur ce résultat.

S'agissant de l'accueil de jour, adossé à un EHPAD ou fonctionnant de manière autonome, les modalités de compensation financière restent inchangées par rapport à celles explicitées en annexe 9 de l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020. La compensation financière couvre les journées de vacances constatées pendant la crise sanitaire par rapport aux taux d'occupation moyen de l'établissement constaté sur les trois dernières années. Ces journées sont compensées à hauteur maximum de 30 € par jour et par place non occupée sur la base d'une ouverture hebdomadaire de cinq jours maximum. Une décote de 10 % sera appliquée sur ce résultat.

---

<sup>4</sup> Source Prix – ESMS CNSA au 31 décembre 2018.

Tarif hébergement journalier médian chambre seule en hébergement permanent et hébergement temporaire.

Tarif dépendance journalier médian « GIR 5-6 ».

### **3- La compensation des surcoûts liés aux mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé**

La concertation menée fin 2020 avec l'ensemble des fédérations du secteur personnes âgées et des représentants des ARS a permis de définir un critère de répartition<sup>5</sup> des financements du Ségur pour le personnel non médical de l'ensemble des EHPAD.

Afin de faciliter la gestion de ces financements, la CNSA a déterminé le montant à attribuer à chaque EHPAD. Cette information vous sera communiquée en amont de la notification de vos enveloppes régionales.

S'agissant des revalorisations pour le personnel médical des EHPAD publics, la CNSA a également procédé à une répartition des crédits à attribuer à chaque EHPAD concerné. Cette répartition vous sera également communiquée dans le cadre de la notification de vos enveloppes régionales. Ces crédits sont répartis entre les EHPAD publics<sup>6</sup> en tarif global sur la base d'une répartition forfaitaire reposant sur le poids du forfait soins résultant de l'équation tarifaire au titre de l'hébergement permanent et des financements complémentaires au titre des modalités d'accueil particulières.

---

<sup>5</sup> Une étude d'impact sera menée au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2021, afin de s'assurer de la répartition équitable des enveloppes dédiées au CTI et, le cas échéant, d'ajuster cette répartition entre les EHPAD.

<sup>6</sup> EHPAD autonomes, rattachés à un établissement public de santé ou à un CCAS/CIAS ou une collectivité territoriale).

### ANNEXE 3

#### Enregistrement comptable des compensations financières attribuées aux établissements et services médico-sociaux de la compétence des ARS (modificatif au 13 janvier 2021)

La crise sanitaire de la Covid-19 depuis le mois de mars a généré de nombreuses difficultés dans le fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment dans les établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Pour les établissements financés par l'Assurance maladie (principalement sur le secteur des EHPAD et des établissements pour personnes handicapées), plusieurs mesures de financement exceptionnel ont été mises en place, notamment :

- Le financement des primes « Covid » ;
- La compensation forfaitaire des pertes de recettes enregistrées sur la section « hébergement » des EHPAD (quel que soit leur statut) ;
- La compensation des surcoûts de fonctionnement (en matière de personnel, d'achats et de prestations extérieures).

Ces financements sont délégués aux établissements dans le cadre de la campagne budgétaire 2020, en trois phases :

- **Juillet 2020** : Primes « Covid-19 » et compensation des pertes de recettes « Hébergement » des EHPAD pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai.
- **Novembre/début décembre 2020** :
  - o Compensation des surcoûts engagés par les établissements et services, pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2020 ;
  - o Poursuite de la compensation des pertes de recettes des EHPAD sur la section « hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 10 juillet ;
  - o Financement forfaitaire des masques pour la période du 12 octobre au 31 décembre 2020 ;
  - o En complément, pour les seuls EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière (c'est-à-dire les EHPAD autonomes – en M22 – et les EHPAD rattachés à un établissement public hospitalier – en M21)<sup>1</sup>, versement des revalorisations salariales « Ségur » pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 décembre 2020.
- **Février/mars 2021 (instruction budgétaire à venir – janvier 2021)** :
  - o Compensation des surcoûts pour la période du 17 octobre au 31 décembre 2020 ;
  - o Compensation des pertes de recettes hébergement sur cette même période ;
  - o Pour les EHPAD en budget annexe d'un CCAS/CIAS ou d'une collectivité territoriale et pour les EHPAD privés, premier versement des crédits relatifs à la compensation des revalorisations salariales du Ségur de la santé ;
  - o Pour les EHPAD publics (autonomes, rattachés à un établissement public de santé ou à un CCAS/CIAS ou une collectivité territoriale), versement des crédits relatifs aux revalorisations de l'indemnité d'engagement de service public exclusif, ainsi qu'aux modifications de la grille indiciaire des médecins.

La DGCS a déjà communiqué sur certains enregistrements comptables à mettre en place lors de la première phase de campagne budgétaire 2020 (notamment pour les EHPAD).

<sup>1</sup> Ne sont donc pas concernés les EHPAD privés ou gérés en budget annexe d'un CCAS/CIAS ou d'une collectivité territoriale.

Ainsi, certains de ces enregistrements comptables ont déjà été précisés dans une foire aux questions pour la comptabilisation des primes (Covid et Grand âge) et de la compensation des pertes de recettes « hébergement » des EHPAD.

Ces enregistrements doivent être reprécisés notamment au regard de la 3<sup>ème</sup> phase qui n'interviendra qu'en 2021 sur des crédits 2020, pour :

- ⇒ La compensation des pertes de recettes « hébergement » (I),
- ⇒ La compensation des surcoûts d'exploitation (II),
- ⇒ La compensation des surcoûts liés aux revalorisations du Ségur de la santé (III).

#### **I. La compensation des pertes de recettes « hébergement » des EHPAD :**

Sont concernées par ce mécanisme de compensation des activités d'hébergement permanent et temporaire, ainsi que les accueils de jour (le cas échéant autonomes).

##### **a. Enregistrements comptables dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> notification :**

Le mécanisme décrit courant juin lors de la 1<sup>ère</sup> notification de crédits a vocation à s'appliquer. Cependant, une simplification des écritures apparaît nécessaire, au regard notamment du mécanisme des produits à recevoir, à mettre en place au titre de la 3<sup>ème</sup> délégation de crédits qui interviendra en 2021.

##### **1- Le mécanisme comptable initial décrit lors de la 1<sup>ère</sup> notification :**

Le schéma comptable d'enregistrement de la compensation des pertes de recettes sur la section « hébergement » est dérogoire à la répartition des charges par section tarifaire.

Ce schéma est le suivant :

=> Sur la section « soins » :

- Enregistrement de la compensation financière au compte 7351128 « Autres financements complémentaires »,
- Puis, enregistrement d'une charge de même montant au compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion ».

=> Sur la section « hébergement » :

- Enregistrement d'un produit au compte 7718 « autres produits exceptionnels sur opération de gestion ».

Toutefois, le « passage » par des comptes de charges et de produits exceptionnels doit être remplacé par un suivi extracomptable dans la comptabilité analytique de l'établissement pour rester compatible avec le mécanisme des produits à recevoir (cf. *infra*).

## 2- Un nouveau schéma comptable à adopter pour la deuxième notification de crédits :

Ce schéma est commun aux EHPAD de statut public et privé.

Le suivi par section tarifaire est extra comptable et s'effectue uniquement dans la comptabilité analytique de l'établissement.

Par conséquent, l'enregistrement des financements complémentaires « soins » destinés à la compensation des pertes de recettes sur la section hébergement sont à enregistrer, dans la comptabilité analytique, directement en produits de la section « hébergement » de l'EHPAD, au compte 7351128 « Autres financements complémentaires ». Pour le secteur public, ce mécanisme est applicable aux EHPAD gérés en M22 (EHPAD autonomes ou rattachés à un CCAS/CIAS ou une collectivité territoriale). Il est transposable en M21 (EHPAD rattachés à un établissement public de santé), l'enregistrement comptable de la recette intervenant alors sur le compte 7361 « Dotation globale de financement soins (CRPA B et E) ».

Ce nouveau mécanisme nécessite une régularisation pour la compensation des pertes de recettes réalisée à l'occasion de la première phase de la campagne budgétaire :

- Pour les établissements publics, annulation du mandat et du titre émis respectivement aux comptes 6718 et 7718 pour ne conserver que l'imputation directe du montant de la compensation financière reçue au titre de la 1<sup>ère</sup> délégation de crédits et enregistrée au compte 7351128 « Autres financements complémentaires » en produits de la section « hébergement » de l'EHPAD, dans la comptabilité analytique (enregistrement au compte 7361 pour les EHPAD gérés en M21).
- Pour les EHPAD privés, ces mêmes opérations sont réalisées, sans nécessiter l'annulation de mandats ou de titres.

### **b. Enregistrement comptable de la compensation des pertes de recettes 2020 dans le cadre de la 3<sup>ème</sup> délégation de crédits (2021) :**

Les enregistrements comptables liés à cette compensation présentent une difficulté supplémentaire liée à la possibilité ou non de rattachement de ces financements à l'exercice 2020 :

- Si le rattachement de ce produit à l'exercice 2020 est possible, l'impact de ces crédits sur le résultat comptable au titre de l'exercice 2020 est assuré ;
- Si ce rattachement n'est pas possible, ces crédits seront enregistrés sur l'exercice comptable 2021. L'exercice 2020 se traduira alors par un déficit potentiel sur la section hébergement qui ne sera compensé qu'à la clôture de l'exercice 2021 par un report à nouveau excédentaire (généralisé par la majoration des financements sur 2021).

La première solution est de loin préférable, en termes d'équilibre budgétaire notamment.

L'instruction budgétaire et comptable n° 09-006-M22 du 31 mars 2009 définit les conditions de comptabilisation des rattachements de produits à l'exercice :

« *Compte 418. - Redevables - Produits à recevoir :*

*Le compte 418 est débité à la clôture de la période comptable, c'est-à-dire au plus tard à la fin de la journée complémentaire, du montant des créances imputables à la période close n'ayant pas encore fait l'objet de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du redevable, par le crédit du ou des comptes concernés de la classe 7.*

*Au cours de l'exercice suivant, le compte 418 est crédité par le débit des comptes de la classe 7, du montant des recettes rattachées à ces mêmes comptes à la clôture de l'exercice précédent. Cette opération est effectuée à la réouverture des comptes au vu d'un document d'annulation établi par l'ordonnateur. Ce document est représenté matériellement par un titre d'annulation de recettes sur exercice courant.*

*Si exceptionnellement, en fin de gestion de l'exercice suivant, un compte de classe 7 présente après contre-passation un solde débiteur, il convient de l'apurer par un titre de recettes et de constater une dépense au compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » (opération d'ordre budgétaire). ».*

Le même mécanisme comptable est prévu dans l'instruction budgétaire et comptable M21 applicable aux ESMS rattachés à un établissement public de santé.

Ainsi, un produit à recevoir pourra être comptabilisé sur l'exercice 2020 si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Le fait générateur du produit à recevoir, qui matérialise les droits acquis par l'établissement, intervient sur l'exercice 2020 (y compris pendant la journée complémentaire 2020 qui s'achève le 31 janvier 2021) ;
- Le montant du produit à recevoir peut être évalué de façon fiable.

**S'agissant du fait générateur, les décisions tarifaires (ou arrêtés de tarification) des ARS ne pourront pas être notifiées aux établissements avant le 31 janvier 2021<sup>2</sup>, date limite de la journée complémentaire en comptabilité. En conséquence, l'instruction budgétaire relative à la troisième phase de la campagne budgétaire au titre de 2020, dont la diffusion est prévue avant le 31 janvier 2021, constituera le fait générateur permettant à l'établissement d'enregistrer un produit à recevoir<sup>3</sup>.**

**S'agissant de l'évaluation fiable du montant du produit à recevoir, cette condition est présumée remplie dès lors que l'établissement reprend le montant de la compensation des pertes de recettes « hébergement » remonté dans le cadre de l'enquête réalisée par les ARS courant décembre, et que ce montant ne présente pas d'atypies sans qu'une explication soit donnée. L'inscription de ce montant en produits à recevoir n'engage cependant pas l'ARS pour la détermination définitive du montant de cette compensation.**

Pour rappel, l'enquête paramétrée par la DGCS et la CNSA et réalisée par les ARS retient les calculs suivants :

---

<sup>2</sup> La CNSA ajustera la répartition des crédits complémentaires entre les différentes enveloppes régionales au vu des résultats de l'enquête qui lui seront remontés. Chaque ARS répartira ensuite le montant de son enveloppe entre les EHPAD de son ressort, ce travail ne pouvant matériellement intervenir avant mi-février/début mars 2021.

<sup>3</sup> Si un retard devait être pris dans la diffusion de cette instruction, les ARS devront, à la place, adresser un message-type aux EHPAD concernés, avant le 31 janvier 2021, portant les mentions suivantes :

- Mention de l'attribution d'une 3<sup>ème</sup> délégation de crédits au titre de 2020, versée en 2021 ;
- Mention des modalités de calcul des compensations financières servant de base pour l'estimation de la compensation à recevoir (ces éléments figurent dans la présente fiche) ;
- Mention de l'autorisation accordée aux établissements de rattacher avant la fin de la journée complémentaire de l'exercice 2020 le montant estimé de leur compensation financière sur la base du retour d'enquête adressé à l'ARS (sans que ce montant engage l'ARS pour la détermination définitive du montant de cette compensation).

Il n'est pas nécessaire que ce message mentionne les montants de compensation sollicités par les établissements (compensation des pertes de recettes EHPAD et compensation des surcoûts d'exploitation).

Pour l'hébergement permanent et temporaire, cette compensation financière couvre les journées de vacances constatées sur la période de référence (17 octobre au 31 décembre 2020) par rapport aux taux d'occupation moyens de l'établissement constatés sur les trois dernières années. Ces journées sont compensées à hauteur d'un tarif « hébergement » médian départemental au maximum (information diffusée par la CNSA dans le fichier de l'enquête), majoré d'un ticket modérateur du tarif dépendance médian départemental au maximum. Une décote de 10 % est appliquée sur ce résultat.

S'agissant de l'accueil de jour, adossé à un EHPAD ou fonctionnant de manière autonome, la compensation financière couvre les journées de vacances constatées sur la période de référence par rapport aux taux d'occupation moyens de l'établissement constatés sur les trois dernières années. Ces journées sont compensées à hauteur maximum de 30 € par jour et par place non occupée sur la base d'une ouverture hebdomadaire de cinq jours maximum. Une décote de 10 % sera appliquée sur ce résultat.

Dans ces conditions, la compensation financière des pertes de recettes sur la section « hébergement », attribuée au titre de la 3<sup>ème</sup> délégation de crédits 2020, donnera lieu aux écritures suivantes :

- Exercice 2020 :

**- Au vu de l'instruction ministérielle<sup>4</sup> constitutive du fait générateur permettant le rattachement du produit à l'exercice 2020 et du montant prévisionnel estimé de la compensation financière attribuée au titre de la 3<sup>ème</sup> délégation de crédits 2020 :**

Débit compte 418 « Redevables-produits à recevoir » et crédit compte 7351128 « Produits à la charge de l'Assurance maladie - Autres financements complémentaires » (ou compte 7361 en M21) (émission d'un titre de recettes pour les établissements publics).

- Exercice 2021 :

- Contre-passation du produit rattaché à l'exercice 2020 :

Débit compte 7351128 (ou compte 7361 en M21) - Crédit compte 418 (émission d'un titre d'annulation pour les établissements publics).

- Lors de l'attribution de la compensation financière due au titre de la 3<sup>ème</sup> délégation de crédits 2020 (décision tarifaire 2021) :

Débit compte 4x – Crédit compte 7351128 (ou compte 7361 en M21) (émission d'un titre de recettes pour les établissements publics).

L'ensemble de ces opérations sera imputé sur la section « hébergement » dans la comptabilité analytique de l'établissement.

En cas de surestimation de la recette attendue, si cette surestimation a pour effet de rendre le compte de classe 7 débiteur, le différentiel sera imputé en charge exceptionnelle en fin d'exercice 2021 (cf. le commentaire du compte 418 de l'instruction M22 *supra*).

---

<sup>4</sup> Ou, à défaut, du message transmis par les ARS (voir *supra*).

## II. La compensation des surcoûts d'exploitation :

Les mécanismes comptables à mettre en place sont équivalents à ceux exposés ci-dessus<sup>5</sup>. Il convient également de distinguer les compensations attribuées en 2020 (lors de la 2<sup>ème</sup> phase) des compensations qui seront versées en 2021 (au titre de la 3<sup>ème</sup> phase de la campagne 2020).

Une différenciation supplémentaire doit cependant être réalisée, en fonction des structures tarifaires des établissements et services concernés.

### a. La compensation des surcoûts versée en 2020 (2<sup>ème</sup> notification de crédits) :

Sont potentiellement concernés :

- Les EHPAD, pour lesquels ces surcoûts peuvent relever des trois sections tarifaires ;
- Les autres établissements et services financés en tout ou partie par l'Assurance maladie (principalement, les ESMS pour personnes handicapées relevant de la compétence exclusive ou conjointe des ARS).

⇒ Dans le cas des EHPAD :

Le décret n° 2020-681 du 5 juin 2020 ne s'appliquant qu'à des « éléments de rémunérations supplémentaires des personnels de toutes catégories mobilisés afin de faire face aux conséquences de l'épidémie », les surcoûts compensés qui ne relèvent pas de ces dispositions restent imputés sur leur section tarifaire de rattachement.

En conséquence, lorsque ces surcoûts relèvent de la section « soins », les enregistrements comptables ne posent pas de difficultés majeures :

- Enregistrement des charges dans les comptes de charges *ad hoc* (section « soins ») ;
- Enregistrement des produits correspondants au compte 7351128 « Autres financements complémentaires » de la section « soins » (ou compte 7361 en M21).

Ces enregistrements sont également à retenir pour des dépenses de personnel qui entrent dans le cadre défini par le décret du 5 juin 2020 précité.

Lorsque ces surcoûts ne relèvent pas de la section « soins » (cas notamment des charges relevant de la section « hébergement ») :

Dans la comptabilité analytique de l'établissement, enregistrement des financements complémentaires « soins » en produits de la section concernée de l'EHPAD (« hébergement » ou « dépendance »), au compte 7351128 « Autres financements complémentaires » (compte 7361 en M21).

⇒ Pour les autres ESSMS financés ou cofinancés par les ARS :

Pour ces établissements et services, même en cas de co-financement, il n'y a pas de sections tarifaires ou d'équivalents. Les enregistrements comptables suivants sont à retenir, que l'ESMS soit de statut public ou privé :

- Enregistrement des charges dans les comptes de charges *ad hoc* du budget de l'établissement ou du service (le cas échéant sur le budget principal ou annexe concerné, en fonction de l'architecture comptable de l'établissement) ;
- Enregistrement des produits correspondants au compte *ad hoc* de classe 7 du même budget (en fonction des nomenclatures M22, M22bis et des nomenclatures annexes M21).

<sup>5</sup> Un mécanisme d'étalement des charges, possible en M22, étant écarté d'emblée.



**b. Dans le cas des compensations de surcoûts versées en 2021 (3<sup>ème</sup> délégation de crédits 2020 intervenant en 2021) :**

Le mécanisme de rattachement d'un produit à l'exercice 2020, précisé pour la compensation des pertes de recettes, est transposable.

**L'instruction budgétaire ministérielle<sup>6</sup> relative à la troisième phase de la campagne budgétaire au titre de 2020, qui doit être diffusée avant le 31 janvier 2021, constituera le fait générateur permettant à l'établissement d'enregistrer un produit à recevoir.**

**L'évaluation fiable du montant du produit à recevoir reposera sur le chiffrage remonté à l'ARS dans le cadre de l'enquête sur les surcoûts d'exploitation lancée courant décembre.**

**L'inscription de ce montant en produits à recevoir n'engage cependant pas l'ARS pour la détermination définitive du montant de cette compensation.**

En cas de surestimation des recettes attendues, si cette surestimation a pour effet de rendre le compte de classe 7 débiteur, une charge exceptionnelle sera comptabilisée en fin d'exercice 2021 sur la section « soins » pour les EHPAD (cf. le commentaire du compte 418 de l'instruction M22 *supra*).

Par ailleurs, le rattachement de produit s'effectuera aux mêmes comptes et dans les mêmes conditions que pour la 2<sup>ème</sup> notification de crédits (voir *supra* paragraphe II a).

**III. La compensation des surcoûts liés aux revalorisations du Ségur de la santé :**

Pour le secteur médico-social, seuls les EHPAD sont concernés par ces revalorisations.

Ces compensations sont intervenues dès 2020, dans le cadre de la deuxième notification de crédits, pour les revalorisations concernant le personnel non médical des EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière (EHPAD autonomes ou rattachés à un établissement public de santé). Elles interviendront à partir de 2021, dans le cadre de la 3<sup>ème</sup> phase de campagne budgétaire 2020, pour le personnel non médical des EHPAD relevant d'un autre statut (fonction publique territoriale et secteur privé non lucratif ou commercial), ainsi que pour le personnel médical des EHPAD publics.

**a. Compensation des surcoûts liés aux revalorisations du Ségur pour le personnel non médical de la santé attribuée en 2020 (2<sup>ème</sup> phase de campagne budgétaire) :**

Seuls les EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière sont concernés. Les crédits dédiés au financement de ces revalorisations pour les mois de septembre à décembre sont versés forfaitairement aux EHPAD concernés.

Il convient de noter ici que la question d'un éventuel financement en 2021 de charges engagées en 2020 au titre du Ségur pour le personnel non médical ne se pose pas, puisque ces crédits sont mis en place dans le cadre de la deuxième délégation de crédits qui vient de s'achever.

---

<sup>6</sup> Ou, à défaut, le message des ARS (cf. *supra*).

En application du décret n° 2020-1372 du 10 novembre 2020 *relatif à l'attractivité de l'exercice de certaines professions dans les établissements mentionnés à l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles*, le complément de traitement indiciaire de ces agents est financé par les financements complémentaires du forfait soins de l'EHPAD, quelle que soit la section tarifaire à laquelle sont rattachés ces agents.

Les charges correspondant à ces revalorisations sont enregistrées dans les subdivisions *ad hoc* des comptes 63 et 64. En produits, les financements sont à enregistrer au compte 7351128 « Autres financements complémentaires » pour les EHPAD autonomes et au compte 7361 pour les EHPAD rattachés à un établissement public de santé.

**b. Compensation des surcoûts liés aux revalorisations du Ségur de la santé attribuée en 2021 pour l'ensemble des EHPAD (3<sup>ème</sup> phase de campagne budgétaire 2020) :**

Cette compensation porte, d'une part, sur le complément de traitement indiciaire pour le personnel non médical dans les EHPAD privés ou relevant de la fonction publique territoriale et, d'autre part, sur les mesures de revalorisations salariales des médecins exerçant au sein des EHPAD publics.

**□ Le complément de traitement indiciaire pour le personnel non médical :**

⇒ Pour les EHPAD relevant de la FPH :

La situation des EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière n'appelle pas de remarques particulières puisqu'ils ne sont pas concernés par cette délégation de crédits. En effet, le financement de la revalorisation indiciaire sur les premiers mois de l'année est assuré par les douzièmes pérennes de la dotation « soins », calculés lors de la deuxième notification de crédits au titre de 2020.

Les charges correspondant à ces revalorisations sont enregistrées dans les subdivisions *ad hoc* des comptes 63 et 64. En produits, les financements sont à enregistrer au compte 7351128 « Autres financements complémentaires » (ou 7361 en M21).

⇒ Pour les EHPAD en budget annexe d'une collectivité territoriale, d'un CCAS ou d'un CIAS :

Un décret reste à paraître pour la fonction publique territoriale et chaque gestionnaire devrait prendre en complément une délibération pour décliner ces accords au niveau de l'EHPAD.

Les premiers crédits seront cependant délégués dès le premier trimestre 2021 « en avance de phase » et seront à porter au compte 7351128 « Autres financements complémentaires ».

Lorsque les conditions d'octroi des revalorisations indiciaires seront remplies (décret + délibération de l'organisme gestionnaire le cas échéant), les charges correspondantes seront à imputer aux comptes 63x et 64x *ad hoc*.

⇒ Pour les EHPAD privés :

La mise en œuvre de ces revalorisations reste soumise aux agréments d'accords mentionnés à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements privés non lucratifs<sup>7</sup>.

Comme pour les EHPAD relevant de la fonction publique territoriale, les premiers crédits seront délégués dès le premier trimestre 2021, le cas échéant, « en avance de phase » et seront à porter au compte 7351128 « Autres financements complémentaires ».

Lorsque les conditions d'octroi des revalorisations indiciaires seront remplies (accords agréés pour les établissements privés non lucratifs), les charges correspondantes seront à imputer aux comptes 63x et 64x *ad hoc*.

Certains accords (ou décisions unilatérales) ont d'ores-et-déjà été agréés. Dans ce cas, il convient de distinguer si l'établissement a ou non procédé aux premiers versements des revalorisations aux salariés dès 2020.

Si l'établissement a procédé aux premiers versements des revalorisations aux salariés dès 2020, un produit à recevoir est à enregistrer à la clôture de l'exercice 2020 selon le mécanisme décrit au b du I de la présente fiche. Le montant de ce produit sera égal à la dépense réelle (y compris les charges sociales et fiscales afférentes) enregistrée sur cet exercice.

Si l'établissement n'a pas procédé aux premiers versements des revalorisations dès 2020 mais le fera en 2021 avec effet rétroactif, alors une charge à payer doit être constatée sur l'exercice 2020 en application du principe d'indépendance des exercices. Les enregistrements comptables suivants sont donc à passer :

- Sur l'exercice 2020 : débit du compte 64x et crédit du compte 4286, 4386 ou 4486 « Autres charges à payer ».
- Sur l'exercice 2021 :
  - Contrepassation de l'écriture : débit du compte 4286, 4386 ou 4486 et crédit du compte 64x,
  - Lors du paiement des revalorisations se rapportant à 2020 : débit du compte 64x et crédit des comptes 4x concernés.

A la clôture de l'exercice 2020, l'établissement enregistre également un produit à recevoir selon les modalités précédemment décrites.

Si aucun accord (ou décision unilatérale) n'est agréé à la clôture de l'exercice 2020, la totalité des charges sera enregistrée sur l'exercice 2021. Aucun enregistrement ne doit être effectué sur l'exercice 2020.

A noter enfin que la diminution des allègements généraux renforcés de cotisations sociales ne fait pas l'objet d'un enregistrement comptable particulier. C'est le montant réel de ces allègements qui est enregistré, soit en minoration de l'impôt, soit en réduction de charges sur salaires, en fonction du statut du gestionnaire.

Ces montants sont donc crédités aux comptes de charges correspondants.

---

<sup>7</sup> Pour les établissements commerciaux, ces accords ne font pas l'objet de la procédure d'agrément mentionnée à l'article L. 314-6 du CASF. Ils entrent donc en vigueur dans les conditions de droit commun.

□ Les mesures de revalorisations salariales des médecins salariés exerçant au sein des EHPAD publics :

Les accords du Ségur de la santé prévoient différentes mesures de revalorisations salariales applicables aux médecins exerçant au sein des EHPAD publics relevant de la fonction publique hospitalière (EHPAD autonomes ou rattachés à un établissement public de santé) et de la fonction publique territoriale (EHPAD rattachés à un CCAS/CIAS ou une collectivité territoriale) :

- Une mesure de revalorisation de l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les médecins salariés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 (premier volet) et du 1<sup>er</sup> décembre 2020 (2<sup>ème</sup> volet)<sup>8</sup> ;

- Des mesures de revalorisation catégorielle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 (fusion des quatre premiers échelons de la grille) et du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (création de 3 échelons supplémentaires en fin de grille)<sup>9</sup>.

⇒ La revalorisation de l'indemnité d'engagement de service public exclusif :

En principe, les établissements concernés ont constaté et versé avant le 31 décembre 2020, le 1<sup>er</sup> volet – à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 – et le second volet – à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 - de la revalorisation aux médecins concernés (charge enregistrée aux subdivisions *ad hoc* des comptes 63 et 64).

<sup>8</sup> Décret n° 2020-1157 du 21 septembre 2020 relatif à la modification des articles D. 6152-23-1 et D. 6152-220-1 du code de la santé publique ;

Arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 juin 2000 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;

Arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée aux articles D. 6152-612-1 et D. 6152-633-1 du code de la santé publique ;

Arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée à l'article D. 6152-220-1 du code de la santé publique ;

Arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 mars 2015 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée au 4° de l'article D. 6152-514-1 du code de la santé publique ;

Arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2000 fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires ;

Arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 février 2003 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires ;

Arrêté du 21 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 juin 2000 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;

Arrêté du 21 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée à l'article D. 6152-220-1 du code de la santé publique ;

Arrêté du 21 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 28 mars 2007 relatif à l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison prévue au 4 des articles D. 6152-23-1 et D. 6152-220-1 du code de la santé publique ;

Arrêté du 27 octobre 2020 modifiant certaines dispositions relatives à l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;

Arrêté du 27 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé.

<sup>9</sup> Décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020 relatif à la modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel ;

Arrêté du 28 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Décret n° 2020-1743 du 28 décembre 2020 portant création de trois échelons au sommet de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel ;

Arrêté du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé.

Si l'établissement n'a pas encore constaté et versé les revalorisations dues sur cette période, il enregistre une charge à payer sur l'exercice 2020 pour le montant des revalorisations (y compris les charges sociales et fiscales afférentes). La charge à payer donnera lieu aux écritures suivantes :

- Sur l'exercice 2020 : débit du compte 64x et crédit du compte 4286, 4386 ou 4486 « Autres charges à payer » (émission d'un mandat).
- Sur l'exercice 2021 :
  - o Contrepassation de l'écriture : débit du compte 4286, 4386 ou 4486 et crédit du compte 64x (émission d'un mandat d'annulation),
  - o Lors du paiement des revalorisations se rapportant à 2020 : débit du compte 64x et crédit du compte 4x (émission d'un mandat).

Par ailleurs, quelle que soit la méthode de constatation de la charge, l'établissement enregistre un produit à recevoir sur l'exercice 2020 d'un montant équivalent au surcoût généré par ces revalorisations salariales. Ce produit à recevoir est enregistré selon les modalités décrites au b du I.

⇒ Les mesures de revalorisation catégorielle :

S'agissant de la fusion des quatre premiers échelons de la grille salariale, les établissements concernés ont dû procéder au reclassement indiciaire des médecins concernés par cette mesure dès 2020. Les charges correspondantes ont donc été enregistrées sur cet exercice aux comptes 63x et 64x *ad hoc*.

A la clôture de l'exercice 2020, les établissements enregistrent un produit à recevoir d'un montant équivalent au surcoût généré par ces revalorisations, selon les modalités décrites au b du I.

Par ailleurs, la création des 3 échelons supplémentaires en fin de grille salariale intervenant au 1<sup>er</sup> janvier 2021, aucun enregistrement comptable n'est à réaliser sur l'exercice 2020.



**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la sécurité sociale**

Sous-direction du financement du système de soins  
Mission coordination et gestion du risque maladie

Personne chargée du dossier :  
Anne-Charlotte SALAVERT  
Tél. : 01.40.56.57.29  
Mél. : [anne-charlotte.salavert@sante.gouv.fr](mailto:anne-charlotte.salavert@sante.gouv.fr)

**Direction générale de la santé**

Sous-direction de la santé des populations et de la  
prévention des maladies chroniques  
Bureau maladies chroniques non transmissibles

Personne chargée du dossier :  
Emilie BOUTTIER  
Tél. : 01 40 56 44 39  
Mél. : [emilie.bouttier@sante.gouv.fr](mailto:emilie.bouttier@sante.gouv.fr)

Sous-direction de la prévention des risques liés  
à l'environnement et à l'alimentation  
Bureau alimentation et nutrition

Personne chargée du dossier :  
Simona TAUSAN  
Tél. : 01 40 56 56 19  
Mél. : [simona.tausan@sante.gouv.fr](mailto:simona.tausan@sante.gouv.fr)

**Direction générale de l'offre de soins**

Sous-direction régulation de l'offre de soins  
Bureau plateaux techniques et prise en charges  
hospitalières aiguës

Personne chargée du dossier :  
Audrey CORMEROIS  
Tél. : 01.40.56.85.63  
Mél. : [audrey.cormerois@sante.gouv.fr](mailto:audrey.cormerois@sante.gouv.fr)

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé

**INSTRUCTION N° DSS/MCGRM/DGS/SP5/EA3/DGOS/R3/2021/31** du 27 janvier 2021 relative  
à la mise en œuvre du parcours de soins global après le traitement d'un cancer.

Date d'application : immédiate

NOR : SSAS2103166J

Classement thématique : santé publique

**Validée par le CNP le 22 janvier 2021 - Visa CNP 2021-12**

<p><b>Résumé</b> : la présente instruction a pour objet d'informer les agences régionales de santé sur la mise en œuvre dans les régions du parcours de soins global après le traitement d'un cancer.</p>
<p><b>Mention Outre-mer</b> : ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie, et de Wallis et Futuna.</p>
<p><b>Mots-clés</b> : parcours de soin global après traitement d'un cancer - médecin prescripteur - bilan fonctionnel et motivationnel d'activité physique - bilan diététique - bilan psychologique - consultation de suivi - structures éligibles - professionnels de l'activité physique adaptée - diététiciens - psychologues.</p>
<p><b>Textes de référence</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 59 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;</li> <li>- Article L. 1415-8 du code de la santé publique ;</li> <li>- Articles R. 1415-1-11, R. 1415-1-12, R. 1415-1-13 du code de la santé publique ;</li> <li>- Arrêté du 24 décembre 2020 relatif au parcours de soins global après le traitement d'un cancer.</li> </ul>
<p><b>Circulaire / instruction abrogée</b> : néant.</p>
<p><b>Circulaire / instruction modifiée</b> : néant.</p>
<p><b>Annexe</b> : exemple de questionnaire d'évaluation.</p>
<p><b>Diffusion</b> : agences régionales de santé - caisses d'assurance maladie (caisses primaires d'assurance-maladie et caisses générales de sécurité sociale).</p>

Dans le cadre de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a fixé comme objectif la mise en place d'un parcours de soins global après le traitement d'un cancer comprenant notamment un bilan fonctionnel et motivationnel d'activité physique pour les patients atteints d'un cancer afin de réduire les risques de séquelles et de prévenir les rechutes.

En effet, aujourd'hui l'hôpital est au centre de la prise en charge des cancers lors du traitement actif. La volonté du Gouvernement est donc de débiter l'accompagnement vers l'après-cancer au plus tôt conformément aux préconisations de l'Institut national du cancer (INCa), et au plus près des patients bénéficiaires, le plus souvent hors hôpital, et ainsi de privilégier le parcours en ville, pour une prise en charge des patients par une structure de proximité.

Les dispositions de l'article L. 1415-8 du code de la santé publique (CSP) introduites par l'article 59 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoient en ce sens :

- L'accès à un parcours de soins global après le traitement d'un cancer adapté aux besoins du patient qui peut être débuté jusqu'à un an après la fin du traitement actif du cancer (article L. 1415-8 et article R. 1415-1-11 du CSP). Ce parcours peut comprendre en fonction des besoins du patient et identifiés par le médecin prescripteur :

- Un bilan fonctionnel et motivationnel d'activité physique, qui donne lieu à l'élaboration d'un projet d'activité physique adaptée réalisé par un professionnel de l'activité physique adaptée (APA) ;
- Un bilan et/ou des consultations diététiques ;
- Un bilan et/ou des consultations psychologiques.

Seules 6 consultations maximum pourront être financées dans ce parcours.

- La réalisation de ce parcours et donc des bilans et consultations susmentionnées, est financée par le fonds d'intervention régional dans le cadre d'un renforcement des soins de support en oncologie.
- L'agence régionale de santé (ARS) définit le calendrier de mise en œuvre du dispositif, afin de prendre au mieux en compte les contraintes liées à la gestion de la crise de la COVID dans sa région.

### 1) Principes généraux du parcours

Le parcours de soins global après le traitement d'un cancer est mis en œuvre pour les patients bénéficiant du dispositif d'affection de longue durée (ALD) en lien avec le cancer et ce, à partir de la fin du traitement actif du cancer et au plus tard un an après cette échéance.

Il est organisé par des structures en mesure d'effectuer l'ensemble des bilans et consultations et ayant conclu une convention avec le directeur général de l'ARS.

Les patients sont repérés et adressés aux structures par un oncologue, un pédiatre ou un médecin traitant dans le cadre d'une consultation de droit commun. Cette prescription a lieu au cours d'une consultation de suivi dans le cadre du parcours de soins habituel du patient. La prescription ayant lieu au cours d'une consultation habituelle de suivi du patient, les tarifs et modalités de facturation ne sont pas modifiées par rapport au droit commun, y compris pour les médecins salariés.

L'un de ces professionnels de santé prescrira les éléments du parcours qui lui semblent les plus pertinents tout en veillant à rester dans la limite du panier de 180 euros à raison de 45 euros maximum pour un bilan d'une heure et 22,50 euros maximum pour une consultation de suivi diététique ou psychologique d'une demie heure (les séances d'activité physique adaptée ne sont pas financées dans le cadre de ce parcours).

Le professionnel de santé pourra donc choisir entre les différents cas de figure optimaux suivants, représentant au maximum 180 euros :

- 1 bilan + 6 consultations ;
- 2 bilans + 4 consultations ;
- 3 bilans + 2 consultations.

Les variantes intermédiaires sont également possibles (ex : 1 bilan et 4 consultations).

Il est noté que les frais de déplacement des patients pour accéder au parcours ne sont pas pris en charge.

### 2) Missions et enjeux des structures

La notion de structure se veut la plus large possible et n'écarte aucun statut ou organisation.

Les structures éligibles pour mettre en œuvre le parcours sont en mesure d'organiser :

- le parcours du patient en son sein ou en lien avec les professionnels ou associations tels que les professionnels de l'APA, les diététiciens ou les psychologues ;
- la transmission d'informations couvertes par le secret médical auprès du médecin prescripteur et au médecin traitant, si ce dernier n'est pas le prescripteur ;
- la transmission d'information aux ARS pour l'évaluation territoriale du dispositif.



### 3) Professionnels ou associations intervenant sous la responsabilité de la structure

La structure coordonne l'ensemble du parcours et les liens avec les professionnels ou les associations.

Les professionnels sont liés contractuellement avec la structure soit par un contrat de travail (salarié de la structure) soit par un contrat de prestation sur la base du contrat type prévu en annexe 1 de l'arrêté du 24 décembre 2020 relatif au parcours de soins global après le traitement d'un cancer.

Les professionnels intervenant dans le cadre du parcours de soin global après traitement d'un cancer, sous la responsabilité des structures, sont :

- les diététiciens, qui doivent justifier de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 4371-2 et D. 4371-1 du CSP ou l'autorisation d'exercer prévue à l'article L. 4371-4 ;
- les professionnels de l'activité physique adaptée, mentionnés à l'article D. 1172-2 du CSP, qui doivent justifier des diplômes, certificats ou titres énumérés au même article et exercer dans les conditions d'intervention définies à l'article D. 1172-3 du CSP ;
- les psychologues, justifiant d'une inscription sur le registre ADELI, d'un diplôme de psychologie avec un parcours à dominante psychologie clinique ou psychopathologie ou d'un diplôme de psychologie avec une expérience professionnelle de plus de 5 ans dans l'un au moins de ces champs disciplinaires.

La structure doit disposer à la signature de la convention avec l'ARS de l'ensemble des contrats de travail et des justificatifs relatifs à ces conditions de participation au parcours.

Les associations sont liées par une convention à la structure.

### 4) Sélection du porteur de projet et suivi de la mise en œuvre

Les structures chargées du déploiement du parcours de soins global après le cancer sont sélectionnées à la suite d'un appel à projets mis en œuvre par l'ARS. A cet effet, l'ARS peut, si besoin, solliciter l'appui du réseau régional de cancérologie.

La structure doit pouvoir débiter son activité dès la signature d'une convention entre l'ARS et le porteur sélectionné. Cette convention fixe les engagements mutuels des parties. Elle précise notamment les moyens dédiés au financement du parcours de soins global.

La convention prévoit que la structure transmette les informations pertinentes de suivi vers le médecin prescripteur et au médecin traitant (si ce dernier n'est pas le prescripteur) et annuellement, vers l'ARS, les indicateurs annexés à l'arrêté du 24 décembre 2020 relatif au parcours de soins global après le traitement d'un cancer.

### 5) Choix du périmètre territorial d'intervention

Il vous appartient de déterminer le périmètre des interventions de la structure le plus pertinent pour que l'intervention se situe au plus près des patients bénéficiaires. Par exemple, ce territoire d'intervention pourra être considéré au regard des territoires de planification identifiés dans votre plan régional de santé (PRS), en tenant compte des dispositifs connexes à la structure proposant les interventions.

Il vous appartient également de définir les éventuelles spécificités que vous souhaitez mettre en place pour la prise en charge des enfants et jeunes adolescents.

## 6) Cadre de référence

L'activité des structures s'inscrit dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques propres à chacun des bilans et consultations du parcours et à l'état des connaissances scientifiques.

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles et les documents de référence parus ces dernières années concernant les différents éléments du parcours, sont :

- « Repérage et traitement précoce de la souffrance psychique des patients atteints de cancer » – INCa-2018 ;
- « Critères d'orientation : qui, quand et pourquoi orienter vers les psychologues / psychiatres ? - Référentiels interrégionaux en soins de support » – SFPO et AFSOS-2015 ;
- « Activité physique et cancer » - Référentiels interrégionaux en soins de support - AFSOS -2018 ;
- « Activité physique adaptée chez les enfants et les adolescents jeunes adultes (AJA) » - Référentiels interrégionaux en soins de support - AFSOS-2017 ;
- « Activité Physique et Nutrition dans la prise en charge du cancer Colorectal » - Référentiels interrégionaux en soins de support - AFSOS-2015 ;;
- « Nutrition chez le patient adulte atteint de cancer » – Référentiels interrégionaux en soins de support – SFNEP, réseau NACRE et AFSOS-2013 ;
- « Dénutrition et réalimentation dans les cancers des Voies Aéro-Digestives Supérieures (VADS) » - Référentiels interrégionaux en soins de support - AFSOS-2017 ;
- « Bénéfices de l'activité physique pendant et après cancer. Des connaissances scientifiques aux repères pratiques » - INCa - Mars 2017 ;
- « Guide de promotion, consultation et prescription médicale d'activité physique et sportive pour la santé chez les adultes » - HAS - septembre 2018 - et « Référentiel de prescription d'activité physique et sportive pour les cancers : sein, colorectal, prostate » - HAS - juillet 2019.

## 7) Indicateurs destinés à l'évaluation du dispositif

Les intervenants transmettent les informations nécessaires sur les bilans et les consultations concernant leur domaine d'intervention au prescripteur et au médecin traitant.

Ces informations sont transmises avec l'accord du patient et sont couvertes par le secret médical (ou le secret professionnel pour les professionnels de l'activité physique adaptée lorsqu'ils ne sont pas professionnels de santé).

Concernant les informations transmises à l'ARS, ces dernières doivent relever uniquement de la structure et porter sur des indicateurs globaux de suivi tels que prévus en annexe. Les structures transmettent aux ARS les informations nécessaires à l'évaluation territoriale du dispositif.

A cette fin, un rapport dressant un bilan du parcours de soins global après le traitement d'un cancer prévu à l'article L. 1415-8 du CSP est prévu par la loi. Ce rapport évalue notamment, en concertation avec tous les acteurs impliqués, « l'utilisation des ressources publiques, l'impact sur les patients et les pistes d'amélioration du dispositif ».

Ce rapport dressant un bilan du parcours de soins global après le traitement d'un cancer prévu à l'article L. 1415-8 du CSP sera rédigé par l'Institut national du cancer (INCa).

Les ARS seront en charge de transmettre les indicateurs renseignés par les différentes structures de leur région à l'INCa le 30 janvier 2022 au plus tard. L'envoi se fera par voie électronique à l'adresse suivante : [rrc@institutcancer.fr](mailto:rrc@institutcancer.fr).

Les indicateurs ci-après, destinés à l'élaboration du rapport sont annexés à l'arrêté du 24 décembre 2020 :

- l'utilisation des ressources publiques : l'évaluation portera notamment sur le déploiement du parcours par les ARS et la consommation de celui-ci par les offreurs de soins, le nombre de contractualisations/nombre de structures bénéficiaires dans la région concernée et le nombre de patients bénéficiaires du parcours.
- l'impact sur les patients : étant donné le faible recul entre la mise en œuvre du parcours et la date prévue pour son évaluation initiale (à 1 an), l'estimation de l'impact sur les bénéficiaires se centrera initialement sur la satisfaction et la qualité de vie des patients à court terme.
- les pistes d'amélioration du dispositif : elles pourront concerner de manière non limitative, les modalités d'organisation et l'accès à ces soins et à ce parcours, l'utilisation et la priorisation des ressources, en se fondant notamment sur l'état d'avancement et une analyse des freins et leviers constatés dans chaque région par l'ARS. Des entretiens pourront ainsi être réalisés auprès des ARS, des structures effectrices et des professionnels de santé afin d'identifier des leviers d'amélioration.

	Catégorie	Indicateurs	Sources de données	Niveau de données
<b>1<sup>ère</sup> évaluation</b>	<b>Utilisation des ressources publiques</b>	Nombre et profil (diplômes, formations) de professionnels/type de soins de support	Structures	Par structure, puis régional puis national
		Délais entre prescription/bilan/1 <sup>ère</sup> consultation (délai d'attente)	Structures	Régional et national
		Nombre de bilans effectués (catégorisé en activité physique, psy ou diét) au total et nombre moyen par patient	Structures	Régional et national
		Nombre de consultations /prises en charge effectuées après un bilan (diét, psy) et nombre moyen par patient	Structures	Par structure, puis régional puis national
		Nombre de patients bénéficiaires total, par population (adulte/enfant/adolescent ou jeune adulte) et par type de soins de support	Structures	Régional et national
		Profil des bénéficiaires (sexe, âge médian, type de cancer et de traitement, part des bénéficiaires CMU/CMU-C)	Structures	Régional et national
	<b>Impact sur les patients bénéficiaires</b>	Satisfaction des patients bénéficiaires du parcours (à T0, T1)	Structures	Régional et national
		Questionnaire de qualité de vie des bénéficiaires du parcours (à T0, T1)	Structures	Régional et national

NB : pour permettre le suivi et l'évaluation du dispositif, il est nécessaire que les structures recueillent des données quantitatives globales sur l'activité de la structure. Ainsi chaque structure bénéficiaire devra transmettre à l'ARS :

- Nombre et profil (diplômes, formations) de professionnels inclus dans le dispositif ;
- Type de soins de support proposés ;
- Nombre et profils de prescripteurs.

Des données quantitatives et qualitatives sur les bénéficiaires devront être recueillies par le biais d'un questionnaire d'évaluation (exemple : disponible en annexe).

Ces données seront adressées dans un fichier unique pour chaque région, comprenant les données de l'ensemble des structures, de type .csv ou .xlsx, par chaque ARS à l'INCa.

Les données seront enregistrées à raison d'une ligne par bénéficiaire, identifié de façon anonyme par un code d'identification unique construit comme suit : deux derniers chiffres de l'année de naissance, deux chiffres du mois de naissance, trois premières lettres du nom de jeune fille, deux premières lettres du prénom.

Les données devant être stockées et transmises à des tiers non en charge de leur recueil, les structures bénéficiaires s'assureront de la conformité avec les lois et règlements en vigueur ainsi que de l'information adaptée des patients concernant l'usage des données selon le règlement général sur la protection des données (RGPD).

<b>2<sup>ème</sup> évaluation</b>	<b>Impact sur les bénéficiaires</b>	<b>Satisfaction et qualité de vie</b>	Satisfaction des patients bénéficiaires du parcours (à T0, T1, T5) et comparaison avec VICAN 5	Structures	Régional et national
			Questionnaire de qualité de vie des bénéficiaires du parcours (à T0, T1, T5) et comparaison avec VICAN 5	Structures	Régional et national
		<b>Changements des comportements</b>	Changements d'alimentation	Structures	National
			Activité physique	Structures	National
			Consommation de tabac et d'alcool	Structures	National
		<b>Impact sur la santé physique et mentale</b>	Image de soi	Structures	National
			Sexualité, vie affective et conjugale	Structures	National
			Fatigue	Structures	National
			Douleur	Structures	National
			Santé mentale	Structures	National
			Séquelles physiques spécifiques de certains cancers (sein, poumon...)	Structures	National
			Hypertension et maladies cardio-vasculaires	Structures	National
			Autonomie/dépendance	Structures	National
			Survie à 5 ans	Structures	National
			Nombre de récidives ou de second cancer	Structures	National

Le parcours proposé au patient devra, à chaque étape, respecter les souhaits exprimés par celui-ci et ne devra pas aboutir à imposer un bilan ou une consultation dans une structure ou par un professionnel libéral sans son acceptation.

Nous vous remercions de votre engagement pour permettre le déploiement de cette mesure majeure de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 et vous remercions de faire part à [anne-charlotte.salavert@sante.gouv.fr](mailto:anne-charlotte.salavert@sante.gouv.fr), sous le présent timbre, de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans ce déploiement.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général  
des ministères chargés des affaires sociales,

**Signé**

Etienne CHAMPION

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la sécurité sociale,

**Signé**

Franck VON LENNEP

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,

**Signé**

Jérôme SALOMON

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'offre de soins,

**Signé**

Katia JULIENNE

## ANNEXE

**Exemple de questionnaire d'évaluation**

**A remplir dès le début de la prise en charge (question 1 à 8) puis à la fin du parcours (question 9 et 10)**

1. Age du bénéficiaire, sexe :
2. Statut de bénéficiaire ou nom de la complémentaire santé solidaire :
3. Organe primitivement atteint par le cancer :
4. Stade : localisé / métastatique :
5. Taille en cm, poids en kg :
6. Traitements reçus (chirurgie, radiothérapie, chimiothérapie, thérapie ciblée, hormonothérapie, immunothérapie) :
7. Prise en charge dans le cadre du parcours :
  - Date de la prescription
  - Bilans prescrits
  - Séances prescrites
8. Qualité de vie / état de santé initiaux (lors des bilans) : par EVA ou cotation numérique si difficulté pour l'EVA
  - Nous aimerions savoir dans quelle mesure votre santé est bonne ou mauvaise AUJOURD'HUI. Cette échelle est numérotée de 0 à 10. 10 correspond à la meilleure santé que vous puissiez imaginer. 0 correspond à la pire santé que vous puissiez imaginer. Maintenant, veuillez noter le chiffre décrivant votre état de santé.
  - Nous aimerions savoir dans quelle mesure votre qualité de vie est bonne ou mauvaise AUJOURD'HUI. Cette échelle est numérotée de 0 à 10. 10 correspond à la meilleure qualité de vie que vous puissiez imaginer. 0 correspond à la pire que vous puissiez imaginer. Maintenant, veuillez noter le chiffre décrivant votre qualité de vie.
  - Nous aimerions savoir dans quelle mesure votre état mental est bon ou mauvais AUJOURD'HUI. Cette échelle est numérotée de 0 à 10. 10 correspond au meilleur état mental (parfaite santé psychique) que vous puissiez imaginer. 0 correspond à la souffrance morale la pire que vous puissiez imaginer. Maintenant, veuillez noter le chiffre décrivant votre qualité de vie.
9. Qualité de vie/ état de santé à 1 an :
  - Nous aimerions savoir dans quelle mesure votre santé est bonne ou mauvaise AUJOURD'HUI. Cette échelle est numérotée de 0 à 10. 10 correspond à la meilleure santé que vous puissiez imaginer. 0 correspond à la pire santé que vous puissiez imaginer. Maintenant, veuillez noter le chiffre décrivant votre état de santé.

- Nous aimerions savoir dans quelle mesure votre qualité de vie est bonne ou mauvaise AUJOURD'HUI. Cette échelle est numérotée de 0 à 10. 10 correspond à la meilleure qualité de vie que vous puissiez imaginer. 0 correspond à la pire que vous puissiez imaginer. Maintenant, veuillez noter le chiffre décrivant votre qualité de vie.
  - Nous aimerions savoir dans quelle mesure votre état mental est bon ou mauvais AUJOURD'HUI. Cette échelle est numérotée de 0 à 10. 10 correspond au meilleur état mental (parfaite santé psychique) que vous puissiez imaginer. 0 correspond à la souffrance morale la pire que vous puissiez imaginer. Maintenant, veuillez noter le chiffre décrivant votre qualité de vie.
10. « Recommanderiez-vous ce programme de soins de support en oncologie à un autre patient ? » oui / non



Haute Autorité de santé

**Décision n° 2021.0025/DC/SE du 28 janvier 2021 du collège de la Haute Autorité de santé portant retrait de l'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

NOR : HASX2130024S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 28 janvier 2021,

Vu les articles L. 161-37 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-8, D. 312-197, D. 312-201 et D. 312-202 ;

Vu la procédure d'habilitation des organismes en charge de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les demandes de retrait volontaire des organismes,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux est retirée aux organismes suivants :

- CALMETS Dominique, anciennement habilité sous le n° H2009-11-187 ;
- CFER Santé, anciennement habilité sous le n° H2014-10-1627 ;
- Evaluation Diagnostic Maison d'Accueil, anciennement habilité sous le n° H2013-03-1163 ;
- GEAY Frédéric, anciennement habilité sous le n° H2014-10-1587 ;
- GONCALVES Yannick Anne, anciennement habilité sous le n° H2009-11-346 ;
- LAUS Patricia, anciennement habilité sous le n° H2013-03-1129 ;
- MS CONSEIL, anciennement habilité sous le n° H2014-03-1395.

Article 2

Le directeur général de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 28 janvier 2021.

Pour le collège :

La présidente,

P<sup>r</sup> Dominique LE GULUDEC

50<sup>ème</sup> liste des organismes habilités pour l'évaluation des établissements et services visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, en application des dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-201 du code de l'action sociale et des familles.

Actualisée par décision n° 2021.0025/DC/SE du 28 janvier 2021 du collège de la Haute Autorité de santé.

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
<b>AUVERGNE - RHONE-ALPES</b>			
<b>01 - AIN</b>			
ARCHES PERFORMANCE	H2016-05-1825	31 rue des Cavets - Les Combes 01250 JASSERON France	513 432 120
FAURE CELINE	H2017-10-1930	501 rue du Vieux Port 01300 BREGNIER CORDON France	801 788 001
<b>03 - ALLIER</b>			
GEACAC	H2010-07-505	21 rue de la Peille 03410 PREMILHAT France	400 997 045
MARGOT Lydie	H2019-05-2053	86, rue des Garceaux 03000 MOULINS France	818 763 609
VILTAÏS	H2014-05-1456	Avenue du Professeur Etienne Sorrel 03000 MOULINS France	407 521 798
<b>07 - ARDECHE</b>			
CONFORMANCE	H2015-10-1771	10 Avenue du 8 Mai 1945 07300 TOURNON SUR RHONE France	800 246 605
SARL VR Organisation et Management	H2016-03-1804	Le Village 07340 ST JACQUES D'ATTICIEUX France	503 785 388
SCHLEEF Paul	H2014-10-1586	Les Parrots Hauts de Chasagnes 07140 LES VANS France	751 227 398
<b>15 - CANTAL</b>			
RIVALDI Lydie	H2012-12-1056	14 rue des Morelles Careizac 15130 YTRAC France	753 584 382
<b>26 - DRÔME</b>			
A.A.P.R.A.S	H2011-07-755	115 Chemin du Moulin 26160 LE POËT-LAVAL France	530 749 290
ACTION CONSEIL SANTE	H2018-08-1988	1 Allée Louis Lachenal 26000 VALENCE France	791 584 428
ASTIC Marie-France	H2012-03-935	185 Grand'rue Jean Jaurès 26300 BOURG-DE-PEAGE France	422 029 074

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
ATMP DE LA DROME	H2017-03-1874	8 rue Jean Jaurès 26000 VALENCE France	354 004 087
CIDEES	H2009-11-235	LE CRYSVALL BP 15317 - ALIXAN 26958 VALENCE CEDEX 9 France	451 700 447
DEVIS Philippe	H2017-07-1922	7 bis impasse Jeanne d'Arc 26100 ROMANS SUR ISERE France	510 334 881
Eval'PRO PLUS	H2011-07-737	25 Rue des Reymonds 26220 DIEULEFIT France	529 634 487
QUALITE ET PRATIQUES PROFESSIONNELLES	H2011-07-736	2 Impasse des Luts C/o Mr Baillon J.Y. 26750 CHATILLON ST JEAN France	507 739 795
SARL PARTULA CONSULTANTS	H2012-10-1033	"Le Rémy" 13 rue d'Athènes 26000 VALENCE France	538 681 735
SOLSTICE	H2014-03-1446	Ronde des Alisiers, Ecosite 26400 EURRE France	438 279 382
<b>43 - HAUTE-LOIRE</b>			
PORTAL-BAPTISTE Patricia	H2014-07-1513	9 rue du Pré de Mié 43270 ALLEGRE France	800 496 978
VIGOT Chantal	H2012-12-1061	2 impasse des Alouettes 43700 ST GERMAIN LAPRADE France	512 537 523
<b>74 - HAUTE-SAVOIE</b>			
KEWALE	H2011-10-826	27 Chemin des Morilles SEYNOD 74600 ANNECY France	529 141 004
SOCRATES	H2010-10-583	14 rue du Pré Paillard Parc d'activité des Glaisins 74940 ANNECY LE VIEUX France	451 389 928
<b>38 - ISERE</b>			
ALISIOS	H2009-11-309	10 allée de la Louvatière 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY France	417 783 677
AROBASE FORMATION	H2009-07-048	34 avenue de l'Europe Immeuble Le Trident Batiment D 38100 GRENOBLE France	451 876 916
BURLET Delphine	H2012-12-1094	Les Gaudes La Diat 38380 ST PIERRE DE CHARTREUSE France	752 918 078

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
CABINET KAI'ZEN	H2018-12-1996	7 rue Joliot Curie 38500 VOIRON France	838 739 316
CABINET LATITUDE SANTE	H2010-07-464	6 place Boyrivent 38460 TREPT France	520 546 722
CANDIAGO Philippe	H2015-10-1767	1, avenue du 8 mai 1945 38130 ECHIROLLES France	527 668 909
CARREFOUR DES COMPETENCES	H2013-10-1295	13 cours Jean Jaurès 38000 GRENOBLE France	490 124 542
Convenance Consult	H2013-07-1202	480 chemin du Grand Envelump 38730 CHELIEU France	791 210 719
COULON CEVOZ Christine	H2014-07-1516	231 chemin du Creusat Chapèze 38300 ST SAVIN France	524 449 998
EQM - European Quality Management	H2009-11-273	16 rue Irène Joliot Curie 38320 EYBENS France	351 428 628
EVALISS	H2018-08-1982	31 rue Général Mangin 38100 Grenoble France	838 234 185
MATTIOTTI Patrick	H2009-11-306	60 rue du Gambaud 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU France	504 737 974
MERCIER PASCAL	H2017-05-1894	9 Rue Cuvier 38000 GRENOBLE France	824 881 338
ORANTIS	H2009-11-254	631 route de Bellevue - Masserange 38710 CHÂTEL-EN-TRIEVES France	451 300 982
STIEVENARD Henri	H2010-03-416	Les Coings 38210 MONTAUD France	480 276 187
UNA ISERE	H2015-10-1758	« L'Horloge » Bâtiment A 2 allée des Mitailles 38240 MEYLAN France	491 869 731
VARAP Développement	H2009-07-036	4 rue Lafayette 38000 GRENOBLE France	392 734 976
<b>42 - LOIRE</b>			
ARCON Maison d'accueil et Loisirs	H2012-03-914	1 bis rue Mulsant 42300 ROANNE France	422 637 546
ARJYL ASSISTANCE	H2010-03-378	9 boulevard de la Rochette 42700 FIRMINY France	494 001 357

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
AUGEO SYNERGIE	H2013-03-1152	215 Impasse des Tisseurs 42360 PANISSIÈRES France	752 419 986
Cépée Consultant	H2013-07-1170	74 route d'Ambierle 42370 ST HAON LE VIEUX France	792 602 823
FOUCHEYRAND Patricia	H2014-07-1526	19 allée des Pépinières 42240 SAINT PAUL EN CORNILLON France	797 599 636
MM2C	H2009-07-078	14 place des Grenadiers 42000 ST ETIENNE France	383 429 891
SAS EVAL+	H2013-03-1158	18 rue de l'Avenir 42270 ST PRIEST EN JAREZ France	789 727 690
<b>63 - PUY-DE-DÔME</b>			
BAROT CONSEIL	H2015-03-1675	2 bis rue de Serbie 63000 CLERMONT FERRAND France	808 274 591
CABINET DSI	H2012-03-920	4, avenue Marx Dormoy 63000 CLERMONT-FERRAND France	338 303 068
Enquête de Sens	H2016-03-1816	62 avenue Edouard Michelin 63000 CLERMONT FERRAND France	511 323 164
FERAUD-HÀ-PHM Samuel	H2016-03-1798	32 avenue de la Gare 63300 THIERS France	518 923 982
FTEC - FRANCK TAVERT EVALUATION ET COOPERATION	H2010-12-615	302 rue des Conteaux Longues 63270 VIC-LE-COMTE France	527 477 939
GUERARD Catherine	H2009-11-170	62 avenue Edouard Michelin 63100 CLERMONT FERRAND France	380 025 726
HB CONSEIL	H2016-12-1860	50, avenue Julien 63000 CLERMONT-FERRAND France	822 575 239
JAUD-PEDUZZI Caroline	H2010-07-455	5 rue Savaron 63000 CLERMONT-FERRAND France	520 297 540
Part'âge A Dom	H2017-07-1915	Chalusset 63410 CHARBONNIERES LES VIEILLES France	809 767 056
<b>69 - RHÔNE</b>			
ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT	H2009-07-049	24 rue Benoit Bennier 69260 CHARBONNIERES-LES-BAINS France	403 419 930
ACCEPT CONSULTANT	H2010-03-413	11 rue du Ferroux 69450 ST CYR AU MONT D'OR France	338 113 913

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
APHILIA Conseil	H2017-03-1879	5, avenue Antoine Dutriévoz 9100 VILLEURBANNE France	822 566 295
ARFEGE	H2014-12-1638	26 rue Francis de PRESSENSE 69100 VILLEURBANNE France	378 324 479
AUDICEE CONSEIL	H2012-07-987	5 rue de Verville 69670 VAUGNERAY France	403 237 779
AUXIME	H2010-03-375	9 Quai Jean Moulin 69001 LYON France	404 328 510
BLANCHOT Virginie	H2014-07-1508	47 avenue Valioud Bât. Le Grépon 69110 SAINTE FOY LES LYON France	395 306 459
BOUCHARD Pierrette	H2015-03-1694	109 avenue Foch 69110 STE FOY LES LYON France	420 027 211
Bureau Veritas Certification France	H2009-07-005	19 rue des Rosieristes - TSA 30110 69544 CHAMPAGNE AU MONT D'OR Cedex France	399 851 609
CABINET KHEOPS CONSULTING	H2009-07-027	72 cours Charlemagne 69002 LYON France	444 104 491
CONFORMACTIONS	H2009-11-153	302 rue Garibaldi 69007 LYON France	504 839 432
CONSULT-CARE	H2013-10-1318	18 - 20 rue Tronchet 69006 LYON France	752 445 585
DAMOUR Marie-Sabine	H2015-03-1691	46 place Andrée Marie Perrin 69290 CRAPONNE France	512 034 042
DARWICHE Habib	H2013-12-1362	24 rue Jacques Reynaud 69800 ST PRIEST France	535 237 135
DNV GL - Business Assurance France	H2012-07-1007	Parc Everest Bâtiment D 54 rue Marcel Dassault 69740 GENAS France	327 326 914
DUPERRAY Jean-Jacques	H2012-07-962	11 quai Armand Barbes 69250 NEUVILLE SUR SAONE France	528 673 411
ELANTIEL	H2012-07-960	158, avenue de Pressensé 69200 VENISSIEUX France	493 085 989
ELP2-EGC SANTE SOCIAL	H2011-12-897	218 rue de Charriolle 69360 SOLAIZE France	484 803 416

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
ELYCOOP	H2014-03-1399	26 rue Emile Decorps 69100 VILLEURBANNE France	429 851 637
EVA2C L'équation sociale	H2011-07-795	33 chemin de Crecy 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR France	530 200 518
FMH	H2018-05-1959	36 route des Collonges 69630 CHAPONOST France	810 670 166
GASSAB Karim	H2015-05-1728	36 bis rue des Vallières 69390 VOURLES France	411 588 619
GEFCA	H2019-05-2049	36 rue Burdeau 69001 LYON France	827 887 761
GERONTO-SERVICES	H2009-07-065	7 chemin du Gareizin 69340 FRANCHEVILLE France	510 966 997
GRIEPS - Groupe de recherche et d'intervention pour l'éducation permanente des professions sanitaires et sociales	H2009-07-016	58/60 avenue Leclerc BAT 64 69007 LYON France	414 862 672
GROUPE JLO	H2011-10-853	598 boulevard Albert Camus 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE France	483 199 576
Groupe Recherche Action	H2014-03-1396	11 allée des Marronniers 69120 VAULX EN VELIN France	794 136 994
ID&ES	H2011-10-812	42 chemin de la Bruyère 69570 DARDILLY France	533 398 491
INGENIORS	H2011-03-709	27 rue Songieu 69100 VILLEURBANNE France	389 792 383
INSTITUT SAINT LAURENT	H2012-07-985	41 Chemin du Chancelier 69130 ECULLY France	779 883 479
ITINERE CONSEIL	H2012-03-917	7, rue Jean-Marie Chavant 69007 LYON France	532 521 242
LEGIO	H2016-12-1862	33 rue François Garcin 69003 LYON France	810 353 318
MémO Ressources et Participation	H2017-03-1880	9 rue Edouard Millaud 69004 LYON France	824 207 070
Michel ALLARD Consultants	H2014-03-1406	27 avenue Paul Santy 69130 ECULLY France	442 895 330
MISSANA Sylvie	H2014-05-1473	64 rue Biolay 69620 LE BOIS D OINGT France	481 709 087

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
Néorizons	H2016-03-1809	18, rue Pasteur 69007 LYON France	814 055 513
NOERGIE	H2011-03-705	10, allée des Monts d'Or 69300 CALUIRE-ET-CUIRE France	524 589 983
NOVABILIS	H2010-10-540	12 bis rue de l'Orangerie 69300 CALUIRE-ET-CUIRE France	423 079 615
OPTEAMIZ	H2010-07-474	70 RUE SAINT PIERRE DE VAISE 69009 LYON France	500 832 605
QUALA	H2014-07-1552	78 A rue de Fontanieres 69100 VILLEURBANNE France	535 397 905
SAFOR	H2012-10-1038	Le Bois des Côtes Bât A - 3eme étage 300 Route Nationale 6 69760 LIMONEST France	408 953 164
SEDETIAM CONSEIL	H2015-03-1680	21 rue Vaudrey 69003 LYON France	808 660 492
SOFOE SANTE SOCIAL	H2014-10-1592	7 rue Neuve 69270 ST ROMAIN AU MONT D OR France	491 503 827
VAA Conseil	H2019-05-2031	194 bis rue Garibaldi 69003 LYON France	803 901 131
<b>73 - SAVOIE</b>			
DOXAPLUS	H2009-11-290	180 rue du Genevois Parc d'activités de Côte Rousse 73000 CHAMBERY France	440 853 679
ORG INTEGRA	H2009-11-151	8 rue François Dumas 73800 MONTMELIAN France	512 379 314
<b>BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE</b>			
<b>21 - CÔTE D'OR</b>			
CO-AGIR	H2009-07-025	13 rue Sainte-Anne 21000 DIJON France	397 811 852
KIWO	H2009-11-126	8 rue Jean Baptiste Gambut 21200 BEAUNE France	434 009 973
MSE FORMATIONS	H2010-10-532	28 rue des Ecayennes 21000 DIJON France	484 606 769
PORTE PLUME	H2013-10-1298	62 rue du Faubourg Madeleine 21200 BEAUNE France	432 332 286



NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
ROBIN Emmanuelle	H2013-10-1251	7 rue Raoul de Juigné 21000 DIJON France	792 824 625
TOMASELLI Jocelyne	H2017-03-1877	5 rue de la Toison 21240 TALANT France	790 709 323
<b>25 - DOUBS</b>			
A.I.R. - Association Information Recherche	H2009-11-347	6 b boulevard Diderot 25000 BESANCON France	338 138 597
ALBATRE	H2013-10-1304	40 rue Francis Clerc 25000 BESANCON France	509 115 044
ARTS / IRTS Franche-Comté	H2010-12-647	1 rue Alfred de Vigny CS 52107 25051 BESANCON Cedex France	349 432 443
Cabinet Conseil Martial Dardelin	H2014-05-1470	10 Grande Rue 25170 EMAGNY France	794 402 578
CAP Entreprise	H2014-07-1553	5A rue Parguez 25000 BESANCON France	801 893 579
IRDESS	H2009-07-100	21 rue Mermoz 25000 BESANCON France	440 267 987
JACOB Anne	H2012-10-1035	16 rue Résal 25000 BESANCON France	350 204 046
LMCF	H2009-07-086	16 rue des Grapillottes 25870 CHATILLON LE DUC France	499 868 263
OPTA-S	H2009-11-284	14 B rue Lafayette 25000 BESANCON France	482 883 923
SANCHEZ Fabien	H2010-12-587	7 rue Chifflet 25000 BESANCON France	511 046 021
<b>39 - JURA</b>			
BAELEN-DELHAYE Thérèse	H2009-11-176	10 route de Gouailles 39110 SALINS LES BAINS France	424 781 920
<b>58 - NIEVRE</b>			
DAUTRAIX Jean-Jacques	H2019-12-2064	3 impasse Renan 58660 COULANGES LES NEVERS France	813 555 299
SIMEON Janny	H2015-03-1699	10 rue de Courcelles 58210 LA CHAPELLE ST ANDRE France	803 795 855
Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre	H2013-10-1266	47 Boulevard du Pré Plantin 58000 NEVERS France	778 478 149

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
<b>71 - SAÔNE-ET-LOIRE</b>			
ADAM LAURENCE	H2017-12-1934	12 chemin la Savoye 71510 SAINT LEGER SUR DHEUNE France	435 311 170
ADEQUA	H2016-07-1842	16 bis avenue du Clos Mouron 71700 TOURNUS France	818 847 360
COULON Tepoe	H2019-12-2069	17 avenue Mon Repos Résidence Les Gaises Bâtiment C-Appartement 6 71000 MACÔN France	842 943 649
MILHOR	H2016-07-1843	2 rue Claude Bernard 71100 LUX France	800 105 843
<b>89 - YONNE</b>			
A.F.F.I.C.	H2009-07-112	23 rue de la Cour 89000 PERRIGNY France	420 874 133
ESCALIA	H2012-10-1048	13 Rue René SCHAEFFER 89000 AUXERRE France	537 654 014
<b>BRETAGNE</b>			
<b>22 - CÔTE D'ARMOR</b>			
AVANT-PREMIERES	H2010-10-536	NOVA POLE - 2 rue de la Croix Lormel - Bâtiment Penthièvre 22190 PLERIN France	482 395 464
BERTHIER Alain	H2010-12-597	128 Promenade de la Digue 22370 PLENEUF VAL ANDRE France	523 637 213
GUITTON Christian	H2012-10-1037	28 rue Yves Charpentier 22400 LAMBALLE France	444 539 332
MAKARS Pierre	H2013-10-1263	5 rue des Cyprès Saint Aaron 22400 LAMBALLE France	793 911 454
VRH CONSEIL	H2014-10-1612	13 route des Landes La Poterie 22400 LAMBALLE France	751 541 384
<b>29 - FINISTERE</b>			
ALTERWORK Conseil et Formation	H2017-05-1908	32 rue Georges Clémenceau 29400 LANDIVISIAU France	824 980 999
Armoric Expertise	H2015-03-1667	3 rue Hervé de Guébriant 29800 LANDERNEAU France	528 469 240
COACHING-DYNAMIQUE	H2015-03-1682	21 bis allée Verte 29217 PLOUGONVELIN France	797 495 835

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
GARDET Patrick	H2012-12-1090	5 rue Levot 29200 BREST France	533 977 294
MEDIQUALY	H2012-12-1079	7 lieudit Bot Caërel 29800 PENCRAN France	534 603 477
MORUCCI Emmanuel	H2012-10-1019	116 rue de Brest 29490 GUIPAVAS France	525 281 994
PORTAGE SOLUTIONS FRANCE	H2013-03-1153	240 rue Amiral Jurien de la Gravière 29200 BREST France	509 482 733
<b>35 - ILLE-ET-VILAINE</b>			
AACCES QUALITE	H2013-12-1332	5 rue Saint-Louis 35000 RENNES France	388 986 895
ALCANEA CONSEIL	H2012-10-1021	8 rue de l'Arsenal 35000 RENNES France	531 908 499
ASKORIA	H2014-12-1658	2 avenue du Bois Labbé CS 44238 35042 RENNES France	792 961 617
CATALYS CONSEIL	H2010-03-374	1A rue Louis Braille Bât. 1 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE France	442 490 306
CLPS L'Enjeu Compétences	H2012-12-1084	avenue de la Croix Verte BP 55115 35651 LE RHEU Cedex France	321 591 646
CREDO FORMATION	H2013-03-1160	Résidence la Hubaudière 19, rue des Carlets 35520 LA CHAPELLE DES FOUGERTZ France	531 626 182
GALATA ORGANISATION	H2009-11-141	Parc d'activité de Beaujardin BP 44 35410 CHATEAUGIRON France	351 503 412
HR FORMATION	H2013-03-1143	21 rue Jean Jaurès 35760 MONTGERMONT France	379 688 617
HYENNE Daniel	H2013-12-1350	4 allée des Helvétès 35760 ST GREGOIRE France	421 394 651
ICONE MEDIATION SANTE	H2009-07-089	83 boulevard Voltaire 35000 RENNES France	382 437 531
JEUDEVI	H2013-10-1301	Le Ruisseau 35380 PAIMPONT France	497 968 479

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
JOUIN Isabelle	H2017-10-1924	6 rue François Joseph Le Guay 35410 CHATEAUGIRON France	813 558 954
MQS - Management de la Qualité en Santé	H2009-07-085	3 rue René Dumont ENERGIS II - Bât A 35700 RENNES France	432 990 638
PENNEC ETUDES CONSEIL	H2009-07-091	Parc d'affaires la Bretèche Bâtiment O 35760 ST GREGOIRE France	384 633 046
PERINOVE	H2009-07-020	1 Allée Henri Matisse 35830 BETTON France	511 569 857
SARL GROUP ALKER	H2013-07-1211	10 chemin François Luzel 35740 PACE France	529 829 780
SARL HYDIAC	H2019-05-2037	4B Rue du Bignon Cente d' Affaire le Bignon 2 35000 RENNES France	752 101 790
<b>56 - MORBIHAN</b>			
ACT PLUS CONSULTING	H2017-03-1885	2 Rue de l'industrie 5e étage 56100 LORIENT France	799 357 447
ALLENT	H2014-12-1637	1, rue Estienne d'Orves 56100 LORIENT France	793 970 047
AMAND Benoît	H2011-03-683	LE COSQUER 56340 PLOUHARNEL France	377 523 550
AXE PROMOTION	H2010-07-520	9 Choisel - Section Glénac 56200 LA GACILLY France	500 079 942
BGP CONSEIL	H2009-07-033	Centre d'Affaires La Découverte Immeuble Le Stiff 39 rue de la Villeneuve 56100 LORIENT France	519 978 340
L'HOSTIS Sabine	H2015-05-1733	50 ROUTE DE PORT LOUIS 56670 RIANTEC France	501 045 827
<b>CENTRE - VAL-DE-LOIRE</b>			
<b>18 - CHER</b>			
DANIEL BRANDEHO	H2017-07-1919	5 rue du Petit Village 18340 SENNECAY France	790 006 183
LE PETIT CHOSE	H2012-07-992	3 allée Henri Sallé 18000 BOURGES France	539 493 064

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
RAULT Lydie	H2014-05-1477	9 route de Sainte Gemme 18240 BOULLERET France	793 453 044
RODRIGUEZ Alain	H2011-10-848	9 route de Flavigny 18520 BENGY SUR CRAON France	522 373 877
<b>36 - INDRE</b>			
MSA SERVICES BERRY TOURAINE	H2017-10-1927	35 Rue de Mousseaux 36000 CHATEAUROUX France	519 858 880
<b>37 - INDRE-ET-LOIRE</b>			
ACcompagnement Conseil Organisation LAtitude DEveloppement	H2015-05-1718	21 rue de Rougemont 37380 CROTELLES France	794 732 008
BLIN Pascal	H2014-05-1483	24 rue des Epinettes 37540 ST CYR SUR LOIRE France	798 520 813
CHARRIAU Sarah	H2019-05-2056	7 rue Édouard Manet 37540 SAINT CYR SUR LOIRE France	814 196 085
CHEVESSIER Sylvie	H2009-11-189	2 La Thiellerie 37110 NEUVILLE SUR BRENNE France	477 974 398
GEFFROY Samuel	H2018-05-1967	2 rue de la Fortillière 37550 SAINT-AVERTIN France	798 390 357
INSTITUT REPERES	H2012-07-971	11 rue de Touraine 37110 SAINT NICOLAS DES MOTETS France	401 547 351
MILHERES Olivier	H2018-05-1966	2 rue du Plat d'étain Bureau 303 37000 TOURS France	447 481 573
ORCHESTRA CONSULTANTS	H2013-03-1156	1 place Jean Jaurès 37000 TOURS France	432 883 122
RENARD Marc	H2011-03-682	1 route de Port Joie 37320 ESVRES France	528 350 572
SOPAS CONSULTING	H2013-10-1294	58 rue George Sand 37000 TOURS France	529 426 116
SUR MESURE	H2014-05-1493	90 route de la Chappe 37230 SAINT ETIENNE DE CHIGNY France	790 288 971
THOMAS LEGRAND CONSULTANTS	H2011-03-726	161 boulevard Jean Jaurès 37300 JOUE LES TOURS France	507 565 117
<b>45 - LOIRET</b>			
BARET Sandra	H2012-07-977	10 chaussée du Grand Moulin 45130 MEUNG-SUR-LOIRE France	534 306 576

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
CAP HUMANIS	H2012-03-912	Moulin de la Folette Chemin du Caillou 45160 SAINT HILAIRE SAINT MESMIN France	537 680 795
CERFHA	H2014-07-1560	4 passage de la Rape Immeuble Val de Loire 45000 ORLEANS France	338 380 926
FORMA SANTE	H2011-10-822	5 avenue Dauphine 45100 ORLEANS France	420 309 627
LANVOY	H2017-12-1940	59 ter route d'Olivet 45100 ORLEANS France	832 432 926
LEON Eric	H2018-03-1947	75 rue de la Mairie 45800 SAINT JEAN DE BRAYE France	792 874 018
MARECHAL FABIENNE	H2017-12-1941	Le Chalet Le Lude 45370 JOUY LE POTIER France	831 797 329
ORCOM-CENTRE	H2016-05-1836	2 avenue de Paris 45056 ORLEANS Cedex 1 France	403 314 438
RESEAU CEDRE SANTE	H2011-07-804	23 rue Antigna 45000 ORLEANS France	490 487 469
<b>CORSE</b>			
<b>2A - CORSE DU SUD</b>			
AQFORR	H2012-12-1108	Résidence du Parc Impérial Immeuble Chambord A5 Route des Cèdres 20000 AJACCIO France	512 609 561
COOPERATIVE SUD CONCEPT	H2014-12-1636	Avenue Marechal Lyautey 20090 AJACCIO France	509 597 142
R4M Consulting	H2014-03-1393	Quartier La Sarra 20130 CARGESE France	798 702 809
<b>2B - HAUTE-CORSE</b>			
CDI - CONSEIL DEVELOPPEMENT INNOVATION	H2010-03-414	11 rue Marcel Paul 20200 BASTIA France	322 556 580
<b>GRAND EST</b>			
<b>08 - ARDENNES</b>			
ACF - ALTERNATIVE CONSEIL ET FORMATION	H2012-07-1008	33 rue Dubois Crance 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES France	501 906 218

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
APAJH ARDENNES - ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DES ARDENNES	H2010-12-649	2652 Route de Revin 08230 ROCROI France	780 281 929
LAURETI Michel	H2017-05-1895	9 rue du Poirier de Fer 08160 ETREPIGNY France	325 546 661
MARTIN Jacky	H2016-12-1869	45 rue du Fond de Santé 08000 CHARLEVILLE MEZIERES France	809 965 411
<b>10 - AUBE</b>			
CDSI CONSULTING	H2011-10-817	3 rue Maurice Maillard 10100 ROMILLY SUR SEINE France	533 642 302
MAUGER Jean-François	H2010-03-397	2 rue du Calvaire 10180 SAINT-LYE France	479 533 762
<b>67 - BAS-RHIN</b>			
ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ	H2010-10-570	76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG France	384 493 284
FONTAN Sylvie	H2019-12-2067	12 rue Etroite 67120 ERGERSHEIM France	793 582 677
IFCAAD	H2013-10-1268	12 rue Jean Monnet CS 90045 67300 SCHILTIGHEIM CEDEX France	778 863 688
IFOSEP.E	H2009-11-333	41a route des Vosges 67140 EICHHOFFEN France	478 368 160
MARIE Sébastien	H2014-03-1408	7 rue des Eperviers 67800 HOENHEIM France	537 811 705
MC FORMATION CONSEIL	H2010-03-390	84 route du Vin 67310 DANGOLSHEIM France	420 122 624
PEREZ Benoît	H2013-10-1253	26 rue de Lautenbach 67100 STRASBOURG France	789 027 042
STRATEGIE ET GESTION PUBLIQUES	H2010-03-418	22 boulevard de la Marne 67000 STRASBOURG France	453 449 324
SUBLIMATION	H2016-03-1817	15 rue des Mésanges 67500 NIEDERSCHAEFFOLSHEIM France	801 893 397
WIRTZ Dominique	H2009-11-223	18 rue Sleidan 67000 STRASBOURG France	399 590 389
<b>68 - HAUT-RHIN</b>			
ISSM	H2012-07-1006	4 rue Schlumberger 68200 MULHOUSE France	778 952 176

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
MANGEOT Laurence	H2013-03-1128	20 rue du Souvenir 68630 BENNWHR France	445 009 616
MJ2N-CONSEIL	H2014-03-1405	9 Impasse des Musiciens 68540 BOLLWILLER France	799 374 525
MOMENTO CONSEIL	H2013-10-1287	17 rue de Quimper 68200 BOURTZWILLER France	794 395 905
SORIS Ludovic	H2012-12-1089	3 rue des Erables 68400 RIEDISHEIM France	753 089 424
<b>51 - MARNE</b>			
ABBADI&LETHIEC&SOUMAH CONSULTING	H2011-10-835	22 rue des Moulins 51100 REIMS France	532 389 624
BOUDJEMAI Michel	H2012-07-965	45 rue des Eparges 51100 REIMS France	410 555 668
CARRIE CONSEIL FORMATION	H2013-10-1270	6 avenue Pierre Dubois 51160 AVENAY VAL D OR France	794 202 093
DLB SANTE	H2019-12-2061	Centre d'affaires 58 avenue du Général Eisenhower 51100 REIMS France	851 020 438
THOMAS Jean	H2012-10-1026	145A rue de Courlancy 51100 REIMS France	535 229 348
<b>54 - MEURTHE-ET-MOSELLE</b>			
ADH CONSEIL	H2009-11-249	5 rue de l'Aviation CS 10155 54602 VILLERS-LES-NANCY France	338 788 888
AFORTIS	H2010-07-471	13 rue René Fonck 54000 NANCY France	507 818 029
AXENCE Conseil	H2014-10-1565	Espace Corbin 10 rue Victor Poirel 54000 NANCY France	434 806 808
Cabinet DUBOIS PSYCHOLOGIE	H2012-12-1076	9 rue du Baron de Courcelles 54690 LAY ST CHRISTOPHE France	534 690 649
DUNAMIS Conseil	H2015-03-1671	58 avenue du Général Leclerc 54270 ESSEY-LES-NANCY France	808 526 057
ESPACE MEDIATION PRODUCTIONS	H2013-03-1149	13 rue du Général Patton 54270 ESSEY LES NANCY France	448 935 924



NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
ETCB	H2016-03-1811	11 rue des Fossés 54700 PONT A MOUSSON France	815 053 475
FASSY Gérard	H2014-03-1407	377 rue Secours 54710 LUDRES France	530 260 231
PARIS BRAND Mihaela	H2011-03-692	85 rue Remenaulaté 54230 NEUVES MAISONS France	429 067 531
PHONEM	H2009-11-308	26 place de la Carrière 54000 NANCY France	378 803 662
QELIA CONSEILS	H2013-10-1302	5 Allée de Longchamp 54600 VILLERS LES NANCY France	751 698 176
RN CONSULTANTS	H2013-10-1291	64 rue Maréchal Exelmans 54000 NANCY France	498 123 223
Sikaria Consulting	H2015-07-1746	13, rue des Fonts 54210 SAINT NICOLAS DE PORT France	804 031 953
Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes	H2014-07-1536	58 rue de la République 54000 Nancy France	319 914 313
<b>55 - MEUSE</b>			
CARDILLO David	H2012-12-1093	10 rue Laurent Pons 55100 VERDUN France	751 025 370
<b>57 - MOSELLE</b>			
ADQ CONSEILS	H2010-03-351	6 rue des Lilas 57200 BLIES EBERSING France	480 193 218
AGIR PARTENAIRES	H2011-07-803	5 rue du Camp 57300 MONDELANGE France	448 658 328
ATOS MANAGEMENT	H2009-07-064	28 rue St Jean 57000 METZ France	488 166 810
Boukhé-Conseil	H2015-03-1683	37 rue Bel Air 57540 PETITE ROSSELLE France	805 287 984
CAP AUDIT	H2016-03-1806	1 rue de Sarre 57000 METZ France	518 291 331
Centre Le Lierre	H2013-07-1199	Place Roland 57100 THIONVILLE France	380 168 666
CONSEIL AUDIT PREVENTION AVENIR	H2019-05-2045	Le MELTEM - Tour C Rue Wangari Maathai 57140 NORROY LE VENEUR France	841 456 221

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
DGBOOST	H2014-12-1632	32 avenue de la Liberté 57050 LE BAN SAINT-MARTIN France	804 764 454
Dominique ZIMMERMANN	H2016-03-1802	21 rue Meynier 57630 VIC SUR SEILLE France	800 026 437
EFFICERT	H2010-03-436	7 rue Maurice Vautrin 57590 DELME France	498 709 757
FRIDRICI Denise	H2009-11-219	6 rue Jean Wéhé 57100 THIONVILLE France	491 203 196
<b>88 - VOSGES</b>			
COLIN Philippe	H2018-12-2011	10 rue du Général Leclerc 88450 VINCEY France	834 635 021
prisme accompagnement et conseil	H2018-12-1995	3 rue de Derrière Lauroux 88700 DOMPTAIL France	834 788 077
<b>GUADELOUPE</b>			
AC3S	H2013-10-1315	312 Résidence Les Jardins de Damencourt 97160 LE MOULE France	510 348 469
ACOA	H2013-03-1150	Centre d'affaire Privalis 19 Faubourg Alexandre Isaac 97110 POINTE A PITRE France	788 687 366
BARTHELEMY Emmanuelle	H2016-03-1800	399 Route de Champagne Section Leroux 97190 LE GOSIER France	493 566 822
Cabinet OPALE	H2015-07-1754	BP 2516 - ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT France	809 885 395
CJM CONSULTING	H2012-07-1012	20 rue Commandant Mortenol Chez Maurice Charles 97110 POINTE A PITRE France	533 546 974
KSM CONSULTING - KARAIB SUCCESS MANAGEMENT CONSULTING	H2013-07-1197	Calvaire Lieu Dit Morne Sans Nom 97122 BAIE MAHAULT France	507 677 417
LABBE Lina	H2012-10-1031	4 Les Hauts de Grippiere 97170 PETIT BOURG France	752 199 489
MAC MAHON Hélène	H2009-11-207	ZI Jarry, Les Jardins de Houelbourg 16B, Bld Marquisat de Houelbourg 97122 BAIE MAHAULT France	430 346 460

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
<b>GUYANE</b>			
ACCENTYS CONSEIL GUYANE	H2015-10-1759	1333 route de Rémire - Le clos de Samana 2 Bât.7 Local n°1 97354 REMIRE MONTJOLY France	393 362 652
CYR CHELIM CONSULTANTS	H2014-05-1499	22,Lot Crique Pain Impasse des Aouares Maison M.R Girault 97311 ROURA France	800 932 196
LCA CONSEIL	H2017-03-1883	PUG - Campus Troubiran 97300 CAYENNE France	750 167 512
<b>HAUTS-DE-FRANCE</b>			
<b>02 - AISNE</b>			
SCHRODER Laurent	H2014-03-1416	4 Place Foch 02000 AULNOIS SOUS LAON France	797 721 255
VAN ELSLANDE Dominique	H2017-12-1943	2, Rue Esther Poteau 02500 HIRSON France	831 320 700
<b>59 - NORD</b>			
A.C.F.D.C.	H2010-10-537	Abbaye des Guillemins 59127 WALINCOURT SELVIGNY France	507 696 862
ADRASI NORD PAS DE CALAIS	H2011-07-743	44 rue des Pélicans 59240 DUNKERQUE France	341 992 121
ANAXAGOR	H2011-03-728	16 avenue du Général de Gaulle 59100 ROUBAIX France	381 378 074
ANTONY Damien	H2013-07-1217	49 rue Voltaire 59370 MONS BAROEUL France	521 660 878
ASSERTIF	H2010-07-469	447 Résidence la Motte du Moulin 59553 ESQUERCHIN France	522 250 778
ASSOCIATION IFAR	H2009-11-331	377, rue Jules Guesde 59650 VILLENEUVE D ASCQ France	483 187 522
Association PROMOCOM	H2009-11-230	35 bis rue Jean-Jaurès 59700 MARCQ EN BAROEUL France	351 227 434
Association régionale du Travail Social Nord Pas de Calais	H2014-03-1381	Rue Ambroise Paré BP 71 59373 LOOS cedex France	318 071 453
AUDHACE - RESSOURCES HUMAINES	H2018-08-1984	1 rue du Palmarès - Bâtiment 6 59650 VILLENEUVE D'ASCQ France	812 303 477

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
AUTHENTIQUE AZIMUT	H2009-11-291	70 rue de Néchin 59115 LEERS France	450 814 926
BILLAU Sylvain	H2009-11-185	80 rue de Comines 59890 QUESNOY SUR DEULE France	484 705 637
BIOCONSULTANTS	H2012-12-1053	276 avenue de la Marne 59700 MARCQ EN BAROEUL France	448 721 746
BORDY Hervé	H2009-11-218	39 bis rue de la Station 59650 VILLENEUVE D'ASCQ France	440 683 456
Christine Gourdin	H2018-12-2004	24/2 Place du Concert 59800 Lille France	829 511 906
COPAS	H2009-07-084	A WERESO - 104 rue Nationale 59800 LILLE France	329 070 809
CYCA	H2015-10-1761	56 rue de Masnières 59400 CAMBRAI France	812 938 389
DESIDERIUS	H2017-12-1936	10 place Salvador Allende 6EME ETAGE 59650 VILLENEUVE D'ASCQ France	452 671 951
EDAJ	H2011-07-769	8 rue du Lion d'Or 59126 LINSELLES France	520 118 027
ELI Consulting	H2018-08-1983	358 rue du Blanc Seau 59200 TOURCOING France	838 615 425
GASTÉ-GUILLUY Christine	H2009-11-181	6B square Jean Pennel Appartement 10 59100 ROUBAIX France	424 468 734
GRANDS ENSEMBLE	H2012-12-1112	75 rue Léon Gambetta 59000 LILLE France	488 458 969
HANDIEXPERH	H2010-12-612	40 rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ EN BAROEUL France	512 708 181
HINCELIN Luc	H2011-03-688	22 rue du Général de Gaulle L'Arcadiane 59139 WATTIGNIES France	408 305 134
LIVENAIS Sébastien	H2019-12-2072	44 rue Jules Lebleu 59280 ARMENTIERES France	840 992 358
MAGNANIMITAS	H2018-12-1993	321, rue Fouquet Lelong 59700 MARCQ-EN-BAROEUL France	818 995 524

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
MARIEN Dominique	H2014-03-1419	53 rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN France	49 799 225
OGIP - QUALITÉ	h2009-07-088	407 rue Salvador Allende 59120 LOOS France	352 857 908
Pascal Desreumaux	H2018-12-1990	14, rue de Béthune 59320 HAUBOURDIN France	842 057 614
PIETROWSKI Robert	H2018-03-1945	132 rue des Moines 59182 LOFFRE France	832 412 423
PRATIQUES ETHIQUES	H2013-10-1307	12 allée de la Cantilène 59650 Villeneuve d'Ascq France	792 148 116
RICHARD REGIS	H2018-03-1956	18 allée de la Minoterie 59810 LESQUIN France	451 279 087
SANSEN Joël	H2018-05-1961	1352 rue des 7 mesures 59299 BOESCHEPE France	449 899 608
SENDRE LISE	H2018-12-2012	63 rue Ledru Rollin 59260 HELLEMMES France	834 422 131
STRATELYS	H2009-11-253	351 rue Ambroise Paré Parc Eurasanté 59120 LOOS France	479 667 735
SYNERG'ETHIC CONSEIL	H2016-12-1871	46 rue Pasteur 59810 LESQUIN France	820 748 150
TIERRIE-CARLIER CECILE	H2016-12-1856	93 rue de la Forgette 59960 NEUVILLE EN FERRAIN France	807 719 869
VALACCO	H2012-07-1005	24 rue du Beau Laurier 59200 TOURCOING France	528 113 392
<b>60 - OISE</b>			
ANTHEMIA	H2012-07-1011	3 rue de l'Anthemis 60200 COMPIEGNE France	444 141 311
BKM CONSEIL	H2014-10-1600	98 rue César Franck 60100 CREIL France	803 673 961
CABINET M. BELMADANI	H2010-03-443	83 Grande Rue 60330 SILLY-LE-LONG France	518 413 505
CASF Performance	H2014-07-1554	45 rue de l'Europe 60149 SAINT-CREPIN IBOUVILLERS France	801 870 098

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
DIAO Maïmouna	H2013-12-1347	Centre d'affaires et d'innovation sociale du Sarcus, 9 rue Ronsard 60180 NOGENT-SUR-OISE France	523 213 478
FONT INGENIERIE	H2009-07-106	21 chemin de la Bigue L'Ermitage 60300 SENLIS France	483 726 238
JG EXPERTISE CONSEIL	H2011-12-895	34 rue des Ecoles 60190 CHOISY LA VICTOIRE France	534 986 559
LAHITTE Bernard	H2013-03-1118	56 rue de Méru 60570 LABOISSIERE EN THELLE France	412 321 911
PEROZ Christian	H2009-11-241	4 rue d'Orgemont 60500 CHANTILLY France	390 446 912
<b>62 - PAS-DE-CALAIS</b>			
AB CONSEIL	H2014-05-1460	18 avenue de la République 62420 BILLY MONTIGNY France	799 805 130
ALLIOUA Farid	H2014-03-1430	19 rue Jean Monnet Résidence de l'Europe 62160 BULLY LES MINES France	514 115 682
CARALP Philippe	H2013-12-1358	2 allée Debussy 62630 ETAPLES France	408 623 973
EFFICIENCE EURO RESSOURCES	H2012-07-1009	10 route de Rupembert 62126 WIMILLE France	351 453 774
HAUTS DE FRANCE PRESTATIONS	H2012-03-910	260 rue Abraham Lincoln BP 30141 62403 BETHUNE Cedex France	431 414 895
HUMANE PROJET	H2015-07-1748	6 bis Avenue Saint Exupéry 62000 DAINVILLE France	810 770 677
INTEGRALE CONFORME	H2010-10-563	Village d'entreprises, rue des Hallots ZI RUITZ 62620 RUITZ France	493 904 619
MOUTON Frédéric	H2015-03-1688	4 rue Zeffe 62160 AIX NOULETTE France	808 188 734
SANTOPTA	H2011-12-898	470 avenue du Chat Noir 62780 CUCQ France	534 554 969
<b>80 - SOMME</b>			
APRADIS Picardie	H2016-03-1791	6 rue des Deux Ponts 80000 AMIENS France	780 612 594

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
ESPACE FORMATION CONSULTING	H2012-12-1106	133 rue Alexandre Dumas 80000 AMIENS France	509 536 793
EXPERT SANTE	H2013-10-1273	133 rue Alexandre Dumas 1er étage 80000 AMIENS France	794 079 871
LORANI	H2013-07-1198	35 rue des Jacobins Appartement 308 80000 AMIENS France	495 280 307
REALCONSEIL	H2014-05-1496	3 avenue du Pays d'Auge 80000 AMIENS France	752 906 354
STRATEGI'HOM	H2014-03-1450	8 rue de l'Eglise 80320 PUZEAUX France	799 437 777
TLC	H2009-07-014	26 boulevard des Fédérés 80000 AMIENS France	499 129 997
<b>ILE-DE-FRANCE</b>			
<b>91 - ESSONNE</b>			
BECK Rita	H2009-11-222	23 Grande Rue 91510 JANVILLE SUR JUINE France	510 038 722
EFC SANTE	H2012-07-1003	12 rue d'Eschborn 91230 MONTGERON France	519 084 925
ElpiServices	H2019-05-2047	12 chemin de la Batterie de la Pointe 91120 PALAISEAU France	839 845 682
ENYS Conseil	H2017-05-1901	14 rue du Bois Guillaume 91000 EVRY-Courcouronnes CEDEX CEDEX France	827 917 352
ITACA Consultants	H2009-07-042	43 rue du Marais 91210 DRAVEIL France	50 856 640
JFV CONSEIL	H2018-12-2018	16 Rue de la Borde 91490 Courances France	831 297 247
MATELICE	H2011-07-797	6 rue de la Tuilerie 91650 BREUX JOUY France	493 221 451
SANCHEZ DE BENITO Jésus	H2013-07-1219	5 avenue des Tilleuls 91130 RIS ORANGIS France	538 903 717
Société d'Etude et de Conseil en Technologie et Organisation	H2014-05-1497	12 avenue du Québec BP 636 91965 COURTABOEUF CEDEX France	353 762 230

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
TORRE Audrey	H2016-12-1866	10 Allée des Champs Elysées 91080 COURCOURONNES France	821 743 085
VERET Bruno	H2011-03-667	4 allée Catherine 91370 VERRIERES LE BUISSON France	527 661 771
<b>92 - HAUTS-DE-SEINE</b>			
ACACIA - ETHIQUE ET QUALITE	H2019-12-2063	10 rue des Lilas d'Espagne Boîte n°6 92400 COURBEVOIE France	850 223 843
B2Ge Conseil	H2012-10-1050	40 rue Estienne D'Orves 92120 MONTRouGE France	504 616 954
CALIX	H2009-11-319	50 rue Rouget de Lisle 92158 SURESNES France	438 077 349
CLAUDINE HESLOUIN CONSULTANTS	H2011-03-713	16 rue Boileau 92120 MONTRouGE France	338 581 812
CNEH - Centre National de l'Expertise Hospitalière	H2009-07-092	3 rue Danton 92240 MALAKOFF France	305 009 599
DEKRA CERTIFICATION	H2010-12-640	5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX France	491 590 279
ELIANE CONSEIL	H2009-07-046	30 boulevard Belle Rive 92500 RUEIL MALMAISON France	451 303 549
ENTR'ACTES	H2010-03-369	5 bis boulevard Valmy 92700 COLOMBES France	410 931 547
FOREVAL	H2009-11-227	177 avenue d'Argenteuil 92600 ASNIERES-SUR-SEINE France	485 259 303
GMI	H2015-12-1783	17/19 rue Jeanne Braconnier 92360 MEUDON-LA-FORET France	399 527 068
Institut de Ressources en Intervention Sociale (IRIS)	H2014-05-1492	115 avenue d'Argenteuil 92600 ASNIERES SUR SEINE France	449 941 087
KPMG Expertise et Conseil	H2015-12-1789	2 avenue Gambetta CS60055 92066 PARIS LA DEFENSE France	429 012 230
KPMG S.A.	H2010-03-417	2 avenue Gambetta CS60055 92066 PARIS LA DEFENSE France	775 726 417
MAZARS SAS	H2012-03-953	61 rue Henri Regnault 92400 COURBEVOIE France	377 505 565



NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
PUAUX Sylvie	H2013-10-1247	11 rue Jean Jacques Rousseau 92600 ASNIERES sur SEINE France	518 422 472
SOCOTEC CERTIFICATION FRANCE	H2013-03-1164	Tour PACIFIC 13 Cours Valmy 92977 PARIS LA DÉFENSE Cedex CEDEX 92977 France	490 984 309
<b>75 - PARIS</b>			
A-AMCOS	H2010-03-387	29 rue du Général Deslestraint 75016 PARIS France	518 991 294
AB CERTIFICATION	H2011-03-704	19 rue de Paradis 75010 PARIS France	414 513 275
ACET FORMATION	H2015-12-1784	10 Cité d'Angoulême 75011 PARIS France	812 358 950
ACSANTIS	H2012-03-922	15 rue du Caire 75002 PARIS France	519 743 199
ADOPALE	H2012-03-921	7 Ter cour des Petites Ecuries 75010 PARIS France	449 570 217
AFAR	H2015-12-1788	46 rue Amelot 75011 PARIS France	410 079 339
AMPLEA CONSEIL	H2011-03-699	14 rue Charles V 75004 PARIS France	528 530 264
ANDESI	H2009-11-160	6 rue de l'Asile Popincourt 75011 PARIS France	308 529 288
ANDOLFI-DURAND Stéphanie	H2014-07-1515	35 rue du Retrait 75020 PARIS France	789 487 378
ANNE ROUMIER VIVO	H2011-10-823	17 rue Dupin 75006 PARIS France	511 338 105
ANTHROPOS RECHERCHE FORMATION	H2018-03-1952	20 rue Clavel 75019 PARIS France	433 589 785
APAVE CERTIFICATION	H2012-07-986	191 rue de Vaugirard 75738 PARIS CEDEX 15 France	500 229 398
ASCOR CONSULTANTS ASSOCIES	H2011-10-829	133 avenue Mozart 75016 PARIS France	422 727 180
ASSHUMEVIE - ASSOCIATION HUMANITUDE EVALUATION ET MILIEUX DE VIE	H2018-08-1977	19 rue d'Enghien 75010 Paris France	538 332 552

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE	H2011-10-861	24 rue Marc Seguin 75018 PARIS France	784 547 507
BAELDE Pascale	H2014-10-1584	5 rue Hermann Lachapelle 75018 PARIS France	513 049 247
BBA SERVICES	H2009-11-316	55 rue de Rivoli 75001 PARIS France	498 739 481
BLANCHARD Michèle	H2013-07-1245	16 avenue Paul Appell 75014 PARIS France	443 859 491
BLEU SOCIAL	H2009-07-075	9 boulevard de Denain 75010 PARIS 10EME ARRONDISSEMENT France	503 470 791
CLAUDET Dominique	H2014-07-1510	1 rue Bonaparte 75006 PARIS France	420 123 580
Cohérences	H2018-12-2000	52 boulevard de Sébastopol 75003 PARIS France	389 571 100
COOPANAME	H2015-10-1768	3/7 rue Albert Marquet 75020 PARIS France	448 762 526
DURANTON Consultants	H2014-07-1559	190 rue Lecourbe 75015 PARIS France	390 566 677
EFFICIOR	H2014-07-1564	242 boulevard Voltaire 75011 PARIS France	793 616 566
EHPAD-RESSOURCES	H2011-03-702	44 rue de la Gare de Reuilly 75012 PARIS France	525 022 638
ENEIS CONSEIL	H2010-10-566	2 boulevard Saint-Martin 75010 PARIS France	480 114 362
EQUATION	H2010-12-630	94 boulevard de Courcelles 75017 PARIS CEDEX 17 France	340 916 840
ESCALE	H2010-07-510	102C rue Amelot 75011 PARIS France	519 756 290
ESPELIA	H2017-12-1935	80 rue Taitbout 75009 PARIS France	534 268 677
ETERNIS	H2010-03-433	19 rue d'Enghien 75010 PARIS France	429 763 741
FNADEPA	H2010-03-437	3 rue Vergniaud 75013 PARIS France	351 159 439

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
HORN Michel	H2011-03-686	25 rue Brochant 75017 PARIS France	353 229 537
ICMS	H2009-07-099	9-11 avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS France	408 428 548
ITG CONSULTANTS	H2009-11-275	18 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS France	433 933 793
LAZAREVITCH Anne	H2009-11-178	90 rue d'Assas 75006 Paris France	511 407 447
MAGNON Jean-Philippe	H2013-10-1250	15 rue des Nanettes 75011 PARIS France	420 724 346
NOVASCOPIA	H2016-03-1807	14 rue Soleillet BL 24 75020 PARIS France	811 670 041
OPTEMIS	H2011-12-892	88 avenue des Ternes 75017 PARIS France	424 261 956
PANACEA CONSEIL & FORMATION SANTÉ	H2014-10-1619	168 bis -170 rue Raymond Losserand 75014 PARIS France	497 932 046
PLURIEL FORMATION RECHERCHE	H2010-03-430	13 rue des Paradis 75010 PARIS France	453 542 045
PolygoneSanté	H2014-10-1604	102 boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS France	523 312 270
PROCIAL	H2014-07-1507	12 place des Victoires 75002 PARIS France	404 493 645
RESIDEAL SANTE	H2012-12-1109	44 rue Cambronne 75015 PARIS France	524 893 237
SEMAPHORES EXPERTISE	H2013-07-1168	20-24 rue Martin Bernard 75013 PARIS France	388 269 045
SERIDJ LOUISA	H2018-08-1979	21 rue Doudeauville 75018 PARIS France	829 061 050
SEVAE	H2017-12-1939	167 rue Raymond Losserand 75014 PARIS France	818 862 484
TETE JEAN-CHRISTIAN	H2018-05-1965	10, Allée de Fontainebleau 75019 PARIS France	823 183 637
UWAMARIYA hantal	H2014-07-1517	24 rue Moret 75011 PARIS France	799 898 408

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
VAN DE PORTAL Michèle	H2013-03-1127	48, boulevard Murat 75016 PARIS France	419 055 769
VOLIGES SCOP	H2009-07-028	19 rue de la Goutte d'Or 75018 PARIS France	490 337 383
WEINBERG Hugo	H2013-10-1257	32 Place Saint-Georges 75009 PARIS France	334 511 482
YMAGO CONSEIL	H2017-03-1892	68 rue de l'Eglise 75015 PARIS France	749 996 856
YOUR CARE CONSULT	H2010-12-610	63 avenue Marceau 75016 PARIS France	517 624 904
<b>77 - SEINE-ET-MARNE</b>			
DELECOURT Christian	H2011-12-863	22 rue des Rechevres 77000 VAUX LE PENIL France	400 349 353
EURO QUALITY SYSTEM FRANCE	H2010-03-434	5 avenue Joseph Paxton 77164 FERRIERES EN BRIE France	415 103 043
GUIDAT BOURSIN Corinne	H2013-07-1244	5 chemin du Bas de 3 Moulins 77000 MELUN France	791 583 321
J.R.H. CONSULTANTS	H2012-07-991	67 avenue de Verdun 77470 TRILPORT France	398 210 997
JANASZEWICZ NICOLAS	H2018-05-1960	9, rue des Mimosas 77340 PONTAULT COMBAULT France	524 431 475
LC COACH	H2018-03-1949	13 rue de la Mairie 77185 LOGNES France	480 850 536
Michel Dumont SAS	H2016-03-1810	5 rue Charles Peguy 77150 LESIGNY France	804 490 936
NTG Conseil	H2014-07-1531	16 rue des Muettes 77400 THORIGNY SUR MARNE France	801 531 971
QUALILOG	H2009-07-107	avenue du Touring Club 77300 FONTAINEBLEAU France	419 879 523
RECOUVREUR Philippe	H2013-12-1355	2 allée du Clos Charon 77600 GUERMANTES France	328 548 003
ZUTTERLING MARC	H2017-10-1923	32 avenue du Clos Saint Georges 77600 BUSSY SAINT GEORGES France	828 642 140

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
<b>93 - SEINE-SAINT-DENIS</b>			
AFNOR CERTIFICATION	H2010-03-406	11 rue Francis de Préssensé 93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX France	479 076 002
BELLIVIER Muriel	H2018-12-1994	5 rue Louis David 93170 Bagnolet France	507 732 527
BESSIERES Stéphane	H2009-11-184	178 avenue Jean Jaurès 93500 PANTIN France	439 859 208
ETTAJANI Nouraddine	H2019-12-2071	27 avenue Benoit Malon 93190 LIVRY-GARGAN France	851 276 063
FUTUR ANTERIEUR	H2009-07-052	29 Ter rue des Fédérés 93100 MONTREUIL France	480 774 736
INITIATIVE INVEST	H2014-12-1634	11 rue François Couperin 93110 ROSNY SOUS BOIS France	753 687 177
<b>94 - VAL-DE-MARNE</b>			
4 AS	H2009-07-066	69 rue Diderot 94100 ST MAUR DES FOSSES France	501 332 712
ACEF	H2014-07-1538	69 avenue Diderot 94100 ST MAUR DES FOSSES France	801 894 130
ADEO CONSEIL	H2009-11-259	17 rue Jean Moulin 94300 VINCENNES France	398 840 553
ALHYSER	H2015-03-1668	1 résidence Clos Boissy 11-15 avenue Allary 94450 LIMEIL BREVANNES France	394 219 679
ANIMATION 94	H2017-03-1872	01 rue du Moutier 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES France	328 320 924
ARMONIS	H2009-11-260	12 rue Poulmarch 94200 IVRY SUR SEINE France	491 265 609
ASTER Ingénierie, Conseil & Formation	H2013-03-1134	103-105 avenue du Général de Gaulle 94320 THIAIS France	502 296 353
BRIGITTE CROFF CONSEIL ET ASSOCIES	H2009-07-044	5 rue Maurice Grandcoing 94200 IVRY SUR SEINE France	400 000 568
CABINET CRESS	H2009-11-327	13 rue Marechal Leclerc 94290 Villeneuve le roi France	489 420 471
COHEN Eve	H2011-10-841	78 rue Gabriel Péri 94200 IVRY SUR SEINE France	522 490 499

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
CUSTOS-LUCIDI Marie-France	H2009-11-212	9 sentier des Roissis 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE France	443 350 020
EFFECT IF P	H2009-07-035	216 rue Diderot 94300 VINCENNES France	402 759 112
FOUQUET Olivier	H2009-11-244	62 avenue de la République 94320 THIAIS France	512 096 272
GILLET BOUCHER Maryse	H2009-11-188	99 avenue de Paris 94160 ST MANDE France	433 684 172
MESSACI Brahim	H2014-03-1409	3 allée Boris Vian 94310 ORLY France	799 150 867
PHAM Dinh Toan	H2013-07-1230	81 rue de Reims 94700 MAISONS ALFORT France	792 056 574
Produxi	H2016-03-1803	3 allée Nicéphore Niepce 94300 Vincennes France	814 070 314
SERGECO	H2013-03-1145	3 place du Général Leclerc 94120 FONTENAY SOUS BOIS France	399 794 130
SGS ICS	H2010-03-407	29 avenue Aristide Briand 94111 ARCUEIL France	403 293 103
<b>95 - VAL-D'OISE</b>			
2 Vous à Nous	H2016-05-1835	271 Chaussée Jules César 95250 BEAUCHAMP France	802 740 233
AGIR PATRIMOINE	H2014-10-1591	36 bis avenue Alsace-Lorraine 95600 EAUBONNE France	449 205 962
FOREVEX IDF	H2016-12-1859	5 Route d'Argenteuil 95240 CORMEILLES EN PARISIS France	821 838 646
RT QUALITE CONSEIL ET FORMATION	H2014-10-1623	30 rue d'Eaubonne 95210 ST GRATIEN France	801 967 068
<b>78 - YVELINES</b>			
AGEPAS - Agir Efficacement pour l'Amélioration des Services	H2011-03-697	11 rue de la Division Leclerc 78830 BONNELLES France	499 446 029
ALOREM	H2013-07-1210	51 bis avenue de Lorraine 78110 LE VESINET France	480 886 282
ALTICONSEIL	H2009-07-037	4 rue Jacques Ange Gabriel 78280 GUYANCOURT France	480 232 255

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
MEDALICE	H2014-05-1459	3 rue du Vieux Chemin de Marly 78560 LE PORT MARLY France	539 158 436
MOUVENS	H2013-12-1342	59 rue Claude Chappe 78370 PLAISIR France	452 064 827
RENAUDIN Anette	H2019-05-2055	3B chemin du Fond de Bienval 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN France	821 447 489
Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines	H2013-07-1192	9bis avenue Jean Jaurès 78000 VERSAILLES France	775 708 746
TEMPO ACTION	H2010-03-355	35 avenue de l'Europe 78130 LES MUREAUX France	437 850 027
VALDOR	H2014-10-1594	108 résidence Elysée 2 78170 LA CELLE ST CLOUD France	802 212 720
<b>LA REUNION</b>			
BRANDIBAS Gilles	H2011-03-685	Villa 18 249, chemin Badamier 97410 SAINT-PIERRE France	433 060 589
JET Conseil	H2013-12-1372	23 rue Tourette 97400 ST DENIS France	478 735 293
JULLIARD Guy	H2012-12-1092	6 impasse Héliotropes 97411 BOIS DE NEFLES ST PAUL France	349 079 640
REUNION PORTAGE	H2018-12-2015	5E rue Justin Baptiste 97419 LA POSSESSION France	788 465 912
SOUFFRIN Emmanuel	H2009-11-242	1 chemin des Vandas 97417 LA MONTAGNE France	430 381 095
SYNERGIUM CONSEIL	H2014-07-1550	38 route de Savannah 97460 ST PAUL France	793 532 284
<b>MARTINIQUE</b>			
ACCENTYS AUDIT EXPERTISE	H2015-05-1722	Centre d'Affaires Dillon Express Lotissement Dillon Stade 97200 FORT DE FRANCE France	351 444 286
KALEIDOSCOPE DOM	H2017-10-1926	C/ Pépinière d'entreprises Nordcreatis - Rue de l'Arche ZA de la SEMAIR 97231 ROBERT France	817 912 082

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
QUALIPRO	H2012-03-900	Aéroport Martinique Aimé Césaire Aérogare Passagers 97232 LE LAMENTIN France	479 799 413
SASU BPV CONSEIL	H2014-10-1613	Mangot Vulcin 97232 LE LAMENTIN France	798 305 017
<b>NORMANDIE</b>			
<b>14 - CALVADOS</b>			
ARFOS PRODEV	H2009-07-111	16 avenue de Garbsen 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR France	400 360 988
Association INFORCOM	H2014-05-1469	6 rue de Blainville 14000 CAEN France	383 291 846
DTRH	H2014-05-1453	4 rue Pasteur 14000 CAEN France	791 514 904
H-CARE DEVELOPPEMENT	H2009-07-095	Les Petites Chaussées 14112 BIEVILLE BEUVILLE France	487 565 616
O TRADING ET CONSULTING	H2010-03-402	23 rue Saint Floxel 55508 14400 BAYEUX France	439 995 994
PAPELIER ERIC	H2014-10-1571	3 rue du Costil Pernet 14800 ST ARNOULT France	539 181 107
<b>27 - EURE</b>			
Association pour le Développement de l'Enseignement et la Recherche en Ingénierie Sociale	H2019-05-2043	Chez M. FORT 2 rue Clos Hutin 27000 EVREUX France	513 410 605
CARRE Catherine	H2011-03-690	159 rue Louis Gillain 27210 BEUZEVILLE France	520 674 383
DOUTRELIGNE Sébastien	H2017-12-1944	21 rue Garnier Saint Yrier 27200 VERNON France	814 352 001
LAHRECH Ahmed	H2009-11-277	13 avenue Aristid Briand 27000 EVREUX France	510 837 396
MSA SERVICES HAUTE-NORMANDIE	H2012-03-919	32 rue Politzer 27000 EVREUX France	510 199 243
<b>50 - MANCHE</b>			
CONSEIL EVOLUTION	H2010-12-646	68 rue des Saules 50380 SAINT-PAIR-SUR-MER France	439 049 057



NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
CONSOLEAD	H2014-03-1385	34 rue des Jardins 50810 LA BARRE DE SEMILLY France	509 670 725
LEBRETON Thierry	H2014-10-1573	19 route du Manoir Hyenville 50660 QUETTREVILLE SUR SIENNE France	803 444 447
MARCHIX Jean-Michel	H2013-07-1225	Appartement 3 - 27 allée Lecourtois 50380 SAINT PAIR SUR MER France	791 829 997
<b>61 - ORNE</b>			
ARTHECHNIQUE	H2015-07-1744	Sur les Etangs 61170 SAINT LEGER SUR SARTHE France	788 517 373
IRFA EVOLUTION	H2010-03-367	Site universitaire d'Alençon 61250 DAMIGNY France	388 672 529
<b>76 - SEINE-MARITIME</b>			
AVICERT	H2010-07-499	2 rue le Mail 76190 YVETOT France	391 971 132
Cabinet AESTIMANDIS	H2015-03-1669	37 rue Raymond Botte 76380 CANTELEU France	808 719 900
Cabinet DYMA'Santé	H2009-07-004	18 rue d'Harcourt 76000 ROUEN France	450 199 013
Centre d'Education et de Prévention Sanitaire (CEPS)	H2017-03-1873	85 rue Frété 76500 LA LONDE France	438 230 716
DELAHAYE Florence	H2012-03-933	Parc d'activité Polen 76710 ESLETTES France	535 066 526
HELICADE CONSEIL	H2011-12-876	105 rue Ganterie 76000 ROUEN France	424 502 896
HOCHE & ASSOCIES	H2016-10-1850	32, avenue Pasteur 76000 ROUEN France	494 991 581
JOUAN Gaëdic	H2013-12-1359	51 avenue des Provinces Immeuble Le Normandie 76120 LE GRAND QUEVILLY France	794 522 656
JTC	H2016-05-1826	Sente Demillière Puits 76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE France	818 247 355
NOVIOMO	H2017-03-1875	Franklin Building 35 rue du 129e Régiment d'Infanterie 76600 Le Havre France	819 631 748

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
PLUS D'ADEQUATION	H2009-11-158	18 rue Amiral Cécille Le Montréal 76100 ROUEN France	478 582 703
TANGUY Joël	H2015-05-1731	Sente Demillière 76370 PUYS (Dleppe) France	808 435 739
<b>NOUVELLE-AQUITAINE</b>			
<b>16 - CHARENTE</b>			
DESNOUX-CLOUZEAU Nadine	H2009-11-210	13 rue de Lusignan 16100 COGNAC France	493 764 005
GAGNOU Frédérique	H2010-03-394	26 rue de l'Arsenal 16000 ANGOULEME France	418 142 022
PHB.Conseils & Formations	H2017-03-1893	49 route de Nercillac 16200 REPARSAC France	532 036 076
ROSSET Julie	H2015-10-1762	25 place du Solencon 16100 COGNAC France	812 625 572
<b>17 - CHARENTE-MARITIME</b>			
FASE GERONTO	H2011-03-719	3 impasse du calme - La Gaconnière 17480 LE CHATEAU D'OLERON France	522 171 073
HL Conseil	H2013-07-1183	16 rue de Saint Nazaire 17000 LA ROCHELLE France	530 269 521
LEPIN Agnès	H2013-03-1131	48 rue de Saintonge 17500 OZILLAC France	789 930 583
UNA Charente-Maritime	H2010-03-349	53 rue de Suède 17000 LA ROCHELLE France	423 542 661
<b>23 - CREUSE</b>			
TIJERAS Marc	H2014-03-1425	2 rue Fernand Maillaud 23000 GUERET France	798 186 714
<b>79 - DEUX-SEVRES</b>			
COHERENCES DES PROJETS ET DES HOMMES	H2011-12-887	6 ter rue Emilie Cholois 79000 NIORT France	390 659 068
DARAND Marc	H2012-10-1036	31 Rue de la Croix Naslin 79230 PRAHECQ France	503 624 900
QUALIGENEST	H2013-12-1330	Sainte Marie des Genêts 79240 VERNOUX EN GATINE France	797 393 063
Thierry DELAPLACE Conseil	H2015-05-1720	39 avenue de l'Espérance 79000 NIORT France	809 428 428

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
<b>24 - DORDOGNE</b>			
BOUYER Nathalie	H2019-12-2070	BELLEVUE 24350 MONTAGRIER France	511 822 173
BRIOUL Michel	H2010-10-574	Les Galubes 118 route de Cantemerle 24130 PRIGONRIEUX France	325 006 120
INGé CONSULTANT	H2014-05-1457	5 impasse Dumonteilh de la Terrière 24380 VERGT France	530 968 148
M'RAIM Smail	H2013-07-1234	Le Clos du Genet 24320 BERTRIC BUREE France	439 497 355
STEIN Ariane	H2014-07-1518	16 rue du Plateau des Izards 24660 COULOUNIEUX CHAMIERES France	428 975 312
TILLET Cathy	H2009-11-224	7 Chemin de la Lande Haute 24130 LA FORCE France	512 306 051
<b>33 - GIRONDE</b>			
3IE INGENIERIE INNOVATION IDEES ENTREPRISE	H2009-11-258	95 rue Ernest Renan 33300 BORDEAUX France	388 766 644
A.R.T.S AQUITAINE	H2010-07-517	9 rue François Rabelais BP 39 33401 TALENCE France	301 168 803
AACEF	H2010-10-576	6 avenue Neil Armstrong 33692 MERIGNAC CEDEX France	523 381 879
ABRAS STRATEGIE	H2009-11-294	La Forge Route d'Auros 33210 LANGON France	504 216 227
ADAMS CONSEIL	H2010-07-498	35B boulevard de Ladonne 33600 PESSAC France	502 364 573
AIM	H2013-10-1264	23 Rue Calvimont 33100 BORDEAUX France	424 404 580
ARSIS	H2009-07-045	16 rue Edison 33400 TALENCE France	429 039 027
Article 25	H2018-05-1970	45 rue de Vincennes 33000 BORDEAUX France	834 306 656
ASSIER Christine	H2012-03-943	74 avenue de Thouars 33400 TALENCE France	537 685 695
Cabinet Patricia Buisson Conseil - CPBC	H2018-12-2001	20 Rue Lansade 33110 Le Bouscat France	538 134 537

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
CESAM FORMATION	H2014-12-1635	40 rue de la Commanderie des Templiers 33440 AMBARES ET LAGRAVE France	494 837 115
COOP'ALPHA - COOPÉRATIVE D'ACTIVITÉS ET D'EMPLOI 33	H2013-10-1299	allée du Colonel Fabien 33310 LORMONT France	482 371 481
DECOURCHELLE Denis	H2009-11-345	4 allée Wagner 3 33170 GRADIGNAN France	443 335 096
DUBESSET Caroline	H2015-03-1697	8 rue du Pin Vert 33600 PESSAC France	533 942 108
DUPRAT Dominique	H2012-10-1024	16 rue Pierre Curie 33800 BORDEAUX France	394 399 414
ERGOprévention	H2015-12-1790	23 rue Calvé 33000 BORDEAUX France	801 789 579
Euro-Compétences et Initiatives pour le Développement de l'Entrepreneuriat Solidaire	H2014-05-1501	67 voie privée du Vieux Chêne 33125 LE TUZAN France	433 540 549
GIP FCIP AQUITAINE	H2012-03-916	5 rue Joseph de Caryon Latour CS 81 499 33060 BORDEAUX France	183 300 417
GOMEZ Virginie	H2016-03-1799	127 avenue de Picot 33320 EYSINES France	480 613 827
HAUVILLE Valérie	H2013-03-1117	15 rue Francis Garnier 33300 BORDEAUX France	394 018 519
INTERVENTION EN ORGANISATION ET DEVELOPPEMENT - I.O.DE-TM	H2012-12-1081	8 rue de Marmande 33800 BORDEAUX France	788 626 075
MARAIS Françoise	H2010-12-604	18 Lot Les Greens Augusta Domaine du Golf 33470 GUJAN-MESTRAS France	377 689 609
MOUSSET Sylviane	H2017-03-1887	15 rue Hugla 33700 MERIGNAC France	753 238 757
OAREIL	H2011-03-715	3 Ter place de la Victoire Université Bordeaux 2 33076 BORDEAUX France	308 066 265
OMEDIAL	H2018-08-1989	2 Cours du 30 juillet 33064 Bordeaux Cedex France	838 012 342
PAIN Marie-Thérèse	H2010-12-590	24 rue de la Moune 33310 LORMONT France	482 350 261

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
PAS à PAS	H2013-07-1196	45A avenue de Saint Médard 33320 EYSINES France	790 369 391
Q-ORUS ACTHAN FORMATION	H2014-10-1589	32 rue Pline Parmentier 33500 LIBOURNE France	478 829 823
REALITES ET PROJETS	H2009-07-034	Rue de la Blancherie Bâtiment Ambre 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX France	341 929 750
RIGEADE Marie-Béatrice	H2013-03-1126	12 rue Maurice 33300 BORDEAUX France	531 943 736
RODRIGUEZ Michel	H2009-11-282	144 bis rue David Johnston 33000 BORDEAUX France	445 316 763
SALAZAR Marie	H2014-03-1427	132 bis avenue de Saint-Emilion 33127 ARTIGNAS-SUR-JALLE France	797 453 115
SOUFFLARD-ANTONY Dominique	H2011-10-840	67 Voie Privée du Vieux Chêne 33125 LE TUZAN France	524 433 927
<b>87 - HAUTE-VIENNE</b>			
ADVITAM	H2010-10-568	Espace Galaxie 37 rue Barthélémy Thimonnier 87280 LIMOGES France	521 763 904
ALQUALINE	H2017-12-1937	Villebon 87110 SOLIGNAC France	815 230 529
FEL	H2013-12-1324	52 rue Turgot BP 261 87007 LIMOGES France	352 018 337
FORMA2F	H2010-10-539	22 avenue Michel Gondinet BP 61 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE France	523 727 287
FORMACOM	H2010-07-467	6 impasse Brillat Savarin 87100 LIMOGES France	421 462 276
NUTRI-CULTURE	H2010-12-613	1 Rue Charretière 87200 SAINT JUNIEN France	527 512 040
SARL E2S CONSEIL & FORMATION	H2018-05-1968	2 rue Dalesme 87000 LIMOGES France	821 512 548
TIBLE Thierry	H2009-11-322	24 rue d'Antony 87000 LIMOGES France	389 134 859

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
<b>40 - LANDES</b>			
Adour développement association	H2016-12-1865	18 rue de la Jème 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE France	821 967 049
BRUNEL Jean-Paul	H2009-11-182	805B route du Conte 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN France	453 974 909
C.FORM	H2011-07-766	23 route de Chon José CASOL 40140 SOUSTONS France	440 659 217
DUCALET Philippe	H2010-07-502	307 rue Fernand Darreuyre 40990 HERM France	518 182 175
LABADIE Jean-Jacques	H2010-03-382	817 Promenade du Portugal 40800 AIRE SUR L'ADOUR France	511 426 520
LASNE Patrice	H2009-11-180	8 allée des Palombes 40130 CAPBRETON France	503 503 526
<b>47 - LOT-ET-GARONNE</b>			
DEWERDT Alain	H2013-07-1236	JANNOY 47700 ST MARTIN CURTON France	523 801 827
POLASTRON Jocelyne	H2010-12-606	LAGARRIGUE 47470 BEAUVILLE France	512 509 357
RADJI Rose	H2014-05-1478	Pech de Plat 47110 DOLMAYRAC France	524 598 976
<b>64 - PYRENEES-ATLANTIQUES</b>			
2E.M.S. - Evaluation Externe Médico Sociale	H2012-12-1067	Les Jardins d'Arcadie Appartement 101 64600 ANGLET France	788 600 070
ARNEAU Patrick	H2010-07-503	21 Impasse de la Porcelaine 64100 BAYONNE France	429 396 997
COUPIAT Pierre-André	H2009-11-245	Route de Conchez Maion Quey 64330 DIUSSE France	478 824 329
Françoise LANCELOT	H2019-05-2048	11 rue de Pinane 64600 ANGLET France	803 784 644
GAILLARD Muriel	H2009-11-317	21 rue Larreguy 64200 BIARRITZ France	507 853 331
GLESS Peggy	H2013-10-1260	5B rue d'Arcangues 64600 ANGLET France	790 507 321

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
GRANGER Emmanuel	H2010-12-600	134 avenue de Verdun 64200 BIARRITZ France	410 218 754
GROUPE EURIS	H2009-11-300	6 rue Paul Bert 64000 PAU France	34 391
I.D.Q.S Institut pour le développement de la Qualité sociale	H2010-07-477	10 Chemin Caribot 64121 SERRES CASTET France	434 533 469
LABORARE CONSEIL	H2012-03-901	Résidence Alliance 3 rue du Pont de l'Aveugle 64600 ANGLET France	444 884 779
LACOUE Pierre	H2014-05-1476	14 rue de l'Ecole Normale 64000 PAU France	322 582 156
LAUTIER Christian	H2009-11-247	12 rue Pellot 64200 BIARRITZ France	509 525 762
MEDICONSEIL FORMATION	H2018-05-1969	77 avenue des Lilas 64000 PAU France	835 149 824
MORNET-PERIER Chantal	H2010-12-660	15 rue des Mouettes 64200 BIARRITZ France	420 272 973
PORTES DAVID	H2016-12-1855	278 chemin Olhet 64990 URCUIT France	509 613 840
QUALTITUDE	H2017-12-1938	275 route de Momas 64230 CAUBIOS LOOS France	801 527 821
<b>86 - VIENNE</b>			
ATELIER DE L'EVALUATION EN PREVENTION ET PROMOTION DE LA SANTE	H2014-10-1620	6 rue de la Croix 86600 SAINT SAUVANT France	478 187 131
CIF-SP	H2011-03-725	20 rue de la Clouère Appt 5 86000 POITIERS France	492 690 870
LE CENTRE	H2017-10-1928	Immeuble le Connetable 18 boulevard Jeanne d'Arc 86000 POITIERS France	512 214 701
ORIALIS CONSULTANTS	H2010-07-496	19 Passage Saint-Grégoire 86000 POITIERS France	518 912 142
PECHEUX Michel	H2012-10-1025	31 avenue du Noyer au Roy 86240 LIGUGE France	751 244 104
SAUVEPERFORMANCE	H2018-05-1974	1 rue des Frères Lumières 86180 BRUXEROLLES France	525 119 863

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
<b>OCCITANIE</b>			
<b>11 - AUDE</b>			
A2T	H2010-03-424	Bâtiment IN'ESS Bureau 2-124 30 avenue Paul Pompidor 11100 NARBONNE France	419 922 224
AML CONSULTANTS	H2017-05-1899	207 chemin de la Gravette 11620 VILLEMUSTAUSOU France	805 406 865
BENMECHERNE Christine	H2016-05-1822	7 rue Georges Brassens 11120 POUZOLS MINERVOIS France	788 928 497
SAPIE	H2019-12-2059	7 rue du Cougaing 11300 LIMOUX France	349 217 562
<b>12 - AVEYRON</b>			
ACTIONS FORMATIONS	H2009-11-328	Boulevard Emile Lauret 12100 MILLAU France	411 047 913
DESMOULINS Linda	H2009-11-195	La Bastide 12390 BELCASTEL France	512 071 887
<b>30 - GARD</b>			
AID & CO	H2010-12-620	500 passage des Pinèdes 30900 NÎMES France	524 637 899
ARC CONSEILS	H2011-07-764	27 chemin de Campeiraud 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE France	522 621 713
ASSOCIATION EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC	H2012-07-993	Chemin de Laparot 30120 MOLIERES-CAVAILLAC France	775 884 976
AUDITPRO	H2014-07-1528	12 rue Léopold Morice 30900 Nîmes France	801 222 365
AVIANCE	H2014-12-1631	131, impasse des palmiers PIST OASIS 30319 ALES France	805 184 371
CONFORM ACTION	H2018-12-1997	103 chemin de Font Froide 30200 VENEJAN France	830 212 841
DELAMAIN Gilles	H2012-10-1032	6 rue de la Saladelle 30870 CLARENSAC France	749 970 430
MANENT Muriel	H2018-12-1992	571 chemin du Stade 30360 VEZENOBRES France	451 992 408
MARTIN José	H2017-03-1876	2 rue de la Poste 30670 AIGUES VIVES France	449 585 595



NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
MEDACTIC	H2010-07-512	INNOV'ALES 14 boulevard Charles Péguy 30319 ALES France	522 350 677
SERRE-COMBE Yvan	H2017-05-1909	3 rue Dorée 30000 NIMES France	813 939 709
TRANSformation	H2015-07-1749	Le Lauzas 30170 POMPIGNAN France	752 536 045
<b>32 - GERS</b>			
KANOPE	H2014-12-1629	Innoparc ZI de l'Hippodrome 6 rue Roger Salengro 32000 AUCH France	429 228 018
<b>31 - HAUTE-GARONNE</b>			
2A Accompagner Autrement	H2015-05-1714	20 rue Saint Léon Bâtiment B1 31400 TOULOUSE France	809 170 897
Association Pour la Recherche et l'Information Sociale et Médicale	H2019-12-2062	16 boulevard de la Marquette 31000 TOULOUSE France	349 708 917
BVMS CONSEIL	H2012-07-988	8 route de la Baronesse 31810 VENERQUE France	529 585 499
CDC - Cyril Dechègne Consulting	H2009-07-077	2 chemin Garric Bât A, Appt 13 31200 TOULOUSE France	491 181 590
CEPFOR	H2010-12-645	227, rue Pierre Gilles De Gennes 31670 LABEGE France	342 386 547
CEPFOR ENTREPRISE	H2019-12-2058	227, rue Pierre Gilles De Gennes 31670 LABEGE France	797 400 249
Cisame Coopérative d'Ingénierie Sociale	H2012-10-1016	2 rue d'Austerlitz 31000 TOULOUSE France	411 273 535
COMEOS	H2009-11-143	5 rue du Professeur Pierre Vellas, Bât B6 LE SYRIUS ZAC EUROPARC 31300 TOULOUSE France	432 849 735
EASIF	H2013-03-1142	38 rue des Eglantines 31130 BALMA France	789 752 326
FAUCHER Solange	H2009-11-252	5 rue de la Chénaie 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE France	493 838 197
FR CONSEIL	H2012-07-994	12 Place Jean Moulin 31470 ST LYS France	532 428 018

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
GRUPEMENT D'INTERET PUBLIC SANTE EDUCATION	H2016-05-1832	Hôtel Dieu 2, rue Viguerie 31052 TOULOUSE Cedex 02 France	130 018 195
HALLY Consultants	H2012-03-947	11 rue Joan Miro 31700 BLAGNAC France	502 378 201
IFRASS - Institut de Formation, Recherche, Animation, Sanitaire et Social	H2010-03-386	2 bis rue Emile Pelletier BP 44777 31047 TOULOUSE Cedex 01 France	439 088 501
IN TEAM	H2012-10-1041	14 rue Saint Antoine du T 31000 TOULOUSE France	502 292 758
LA MAISON DE L'INITIATIVE	H2011-10-857	52 rue Jacques Babinet 31100 TOULOUSE France	398 386 102
MAES Blandine	H2012-10-1049	17 rue Saint Papoul 31000 TOULOUSE France	512 843 269
MASSON Catherine	H2010-10-564	11 impasse des Bons Amis 31200 TOULOUSE France	502 654 593
MONTFORT Régis	H2011-03-693	1 Boulevard Fleur Espine 31140 LAUNAGUET France	525 278 859
NADAL Dolores	H2010-12-605	22 rue Monserby Bât A 31500 TOULOUSE France	524 793 874
PERRIN Odile	H2016-03-1794	BP 21228 31012 TOULOUSE Cedex 6 France	813 364 551
ROUILLON Sylvie	H2010-07-462	1 bis Quai Lombard 31000 TOULOUSE France	483 992 558
SEGURA Béatrice	H2012-10-1045	115 chemin de Ferouillet 31200 TOULOUSE France	489 382 267
Y.M.C.A. DE COLOMIERS	H2010-12-637	13 avenue Edouard Serres 50308 31773 COLOMIERS France	303 356 182
<b>65 - HAUTES-PYRENEES</b>			
DIREXEL Françoise	H2014-03-1432	340 rue Laspassades 65360 ARCIZAC ADOUR France	799 014 147
IFCA PYRENEES	H2013-03-1144	72 rue de la République 65600 SEMEAC France	789 599 073

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
LABORDE Anne-Marie	H2014-03-1445	9 impasse Colonel Fabien 65320 BORERES SUR L ECHEZ France	795 071 125
<b>34 - HERAULT</b>			
ADS+CONSEILS	H2011-07-770	357 chemin de la Font du Noyer 34980 MONTFERRIER SUR LEZ France	514 766 872
AFCOR	H2009-07-063	66 allée Charles Darwin 34090 MONTPELLIER France	408 759 462
ALTER.ID CONSULTING	H2009-11-302	Chez Alinéa secrétariat 73 allée Kleber - Boulevard de Strasbourg 34000 MONTPELLIER France	515 013 233
ASSOCIATION ACTIF	H2011-10-855	259 avenue de Melgueil BP 3 34280 LA GRANDE MOTTE France	303 544 324
BAQUAL SAS	H2018-12-2019	1058 Avenue du Comté de Nice 34080 MONTPELLIER France	839 849 890
BONFILS Caroline Maddy	H2012-07-976	287 Rue Jupiter BP2202 34990 JUVIGNAC France	512 963 844
BOURNE AGNES	H2013-07-1229	1058 Avenue du Comté de Nice 34080 MONTPELLIER France	790 221 667
BST CONSULTANT	H2010-12-609	149 avenue du Golf Le Green Park Bat A 34670 BAILLARGUES France	398 313 890
CHC CONSULTING	H2014-07-1563	13 avenue Melusine 34170 CASTELNAU LE LEZ France	800 266 199
CNCONSULTANTS	H2018-12-1991	266 chemin du Mas de l'Huile 34980 MONTFERRIER SUR LEZ France	514 390 244
DLM DEVELOPPEMENT	H2009-07-054	120 rue de Thor Le Blue d'Oc 34000 MONTPELLIER France	481 134 195
EI GROUPE	H2009-07-002	437 avenue des Apothicaires - Bât 3 CS n°28888 34197 MONTPELLIER CEDEX 05 France	490 725 801
GEOMETRIE VARIABLE	H2011-10-827	5 PAT Le Millénaire 1350 avenue Albert Einstein 34000 MONTPELLIER France	429 518 897

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
HEMA CONSEIL	H2015-05-1721	13 impasse Le Clos du Gourp Salat 34350 VALRAS PLAGE Cedex France	808 480 875
IHOS	H2013-12-1326	101 place Duhem - Les Centuries II 34000 MONTPELLIER France	797 708 633
IRCAM CONSULTING France	H2010-07-475	2 rue de la Merci 34000 MONTPELLIER France	453 279 242
IRIS EVALUATION CONSEIL	H2010-03-401	57 rue Alexandre Langlade 34070 MONTPELLIER France	443 223 987
IRTS LANGUEDOC-ROUSSILLON	H2010-03-368	1011 rue du Pont de Lavérune CS 70022 34077 MONTPELLIER France	380 369 124
JOUANIN Laure	H2015-12-1774	92 rue Mathieu Laurens 34000 MONTPELLIER France	511 556 649
LAURENT CHARLES-ANDRE EIRL	H2018-03-1957	168 Allée Salomon de Brosse 34080 MONTPELLIER France	500 896 295
LUDOVIC LAVIE FORMATION CONSEIL EVALUATION	H2018-05-1958	7 rue François Mireur 34070 MONTPELLIER France	835 111 683
MARQUIS DANIEL	H2018-12-2009	Les Hauts de Valcyre 79 avenue de Grenache 34270 VALFLAUNES France	789 937 992
MUNILLA LAURENT	H2017-05-1911	70 rue Pierre Bouyeron. F302 34070 MONTPELLIER France	520 202 086
NOVAFORM	H2013-10-1290	450, rue Baden Powell 34000 MONTPELLIER France	794 272 310
OMEM COMMUNICATION DEVELOPPEMENT FORMATION	H2015-03-1670	371 avenue de l'Evêché de Maguelone 34250 PALAVAS LES FLOTS France	808 041 123
OPTIMISUD	H2016-07-1840	9 impasse André Castanet 34500 BEZIERS France	533 671 434
PERFORMANCE	H2009-11-115	54 Impasse des Parasols 34000 MONTPELLIER France	343 263 729
PLISSONNEAU Cédric	H2009-11-276	16 rue Louis Tribble 34130 SAINT AUNES France	379 906 282
POIRRIER Gaële	H2014-10-1568	6 allée du Roc 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE France	790 350 078

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
PRIMUM NON NOCERE	H2010-07-507	2 bld Jean Bouin, bât Optimum ZFU Les Arènes 34500 BEZIERS France	514 604 453
PROBE	H2009-11-315	17 rue des Tritons 34170 CASTELNAU LE LEZ France	510 677 909
QUALIMETRIS	H2012-03-906	15 avenue Albert 1er 34500 BEZIERS France	538 803 677
S.C. PERFORMANCES	H2016-05-1831	Résidence l'Orée du Bois Bat.A 17 Rue du Prado 34170 CASTELNAU LE LEZ France	478 885 981
VALORECIA	H2011-07-759	Immeuble le Stratège 1095 rue Henri Becquerel 34000 MONTPELLIER France	493 585 111
<b>46 - LOT</b>			
Evaexterne groupe	H2014-05-1455	Mas de Nadal 46150 GIGOUZAC France	800 493 769
MARTY Christine	H2014-03-1410	Mas de Nadal 46150 GIGOUZAC France	399 794 411
SETSO EURL	H2018-12-2017	Sermiac 46170 SAINT-PAUL-FLAUGNAC France	841 560 873
WAWRZYNIEC Philippe	H2014-03-1441	Le Bourg 46090 COURS France	337 745 111
<b>48 - LOZERE</b>			
ESPINASSE Stéphane	H2016-03-1796	La Baume 48400 BEDOUES France	432 497 279
SAUVION CORINNE	H2017-12-1933	La Baume 48400 BEDOUES France	830 834 461
<b>66 - PYRENEES-ORIENTALES</b>			
VISION PARTAGEE	H2013-12-1370	13 rue des Oiseaux B. P. 10081 66600 RIVESALTES France	487 892 390
<b>81 - TARN</b>			
A3D Consulting	H2009-07-098	La Vernede 81230 LACAUNE France	491 255 824
ACTHAR	H2018-08-1985	8 Avenue de la Martelle 81150 TERSSAC France	820 185 445

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
AD-VENIR	H2011-03-714	La Roquette 81500 BANNIERES France	529 545 683
Eurl FORMAS	H2013-03-1133	5 rue Louise de Marillac 81200 MAZAMET France	388 852 659
L.A.C.A.Q.	H2010-10-526	5 Chemin de la Voie Ferrée 81110 LESCOUT France	384 063 475
TOUTUT Jean-Philippe	H2011-10-843	39 rue Mahuzies 81100 CASTRES France	324 661 586
<b>82 - TARN-ET-GARONNE</b>			
AUDIT - FORMATION - CONSEIL EN ENTREPRISE SOCIALE	H2010-12-632	27 chemin Bonhomme 82410 ST ETIENNE DE TULMONT France	524 050 408
CARIOU Nathalie	H2017-03-1889	47 place Gabriel Contresty 82370 CAMPSAS France	810 241 844
TEMPS SOCIAL CONSULTING, ASSOCIATION	H2011-07-745	Hameau de Maillars 82500 MAUBEC France	531 857 480
<b>PAYS-DE-LA-LOIRE</b>			
<b>44 - LOIRE-ATLANTIQUE</b>			
AM CONSULTANTS	H2009-07-073	20 Rue de Champagne 44700 ORVAULT France	423 878 552
CADRES EN MISSION	H2012-03-928	144 rue Paul Bellamy - CS 12417 44024 NANTES CEDEX 1 France	424 151 678
CHANU Franck	H2012-12-1071	10 rue Léo Delibes 44400 REZE France	531 942 555
DFT Compétences - Diagnostic Formation Technicité Compétences	H2013-03-1162	55 route du Manérick 44740 BATZ SUR MER France	530 310 416
EFFIGEN	H2012-07-970	1 domaine de Beauregard 44240 SUCE-SUR-ERDRE France	507 716 371
EURO SYMBIOSE	H2012-03-902	5 rue Thomas Edison - ZAC de la Fleuriaye 44470 CARQUEFOU France	381 309 277
GESQUIERE Chantal	H2012-12-1069	29 rue de la Noé Cottée 44230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE France	392 544 250
IDM CONSULTANTS	H2009-07-006	3 avenue des Perrières 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE France	439 204 884
KALETIS	H2015-03-1663	72, rue de Carquefou 44470 THOUARE SUR LOIRE France	808 774 608

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
L'OUVRE-BOITES 44	H2010-03-442	20 allée de la Maison Rouge 44000 NANTES France	449 989 573
LE PERISCOP	H2015-07-1752	18 boulevard Paul Perrin 44600 ST NAZAIRE France	803 193 440
MDR CONSULTANT	H2014-12-1640	35 Les Courauds 44690 MAISON SUR SEVRE France	799 368 741
RM CONSEIL	H2011-07-760	10 rue Jean Rouxel Dynamia II 44700 ORVAULT France	382 960 847
S'CONSULTING	H2018-12-2016	16 rue de l'herbretiere 44270 La marne France	817 472 442
SESAME CONSEIL	H2011-07-775	4 rue d'Herbauges 44860 PONT SAINT MARTIN France	434 228 789
SOCIETE H-B	H2010-10-584	8 rue de Saintonge 44600 SAINT-NAZAIRE France	422 607 200
WELIOM	H2019-05-2036	1-3 impasse Serge Reggiani 44800 SAINT HERBLAIN France	537 734 485
<b>49 - MAINE ET LOIRE</b>			
ACOR CONSEIL	H2009-11-341	16 place de la Dauversière 49000 ANGERS France	402 677 769
ASSOCIATION REGIONALE POUR L' INSTITUTE DE FORMATION EN TRAVAIL SOCIAL DES PAYS DE LOIRE	H2013-12-1329	6 rue Georges Morel 49045 ANGERS Cedex 01 France	509 618 500
AUDIT-FORMATION-HYGIENE (AFH)	H2020-02-2073	4, route de Seiches La Haute Motte 49140 SOUCELLES France	837 893 171
AVISO	H2014-10-1602	4 rue Martin Luther King 49000 ANGERS France	444 813 489
DESHAIES Jean-Louis	H2009-11-164	Route de Baugé Les Aulnaies 49160 LONGUÉ-JUMELLES France	420 815 672
DYNAMYS	H2010-03-366	33 rue Costes et Bellonte 49000 ANGERS France	500 015 896
FOREVEX	H2014-07-1546	120 rue des Ladres 49260 ARTANNES SUR THOUET France	801 633 280
GEPI	H2009-07-007	Porte C - Allée du Grand Launay 49000 ANGERS France	490 557 550

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
I.F.S.O. - Institut de Formation Santé de l'Ouest	H2010-03-412	4 rue Darwin 90451 49004 ANGERS France	300 717 410
PROAGIS	H2009-07-071	9 rue Ménage 49100 ANGERS France	423 746 981
<b>53 - MAYENNE</b>			
APESMS	H2016-12-1858	7 rue du Rochard 53600 EVRON France	822 650 016
CEAS MAYENNE	H2010-07-480	29 rue de la Rouillère 53000 LAVAL France	317 001 386
CLOTEAU SONIA	H2017-03-1886	LA TOUCHE 53400 LIVRE France	804 381 028
CULTURE ET PROMOTION	H2011-10-854	29 rue de la Rouillère 53000 LAVAL France	775 664 485
FITECO	H2010-07-501	Rue Albert Einstein Parc Technopole 83006 53063 CHANGE CEDEX 09 France	557 150 067
JOUFFLINEAU Julien	H2019-12-2068	38 rue Louis Armstrong 53200 CHÂTEAU-GONTIER France	849 317 185
MAIEUTIKA	H2009-07-093	1 rue du Vigneau 53200 MENIL France	424 352 268
MGP Conseil	H2017-05-1906	ZA - 10 Avenue Raoul Vadepiet 53600 CHATRES LA FORET France	825 240 385
MONNIER Magali	H2014-12-1644	14 rue du Fourneau 53600 EVRON France	803 427 566
TECHNE CONSEIL	H2010-07-500	Boulevard de la Communication CS 96149 53062 LAVAL CEDEX France	388 765 901
<b>72 - SARTHE</b>			
CEAS SARTHE	H2010-10-548	7 avenue René Laënnec 72000 LE MANS France	786 340 059
Delpeyrou	H2019-05-2046	4 place du Commandant Demenois 72800 LA CHAPELLE AUX CHOUX France	794 322 891
ETIQ MANAGEMENT	H2010-07-508	18 rue Possonnière 72000 LE MANS France	513 253 138



NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
Le Collège imaginaire	H2016-05-1824	2 rue du Collège 72430 CHANTENAY France	805 058 393
<b>85 - VENDEE</b>			
ADVISORIA	H2018-03-1951	5A rue Victor Hugo 85000 LA ROCHE SUR YON France	802 319 673
CEAS DE VENDEE - CENTRE D'ETUDES ET D'ACTION SOCIALE DE VENDEE	H2010-03-377	22 rue Anita Conti BP 674 85016 LA ROCHE SUR YON France	304 600 885
CENTRE DE FORMATION ET DE PROMOTION	H2011-07-753	Allée de Meslay LA GUYONNIERE 85600 MONTAIGU-VENDEE France	786 428 979
HOLDING CCFSJ	H2019-12-2060	10 Impasse des Vignes SAINT FLORENT DES BOIS 85310 RIVES DE L'YON France	808 432 827
<b>PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR</b>			
<b>04 - ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE</b>			
CHABAL MAXIME	H2018-12-2006	10, Campagne Les Vergers Chemin Saint-Marcellin 04310 PEYRUIS France	487 971 913
PERCEPIED Serge	H2014-05-1486	1 rue Gassendy Tartonne 04000 DIGNE LES BAINS France	791 457 559
PESCE Jean-Pierre	H2015-03-1702	20 rue Antoine Héroët 04000 DIGNE LES BAINS France	804 427 185
<b>06 - ALPES-MARITIMES</b>			
AB CONSULTING	H2010-10-585	1 place Joseph Bermond OPHIRA 1 06560 VALBONNE France	421 081 886
AC CONSEIL	H2011-07-791	ZI de l'Argile BP 50 06370 MOUANS SARTOUX France	513 638 296
AUTHOSSERRE Annie	H2019-05-2044	9 avenue Chateaubriand 06100 NICE France	844 745 075
BAUCHET Muriel	H2009-11-336	268 route de Bellet-Château Magnan Bât. C2 06200 NICE France	382 721 926
BAUDRY Jacques	H2019-12-2066	1078 chemin des Rastines 06600 ANTIBES France	402 365 241

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
CAUGEPA	H2009-11-125	87 chemin de la Platrière Domaine des Roses 06130 GRASSE France	441 125 424
CECCATO Nathalie	H2012-12-1072	27 avenue Villermont 06000 NICE France	530 452 028
Conseil Qualité Santé	H2013-07-1178	31 B avenue Cap de Croix Les Hauts de Cimiez 06100 NICE France	491 467 916
DELMOTTE Pierre	H2011-10-860	93 avenue Cyrille Besset 06100 NICE France	402 986 079
EXPERIENSES	H2012-07-984	C/O CMIEU 1 rue Louis Funel 06560 VALBONNE France	534 254 792
FORMEVAL	H2011-10-806	455 Promenade des Anglais Porte de l'Arenas - Hall C 06299 NICE France	494 080 633
FORMOSO Pascale	H2014-07-1509	3 chemin des restanques 06650 OPIO France	800 011 074
LUZCARE	H2011-10-851	42 avenue du Docteur Picaud Le long Beach 06400 CANNES France	520 338 377
MALQUARTI Patricia	H2010-12-593	2 rue du 4 Septembre 06260 PUGET THENIERS France	321 395 626
NARDIN Nicolas	H2013-10-1258	Villa Maurice 50 route de bellet 06200 NICE France	792 908 287
PASSERON Jean-Christophe	H2018-12-2007	4 avenue Notre-Dame 06000 NICE France	352 744 544
PIEROTTI Michel	H2015-05-1725	241 route de Levens 06690 TOURRETTE LEVENS France	807 967 385
REBBANI Mourad	H2010-12-589	15, chemin des Moulières 06110 Le Cannet France	522 788 496
ROCHE Michel	H2012-03-938	24 rue Maréchal Joffre 06000 NICE France	388 982 019
SOPHIE BONIFAY EHPAD CONSEILS	H2011-10-816	13 avenue de la Verte Pagane 06600 ANTIBES France	533 434 924

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
VIALE Laurent	H2009-11-217	600 route des Cabanes 06140 TOURRETTES SUR LOUP France	494 385 792
<b>13 - BOUCHES-DU-RHÔNE</b>			
A2G CONSEIL	H2009-07-038	26 b rue Pierre Dupré 13006 MARSEILLE France	452 180 235
Abaissons Les Barrières	H2014-12-1628	3 avenue de Toulon 13120 GARDANNE France	534 138 227
ACS CONSULTANTS	H2011-03-698	23 rue Vacon 13001 MARSEILLE France	379 227 937
ACTEMOS	H2010-12-616	31 rue Saint Sébastien 13006 MARSEILLE France	519 303 804
ADÉQUATION SANTÉ	H2013-07-1167	54 rue Saint-Ferréol 13001 MARSEILLE France	789 387 255
ALLOTE Martine	H2012-07-983	21 avenue Calendal 13090 AIX EN PROVENCE France	492 405 402
APQS	H2018-08-1986	12 rue Jean Roque Le Nouveau Prado 13500 MARTIGUES France	424 789 451
AS CONSULTING	H2012-03-952	51 rue Jean Cristofol 13003 MARSEILLE France	493 603 153
ASSOCIATION VIVE	H2012-10-1022	5 boulevard Marius Richard 13012 MARSEILLE France	517 483 384
AXE PRO FORMATION	H2011-07-779	Les Roquassiers Innopôle Provence Route de Pelissanne 13300 SALON-DE-PROVENCE France	410 741 581
BALLESTRA Noël	H2013-12-1363	19 Chemin de Chateau Gombert Domaine du Val d'AZUR - Bât. D3 13013 MARSEILLE France	791 788 847
BODIN Florence	H2019-12-2065	322, Chemin de la Fanée 13840 ROGNES France	817 677 792
BROTTO Michel	H2017-03-1888	44 traverse Rampal 13012 Marseille France	480 798 172
C.R.I.P. - Centre Régional d'Interventions Psychologiques	H2009-07-053	2 rue Goudard 13005 MARSEILLE France	350 231 015
CATEIS	H2009-11-283	5 Rue Charles Duchesne 13290 AIX EN PROVENCE France	419 867 551

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
CCPAM COLLEGE COOPERATIF PROVENCE ALPES MEDITERRANEE	H2010-03-385	Europôle de l'Arbois Bât Gérard Mégie 50099 13793 AIX-EN-PROVENCE France	326 115 219
CENTRE EUROPEEN DE LA MEDIATION ET DE LA NEGOCIATION	H2016-03-1814	16 Bd Notre Dame 13006 MARSEILLE France	813 029 527
CHABANNES Nadia	H2010-10-553	1548 chemin du Mas Créma 13940 MOLLEGES France	503 841 017
DANIELA LEVY	H2018-12-2010	8 rue Pisancon 13001 MARSEILLE France	522 574 912
DESMERO François	H2014-12-1657	1145 route des Aubes 13400 AUBAGNE France	477 889 174
DOME Consulting	H2014-10-1599	53, Impasse Croix de Régner 13004 MARSEILLE France	503 752 644
ENSEMBLE FORMATION ET CONSEIL	H2009-11-121	52 avenue de la Grande Begude 13770 VENELLES France	487 930 109
ESMS CONSEIL	H2009-07-055	20 allée Turcat Méry Le Grand Prado 13008 MARSEILLE France	425 084 829
ESPACES-MS	H2013-10-1286	22 rue Malmousque 13007 MARSEILLE France	788 484 483
EVAL & SENS	H2012-12-1116	31 Traverse Tastevin 13013 MARSEILLE France	754 047 249
GONCE Marie-Dominique	H2015-03-1712	Campagne St Honorat 13490 JOUQUES France	429 494 222
IMF - INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION	H2010-03-432	50 rue de Village BP 50054 13244 MARSEILLE CEDEX 1 France	378 911 622
ISY CONSEIL	H2013-10-1285	Chemin Sainte Brigitte 13600 LA CIOTAT France	794 653 444
JEANNEAU-SCLS	H2014-12-1633	19 rue Pierre Brossolette 13960 SAUSSET LES PINS France	799 510 011
MANAGEMENT QUALITE SERVICE	H2009-07-050	165 avenue du Prado 13272 MARSEILLE CEDEX 08 France	433 365 988
MISSIA CONSEIL	H2009-07-041	2 chemin du Pigeonnier 13240 SEPTEMES LES VALLONS France	484 549 779

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
MYRIADE	H2019-05-2052	Actiparc II - Bât. A Chemin de Saint Lambert 13821 La Penne-sur-Huveaune France	843 306 796
PARDES CONSEIL	H2014-05-1458	3 rue Daumier 13008 MARSEILLE France	797 424 330
Patrick Contois Conseil et Management	H2018-12-1998	19 boulevard de la Paix 13640 La Roque d'Anthéron France	838 567 949
Preiso	H2019-05-2054	44 rue Sainte 13001 MARSEILLE France	479 246 845
QUALITEVAL ENTREPRISE	H2015-03-1672	1175 Montée d'Avignon 13090 AIX-EN-PROVENCE France	539 856 377
RECEVEUR Joseph	H2015-03-1692	301 chemin de la Perussonne 13400 AUBAGNE France	532 475 407
REGARDS SANTE	H2016-05-1818	21 traverse Tiboulén 13008 MARSEILLE France	817 758 295
RH & ORGANISATION	H2009-11-123	10 place de la Joliette B.P. 13543 13567 MARSEILLE CEDEX 02 France	430 485 201
ROUSSEAU Charlotte	H2015-10-1769	10 impasse du Gaz Central Prado - Bat. E 13008 MARSEILLE France	805 219 581
SABATINO VERENA	H2018-03-1953	11 chemin de la Baume 13740 LE ROVE France	817 927 676
SEGONNES Estelle	H2011-07-748	26 boulevard Bellevue de la Barasse 13011 MARSEILLE France	523 181 626
SINGULIERS & CO	H2010-10-545	54 rue Jean Mermoz 13008 MARSEILLE	493 659 940
SOCIALYS	H2012-12-1083	3 Ter Chemin des Frères Gris 13080 LUYNES - AIX EN PROVENCE France	753 549 831
SUD-EVAL PACA-CORSE	H2010-10-544	44 COURS BELSUNCE 13001 MARSEILLE France	500 005 350
TURRON Ketty	H2014-03-1411	La Nasquede 400 chemin du Jas de la Lèbre 13420 GEMENOS France	434 687 976
WEISLO Emmanuel	H2014-05-1506	85 impasse des Vignes Les Passons 13400 AUBAGNE France	799 974 803

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
WINLINK SAS	H2013-10-1265	45 Rue Perrin Solliers 13006 MARSEILLE France	523 355 865
ZPC ZONE PRODUCT CONSULTING	H2012-12-1080	165 avenue du Prado 13008 MARSEILLE France	484 066 121
<b>05 - HAUTES-ALPES</b>			
DAVID Christophe	H2009-11-203	10 route des Demoiselles Coiffées 05190 REMOLLON France	484 212 329
FAUVEL ELSA	H2018-05-1964	20 chemin de Hauteville 05000 Gap France	509 009 106
LUC MAUDUIT, CONSEILS ET FORMATIONS	H2012-03-927	Hameau de l'Ubac 05800 SAINT MAURICE EN VALGODEMARD France	501 762 942
<b>83 - VAR</b>			
ASSOCIATION ALIZES	H2015-05-1719	14 rue Labat 83300 DRAGUIGNAN France	448 924 183
AUSTRALIS	H2010-07-445	639 boulevard des Amaris Bastide de la Giponne 83100 TOULON France	408 500 866
BUREAU ACTION QUALITE	H2011-07-801	3970 chemin des Pourraques Quartier San Peyre 83170 BRIGNOLES France	500 541 057
BUS Jean-Paul	H2018-12-2003	359 chemin de Cuguillade 83440 MONTAUTOUX France	419 914 304
BUS NICOLE	H2018-12-2005	359, chemin de Cuguillade 83440 MONTAUROUX France	798 856 613
CAPGERIS CONSEIL	H2010-12-619	17 boulevard Pierre Curie Le Paradis Nord 83320 CARQUEIRANNE France	522 742 220
CBO	H2014-12-1659	1077 chemin Carrerade Ecole Sainte Trinide 83110 SANARY SUR MER France	518 400 643
CONSEIL AUDIT PROSPECTIVE MEDITERRANEE	H2009-11-257	940 A Chemin de la Mourotte 83560 LA VERDIERE France	483 204 269
EULALIA CONSEIL	H2015-07-1743	24 allée Anatole France 83670 BARJOLS France	809 919 384
FARACHE-JAMET Christine	H2011-07-762	Espace Chancel 38, rue du Lieutenant Chancel 83160 LA VALETTE DU VAR France	518 715 149

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
GALLON Elie	H2009-11-175	9 Le vallon Fleuri 756 avenue Pierre et Jean Boulet 83140 SIX FOURS LES PLAGES France	400 664 371
GEGA CONSEIL	H2019-06-2057	821 bis Chemin du Vallon de Gueirol 83136 SAINT ANASTASIE SUR ISSOLE France	844 772 186
GOARANT Laetitia	H2014-05-1474	631 chemin des Bousquetiers 83136 NEOULES France	529 682 353
GUERNAN Kheira	H2018-03-1955	Espace Coralia - Bât A 424 avenue de Lisbonne 83500 LA SEYNE SUR MER France	811 928 027
HUBLIN Catherine	H2018-12-2002	391 Route de Cannes Résidence La Pinède - Bât A Les Mélèzes Bte 673 83600 FREJUS France	348 908 583
ITEM	H2009-07-026	317 impasse des Genevriers Les Palmiers 83000 TOULON France	494 970 023
JPI-Conseil	H2019-05-2051	9 place Pierre Puget 83000 TOLON France	480 254 499
M P STRATEGIE	H2010-12-644	21 impasse Estelle 83100 TOULON France	524 345 212
MARCHAND LEROUX BERNADETTE	H2016-05-1827	500 B Chemin Défends 1 83340 FLASSANS SUR ISSOLE France	389 580 382
MÔNIER Michel-André	H2012-07-982	Le Kastel A 28 Place Henri Dunant 83400 HYERES France	445 028 822
MSA SERVICES PROVENCE AZUR	H2015-05-1724	Centre d'Affaires l'Hexagone - Bât D Chemin de la Viguière 83170 BRIGNOLES France	515 319 937
PANAMA CONSEIL	H2013-03-1135	374 avenue du Val d'Azur 83110 SANARY SUR MER France	508 907 094
PERRIER Stéphanie	H2014-07-1525	23 boulevard Félix Berenger 83320 Carqueiranne France	753 154 111
PHOSPHORE	H2009-07-083	avenue Alfred Kastler - Bâtiment 1 83160 LA VALETTE DU VAR France	383 088 002

NOM DES ORGANISMES HABILITÉS	NUMÉRO D'HABILITATION	ADRESSE POSTALE	NUMÉRO SIREN
POIRIER MUSCAT Marie Lyne	H2013-10-1249	Parc Mirasouleou 33 rond-point Mirasouleou 83100 TOULON France	753 615 640
PREVICONSEIL	H2010-10-534	35 rue Mireille 83000 TOULON France	507 843 779
SCOTTO DI CARLO Nadine	H2014-07-1512	567 allée des Cèdres 83640 PLAN D AUPS STE BAUME France	799 647 789
SV CONSEIL FORMATION	H2016-05-1833	66 Chemin des Galets Quartier La Verne 83500 La Seyne sur Mer France	804 618 510
UP GRADE	H2010-03-422	Château d'Argent - bât D 12 avenue du 8 Mai 83400 HYERES France	507 494 342
VAR CONSULTANT	H2014-07-1537	591 avenue Auguste Renoir 3 Coste Chaude 83500 LA SEYNE SUR MER France	800 456 980
YC COACHING - YC MANAGEMENT	H2017-05-1897	60, impasse des Pissacants 83136 ROCBARON France	824 741 813
<b>84 - VAUCLUSE</b>			
Cabinet ProEthique Conseil	H2009-07-102	1278 D chemin de la Verdière 84140 MONTFAVET France	494 225 980
CONSEIL EVALUATION FORMATION	H2013-12-1344	469 impasse des Violettes 84200 CARPENTRAS France	797 601 085
FAVEAU Martine	H2009-11-225	2 C avenue Eisenhower 84000 AVIGNON France	400 036 844
JAKUBOWSKI Fabienne	H2010-12-601	Quartier Les Jassines Sud 84480 LACOSTE France	500 505 771
KAIROS DEVELOPPEMENT	H2010-03-423	92 impasse des Grandes Terres 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON France	503 375 149
PAUCHET Marc	H2014-10-1580	58 allée des Mayres 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE France	801 981 473
<b>SUISSE</b>			
SEMINO ARTE	H2011-03-716	Chemin Champs Colomb 26 1438 MATHOD Suisse	CH5501012



## RETRAITS D'HABILITATION

ORGANISMES	HABILITATION RETIREE N°	ADRESSE POSTALE	N° SIREN	DATE DU RETRAIT	ORIGINE DU RETRAIT
CALMETS Dominique	H2009-11-187	79 rue de Riancourt Les Bassières 35400 SAINT MALO France	483 985 297	28/01/2021	Retrait à la demande de l'organisme
CFER Santé	H2014-10-1627	Domaine de Sarlandie 33790 SOUSSAC France	440 249 175	28/01/2021	Retrait à la demande de l'organisme
Evaluation Diagnostic Maison d'Accueil	H2013-03-1163	24 rue de Paris 61110 LA MADELEINE BOUVET France	478 285 943	28/01/2021	Retrait à la demande de l'organisme
GEAY Frédéric	H2014-10-1587	8 rue Anizan Cavillon 93350 LE BOURGET France	789 113 156	28/01/2021	Retrait à la demande de l'organisme
GONCALVES Yannick Anne	H2009-11-346	1 allée Philippe Ariès 31400 TOULOUSE France	511 500 837	28/01/2021	Retrait à la demande de l'organisme
LAUS Patricia	H2013-03-1129	75 chemin des Carrières Sud 69480 POMMIERS France	415 288 414	28/01/2021	Retrait à la demande de l'organisme
MS CONSEIL	H2014-03-1395	22 rue d'Alsace 08000 CHARLEVILLE MEZIERES France	798 824 736	28/01/2021	Retrait à la demande de l'organisme

Haute Autorité de santé

**Décision n° 2021.0026/DC/SE du 28 janvier 2021 du collège de la Haute Autorité de santé portant suspension de l'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

NOR : HASX2130025S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 28 janvier 2021,

Vu les articles L. 161-37 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-8, D. 312-197, D. 312-201 et D. 312-202 ;

Vu la procédure d'habilitation des organismes en charge de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la décision n° D2014-11 du 9 juin 2014 ;

Considérant l'absence de saisie du rapport d'activité du 3<sup>ème</sup> trimestre 2020 sur l'Extranesm,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux est suspendue pour les organismes suivants :

- ACET FORMATION, habilité sous le n° H2015-12-1784 ;
- ACTHAR, habilité sous le n° H2018-08-1985 ;
- ALTER.ID CONSULTING, habilité sous le n° H2009-11-302 ;
- AUTHENTIQUE AZIMUT, habilité sous le n° H2009-11-291 ;
- CONFORMANCE, habilité sous le n° H2015-10-1771 ;
- COUPIAT Pierre-André, habilité sous le n° H2009-11-245 ;
- EVAL'PRO PLUS, habilité sous le n° H2011-07-737 ;
- INSTITUT REPERES, habilité sous le n° H2012-07-971 ;
- NOVAFORM, habilité sous le n° H2013-10-1290 ;
- NOVIOMO, habilité sous le n° H2017-03-1875 ;
- OMEM COMMUNICATION DEVELOPPEMENT FORMATION, habilité sous le n° H2015-03-1670 ;
- SGS ICS, habilité sous le n° H2010-03-407 ;
- TURRON Kitty, habilité sous le n° H2014-03-1411 ;
- VALDOR, habilité sous le n° H2014-10-1594.

Article 2

Le directeur général de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 28 janvier 2021.

Pour le collège :

La présidente,

P<sup>r</sup> Dominique LE GULUDEC

## LISTE DES SUSPENSIONS ET DES LEVEES DE SUSPENSION D'HABILITATION

Organismes	N° d'habilitation	Adresse postale	N° SIREN	Date de la décision de suspension	Date de la levée de suspension
ABBADI&LETHIEC&SOUMAH CONSULTING	H2011-10-835	22 rue des Moulins 51100 REIMS France	532 389 624	28/01/2021	
ACCEPT CONSULTANT	H2010-03-413	11 rue du Ferroux 69450 ST CYR AU MONT D'OR France	338 113 913	28/01/2021	
ACET FORMATION	H2015-12-1784	10 Cité d'Angoulême 75011 PARIS France	812 358 950	28/01/2021	
ACTHAR	H2018-08-1985	8 Avenue de la Martelle 81150 TERSSAC France	820 185 445	28/01/2021	
ALTER.ID CONSULTING	H2009-11-302	Chez Alinéa secrétariat 73 allée Kleber Boulevard de Strasbourg 34000 MONTPELLIER France	515 013 233	28/01/2021	
ASSOCIATION ACTIF	H2011-10-855	259 avenue de Melgueil - BP 3 34280 LA GRANDE MOTTE France	303 544 324	28/01/2021	
AUTHENTIQUE AZIMUT	H2009-11-291	70 rue de Néchin 59115 LEERS France	450 814 926	28/01/2021	
BODIN Florence	H2019-12-2065	322, Chemin de la Fanée 13840 ROGNES France	817 677 792	28/01/2021	
COMEOS	H2009-11-143	5 rue du Professeur Pierre Vellas, Bât B6, le Sirius ZAC EUROPARC 31300 TOULOUSE France	432 849 735	28/01/2021	
CONFORMANCE	H2015-10-1771	10 Avenue du 8 Mai 1945 07300 TOURNON SUR RHONE France	800 246 605	28/01/2021	
COUPIAT Pierre-André	H2009-11-245	Route de Conchez Maison Quey 64330 DIUSSE France	478 824 329	28/01/2021	
DELMOTTE Pierre	H2011-10-860	93 avenue Cyrille Besset 06100 NICE France	402 986 079	28/01/2021	
EVAL'PRO PLUS	H2011-07-737	25 rue des Reymonds 26220 DIEULEFIT France	529 634 487	28/01/2021	
FORMEVAL	H2011-10-806	455 Promenade des Anglais Porte de l'Arenas, Hall C 06299 NICE France	494 080 633	28/01/2021	
INSTITUT REPERES	H2012-07-971	11 rue de Touraine 37110 SAINT NICOLAS DES MOTETS France	401 547 351	28/01/2021	

Organismes	N° d'habilitation	Adresse postale	N° SIREN	Date de la décision de suspension	Date de la levée de suspension
MATTIOTTI Patrick	H2009-11-306	60 rue du Gambaud 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU France	504 737 974	28/01/2021	
MEDALICE	H2014-05-1459	3 rue du Vieux Chemin de Marly 78560 LE PORT MARLY France	801 048 455	28/01/2021	
NOVAFORM	H2013-10-1290	450, rue Baden Powell 34000 MONTPELLIER France	794 272 310	28/01/2021	
NOVIOMO	H2017-03-1875	Franklin Building 35 rue du 129ème Régiment d'Infanterie 76600 LE HAVRE France	819 631 748	28/01/2021	
OMEM COMMUNICATION DEVELOPPEMENT FORMATION	H2015-03-1670	371 avenue de l'Evêché de Maguelone 34250 PALAVAS LES FLOTS France	808 041 123	28/01/2021	
ORIALIS CONSULTANTS	H2010-07-496	19 Passage Saint-Grégoire 86000 POITIERS France	518 912 142	28/01/2021	
QUALIPRO	H2012-03-900	Aéroport Martinique Aimé Césaire Aérogare Passagers 97232 LE LAMENTIN France	479 799 413	28/01/2021	
RESIDEAL SANTE	H2012-12-1109	44 rue Cambronne 75015 PARIS France	524 893 237	28/01/2021	
SAUVION Corinne	H2017-12-1933	La Baume 48400 BEDOUES France	830 834 461	28/01/2021	
SGS ICS	H2010-03-407	29 avenue Aristide Briand 94111 ARCUEIL France	403 293 103	28/01/2021	
TEMPO ACTION	H2010-03-355	35 avenue de l'Europe 78130 LES MUREAUX France	437 850 027	28/01/2021	
TURRON Ketty	H2014-03-1411	La Nasquede 400 chemin du Jas de la Lèbre 13420 GEMENOS France	434 687 976	28/01/2021	
VALDOR	H2014-10-1594	108 résidence Elysée 2 78170 LA CELLE ST CLOUD France	802 212 720	28/01/2021	
YMAGO CONSEIL	H2017-03-1892	68 rue de l'Eglise 75015 PARIS France	749 996 856	28/01/2021	

Haute Autorité de santé

**Décision n° 2021.0027/DC/SE du 28 janvier 2021 du collège de la Haute Autorité de santé portant suspension de l'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

NOR : HASX2130026S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 28 janvier 2021,

Vu les articles L. 161-37 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-8, D. 312-197, D. 312-201 et D. 312-202 ;

Vu la procédure d'habilitation des organismes en charge de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la décision n° D2014-11 du 9 juin 2014 ;

Considérant l'absence de saisie des rapports d'activité du 3<sup>ème</sup> et du 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 sur l'Extranesm,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux est suspendue pour les organismes suivants :

- MATTIOTTI Patrick, habilité sous le n° H2009-11-306 ;
- SAUVION Corinne, habilité sous le n° H2017-12-1933.

Article 2

Le directeur général de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 28 janvier 2021.

Pour le collège :

La présidente,

P<sup>r</sup> Dominique LE GULUDEC

## LISTE DES SUSPENSIONS ET DES LEVEES DE SUSPENSION D'HABILITATION

Organismes	N° d'habilitation	Adresse postale	N° SIREN	Date de la décision de suspension	Date de la levée de suspension
ABBADI&LETHIEC&SOUMAH CONSULTING	H2011-10-835	22 rue des Moulins 51100 REIMS France	532 389 624	28/01/2021	
ACCEPT CONSULTANT	H2010-03-413	11 rue du Ferroux 69450 ST CYR AU MONT D'OR France	338 113 913	28/01/2021	
ACET FORMATION	H2015-12-1784	10 Cité d'Angoulême 75011 PARIS France	812 358 950	28/01/2021	
ACTHAR	H2018-08-1985	8 Avenue de la Martelle 81150 TERSSAC France	820 185 445	28/01/2021	
ALTER.ID CONSULTING	H2009-11-302	Chez Alinéa secrétariat 73 allée Kleber Boulevard de Strasbourg 34000 MONTPELLIER France	515 013 233	28/01/2021	
ASSOCIATION ACTIF	H2011-10-855	259 avenue de Melgueil - BP 3 34280 LA GRANDE MOTTE France	303 544 324	28/01/2021	
AUTHENTIQUE AZIMUT	H2009-11-291	70 rue de Néchin 59115 LEERS France	450 814 926	28/01/2021	
BODIN Florence	H2019-12-2065	322, Chemin de la Fanée 13840 ROGNES France	817 677 792	28/01/2021	
COMEOS	H2009-11-143	5 rue du Professeur Pierre Vellas, Bât B6, le Sirius ZAC EUROPARC 31300 TOULOUSE France	432 849 735	28/01/2021	
CONFORMANCE	H2015-10-1771	10 Avenue du 8 Mai 1945 07300 TOURNON SUR RHONE France	800 246 605	28/01/2021	
COUPIAT Pierre-André	H2009-11-245	Route de Conchez Maison Quey 64330 DIUSSE France	478 824 329	28/01/2021	
DELMOTTE Pierre	H2011-10-860	93 avenue Cyrille Besset 06100 NICE France	402 986 079	28/01/2021	
EVAL'PRO PLUS	H2011-07-737	25 rue des Reymonds 26220 DIEULEFIT France	529 634 487	28/01/2021	
FORMEVAL	H2011-10-806	455 Promenade des Anglais Porte de l'Arenas, Hall C 06299 NICE France	494 080 633	28/01/2021	
INSTITUT REPERES	H2012-07-971	11 rue de Touraine 37110 SAINT NICOLAS DES MOTETS France	401 547 351	28/01/2021	

Organismes	N° d'habilitation	Adresse postale	N° SIREN	Date de la décision de suspension	Date de la levée de suspension
MATTIOTTI Patrick	H2009-11-306	60 rue du Gambaud 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU France	504 737 974	28/01/2021	
MEDALICE	H2014-05-1459	3 rue du Vieux Chemin de Marly 78560 LE PORT MARLY France	801 048 455	28/01/2021	
NOVAFORM	H2013-10-1290	450, rue Baden Powell 34000 MONTPELLIER France	794 272 310	28/01/2021	
NOVIOMO	H2017-03-1875	Franklin Building 35 rue du 129ème Régiment d'Infanterie 76600 LE HAVRE France	819 631 748	28/01/2021	
OMEM COMMUNICATION DEVELOPPEMENT FORMATION	H2015-03-1670	371 avenue de l'Evêché de Maguelone 34250 PALAVAS LES FLOTS France	808 041 123	28/01/2021	
ORIALIS CONSULTANTS	H2010-07-496	19 Passage Saint-Grégoire 86000 POITIERS France	518 912 142	28/01/2021	
QUALIPRO	H2012-03-900	Aéroport Martinique Aimé Césaire Aérogare Passagers 97232 LE LAMENTIN France	479 799 413	28/01/2021	
RESIDEAL SANTE	H2012-12-1109	44 rue Cambronne 75015 PARIS France	524 893 237	28/01/2021	
SAUVION Corinne	H2017-12-1933	La Baume 48400 BEDOUES France	830 834 461	28/01/2021	
SGS ICS	H2010-03-407	29 avenue Aristide Briand 94111 ARCUEIL France	403 293 103	28/01/2021	
TEMPO ACTION	H2010-03-355	35 avenue de l'Europe 78130 LES MUREAUX France	437 850 027	28/01/2021	
TURRON Ketty	H2014-03-1411	La Nasquede 400 chemin du Jas de la Lèbre 13420 GEMENOS France	434 687 976	28/01/2021	
VALDOR	H2014-10-1594	108 résidence Elysée 2 78170 LA CELLE ST CLOUD France	802 212 720	28/01/2021	
YMAGO CONSEIL	H2017-03-1892	68 rue de l'Eglise 75015 PARIS France	749 996 856	28/01/2021	



Haute Autorité de santé

**Décision n° 2021.0028/DC/SE du 28 janvier 2021 du collège de la Haute Autorité de santé portant suspension de l'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

NOR : HASX2130027S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 28 janvier 2021,

Vu les articles L. 161-37 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-8, D. 312-197, D. 312-201 et D. 312-202 ;

Vu la procédure d'habilitation des organismes en charge de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la décision n° D2014-11 du 9 juin 2014 ;

Considérant l'absence de saisie du rapport d'activité du 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 sur l'Extranesm,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation pour l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux est suspendue pour les organismes suivants :

- ABBADI&LETHIEC&SOUMAH CONSULTING, habilité sous le n° H2011-10-835 ;
- ACCEPT CONSULTANT, habilité sous le n° H2010-03-413 ;
- ASSOCIATION ACTIF, habilité sous le n° H2011-10-855 ;
- BODIN Florence, habilité sous le n° H2019-12-2065 ;
- COMEOS, habilité sous le n° H2009-11-143 ;
- DELMOTTE Pierre, habilité sous le n° H2011-10-860 ;
- FORMEVAL, habilité sous le n° H2011-10-806 ;
- MEDALICE, habilité sous le n° H2014-05-1459 ;
- ORIALIS CONSULTANTS, habilité sous le n° H2010-07-496 ;
- QUALIPRO, habilité sous le n° H2012-03-900 ;
- RESIDEAL SANTE, habilité sous le n° H2012-12-1109 ;
- TEMPO ACTION, habilité sous le n° H2010-03-355 ;
- YMAGO CONSEIL, habilité sous le n° H2017-03-1892.

## Article 2

Le directeur général de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 28 janvier 2021.

Pour le collège :

La présidente,

P<sup>r</sup> Dominique LE GULUDEC

## LISTE DES SUSPENSIONS ET DES LEVEES DE SUSPENSION D'HABILITATION

Organismes	N° d'habilitation	Adresse postale	N° SIREN	Date de la décision de suspension	Date de la levée de suspension
ABBADI&LETHIEC&SOUMAH CONSULTING	H2011-10-835	22 rue des Moulins 51100 REIMS France	532 389 624	28/01/2021	
ACCEPT CONSULTANT	H2010-03-413	11 rue du Ferroux 69450 ST CYR AU MONT D'OR France	338 113 913	28/01/2021	
ACET FORMATION	H2015-12-1784	10 Cité d'Angoulême 75011 PARIS France	812 358 950	28/01/2021	
ACTHAR	H2018-08-1985	8 Avenue de la Martelle 81150 TERSSAC France	820 185 445	28/01/2021	
ALTER.ID CONSULTING	H2009-11-302	Chez Alinéa secrétariat 73 allée Kleber Boulevard de Strasbourg 34000 MONTPELLIER France	515 013 233	28/01/2021	
ASSOCIATION ACTIF	H2011-10-855	259 avenue de Melgueil - BP 3 34280 LA GRANDE MOTTE France	303 544 324	28/01/2021	
AUTHENTIQUE AZIMUT	H2009-11-291	70 rue de Néchin 59115 LEERS France	450 814 926	28/01/2021	
BODIN Florence	H2019-12-2065	322, Chemin de la Fanée 13840 ROGNES France	817 677 792	28/01/2021	
COMEOS	H2009-11-143	5 rue du Professeur Pierre Vellas, Bât B6, le Sirius ZAC EUROPARC 31300 TOULOUSE France	432 849 735	28/01/2021	
CONFORMANCE	H2015-10-1771	10 Avenue du 8 Mai 1945 07300 TOURNON SUR RHONE France	800 246 605	28/01/2021	
COUPIAT Pierre-André	H2009-11-245	Route de Conchez Maison Quey 64330 DIUSSE France	478 824 329	28/01/2021	
DELMOTTE Pierre	H2011-10-860	93 avenue Cyrille Besset 06100 NICE France	402 986 079	28/01/2021	
EVAL'PRO PLUS	H2011-07-737	25 rue des Reymonds 26220 DIEULEFIT France	529 634 487	28/01/2021	
FORMEVAL	H2011-10-806	455 Promenade des Anglais Porte de l'Arenas, Hall C 06299 NICE France	494 080 633	28/01/2021	
INSTITUT REPERES	H2012-07-971	11 rue de Touraine 37110 SAINT NICOLAS DES MOTETS France	401 547 351	28/01/2021	

Organismes	N° d'habilitation	Adresse postale	N° SIREN	Date de la décision de suspension	Date de la levée de suspension
MATTIOTTI Patrick	H2009-11-306	60 rue du Gambaud 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU France	504 737 974	28/01/2021	
MEDALICE	H2014-05-1459	3 rue du Vieux Chemin de Marly 78560 LE PORT MARLY France	801 048 455	28/01/2021	
NOVAFORM	H2013-10-1290	450, rue Baden Powell 34000 MONTPELLIER France	794 272 310	28/01/2021	
NOVIOMO	H2017-03-1875	Franklin Building 35 rue du 129ème Régiment d'Infanterie 76600 LE HAVRE France	819 631 748	28/01/2021	
OMEM COMMUNICATION DEVELOPPEMENT FORMATION	H2015-03-1670	371 avenue de l'Evêché de Maguelone 34250 PALAVAS LES FLOTS France	808 041 123	28/01/2021	
ORIALIS CONSULTANTS	H2010-07-496	19 Passage Saint-Grégoire 86000 POITIERS France	518 912 142	28/01/2021	
QUALIPRO	H2012-03-900	Aéroport Martinique Aimé Césaire Aérogare Passagers 97232 LE LAMENTIN France	479 799 413	28/01/2021	
RESIDEAL SANTE	H2012-12-1109	44 rue Cambronne 75015 PARIS France	524 893 237	28/01/2021	
SAUVION Corinne	H2017-12-1933	La Baume 48400 BEDOUES France	830 834 461	28/01/2021	
SGS ICS	H2010-03-407	29 avenue Aristide Briand 94111 ARCUEIL France	403 293 103	28/01/2021	
TEMPO ACTION	H2010-03-355	35 avenue de l'Europe 78130 LES MUREAUX France	437 850 027	28/01/2021	
TURRON Ketty	H2014-03-1411	La Nasquede 400 chemin du Jas de la Lèbre 13420 GEMENOS France	434 687 976	28/01/2021	
VALDOR	H2014-10-1594	108 résidence Elysée 2 78170 LA CELLE ST CLOUD France	802 212 720	28/01/2021	
YMAGO CONSEIL	H2017-03-1892	68 rue de l'Eglise 75015 PARIS France	749 996 856	28/01/2021	

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion  
Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du 29 janvier 2021 relatif à la composition et au fonctionnement d'un jury en vue de l'attribution du marché global de performance pour la conception-réalisation-exploitation-maintenance du nouveau grand site de l'administration centrale des ministères sociaux à Malakoff**

NOR : SSAG2130021A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2141-10, R. 2171-16 et R. 2171-17 ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 2 novembre 2020 portant sur la conception-réalisation-exploitation-maintenance du nouveau grand site de l'administration centrale des ministères sociaux à Malakoff,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

En vue de l'attribution du marché de conception-déconstruction-construction-exploitation-maintenance du projet Malakoff, un jury est constitué en application de l'article R. 2171-16 du code de la commande publique.

Article 2

Le jury est composé conformément aux dispositions de l'article R. 2171-17 du code de la commande publique.

Les membres à voix délibératives sont :

- M. Jean-Martin DELORME, secrétaire général adjoint des ministères chargés des affaires sociales, président du jury ;
- M. Alain RESPLANDY-BERNARD, directeur de l'immobilier de l'Etat ;
- Mme Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU, directrice des finances, des achats et des services au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;
- M. Maurice-Pierre PLANEL, directeur général adjoint de la santé des ministères chargés des affaires sociales ;
- M. Laurent VILBOEUF, directeur général adjoint du travail des ministères chargés des affaires sociales ;
- Mme Jacqueline BELHOMME, maire de Malakoff ;
- M. Jean-Didier BERGER, président de l'établissement public territorial « Vallée Sud Grand Paris » ;
- Monsieur Marc WARNERY, architecte, directeur général du Cabinet REICHEN & ROBERT ;
- Monsieur Michel JOUVENT, ingénieur civil des ponts et chaussées, précédemment délégué général de l'association Apogée ;
- Monsieur Jérôme DURAND, ingénieur ESTP, directeur général promotion Ile-de-France chez SOGELYM-DIXENCE ;
- Monsieur Cédric DUMESGES, ingénieur général de la fonction publique hospitalière, département immobilier & investissement de l'AP-HP.

Les quatre derniers membres sont désignés en tant que personnes qualifiées.

### Article 3

Dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif, le jury se réunit en trois fois selon les modalités suivantes :

1 En phase de candidature, il dresse un procès-verbal de l'examen des candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir ;

2° A l'issue de la remise des premières propositions des groupements, il auditionne les participants sélectionnés et fixe les axes du dialogue compétitif pour chacun des soumissionnaires ;

3° A l'issue de la remise des offres finales, il auditionne les participants restant en lice et dresse un procès-verbal de l'examen des prestations et de l'audition des candidats et formule un avis motivé selon les critères de jugement.

Le jury propose le montant de la prime attribuée à chaque soumissionnaire.

Des représentants du maître d'ouvrage et d'autres sociétés désignées par le maître d'ouvrage peuvent être convoqués et entendus par le jury en tant que rapporteurs des commissions techniques.

Les séances du jury se tiennent à huis clos.

Afin de garantir la confidentialité de l'analyse des candidatures, des propositions et des offres tout le long du dialogue compétitif jusqu'à l'attribution du marché et afin de prévenir toute situation de conflit d'intérêt au sens de l'article L. 2141-10 du code de la commande publique, chacun des membres du jury souscrit à un engagement de confidentialité et de prévention de conflit d'intérêt.

Le jury peut valablement siéger lorsque plus de la moitié de ses membres est présente.

### Article 4

Les membres du jury n'exerçant pas des fonctions au sein d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat perçoivent une indemnité sur la base d'un forfait de 500 euros hors taxe par demi-journée.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 29 janvier 2021.

Pour les ministres et par délégation :  
Le secrétaire général des ministères  
chargés des affaires sociales,  
Etienne CHAMPION

Centre national de gestion

**Arrêté du 8 février 2021 fixant le calendrier 2021 de la procédure nationale de choix de la discipline, de la spécialité et du centre hospitalier universitaire de rattachement à l'issue des épreuves classantes nationales anonymes donnant accès au troisième cycle des études de médecine**

NOR : SSAN2130032A

La directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2005 modifié fixant les modalités d'organisation de la procédure nationale de choix de la discipline et du centre hospitalier universitaire de rattachement à l'issue des épreuves classantes nationales anonymes donnant accès au troisième cycle des études médicales,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Le calendrier 2021 de la procédure nationale de choix de la discipline, de la spécialité et du centre hospitalier universitaire de rattachement à l'issue des épreuves classantes nationales anonymes donnant accès au troisième cycle des études de médecine est fixé comme suit :

1° Inscription en ligne des étudiants à partir du 18 mai 2021 ;

2° Simulations des vœux d'affectation après la parution des résultats des épreuves et la publication des postes offerts jusqu'au 31 juillet 2021 inclus ;

3° Procédure nationale de choix : simulations des vœux d'affectation à partir du 1<sup>er</sup> août 2021, choix définitifs, par tranche, du 31 août au 17 septembre 2021.

Article 2

Les opérations se dérouleront à partir du site internet : <https://www.cngsante.fr>.

Article 3

Le chef du département concours, autorisation d'exercice, mobilité-développement professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 8 février 2021.

La directrice générale  
du Centre national de gestion,  
Eve PARIER

Ministère de l'économie, des finances et de la relance  
Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du 10 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement dû au service de santé des armées au titre de la période de mars à décembre 2020**

NOR : SSAH2130034A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-15 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6147-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 fixant la liste prévue à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de novembre 2020 par le service de santé des armées,



Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

Le montant de la garantie de financement MCO au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale au service de santé des armées sont de :

<b>Montant total pour la période :</b>	<b>226 798 432,79 €</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>28 349 804,10 €</b>

Article 2

Le montant dû au service de santé des armées au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant mensuel</b>
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	<b>226 798 432,79 €</b>	<b>28 349 804,10 €</b>
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>226 798 432,79 €</b>	<b>28 349 804,10 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant mensuel</b>
des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	189 100 377,88 €	23 637 547,24 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	37 698 054,91 €	4 712 256,86 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	0,00 €

## Article 3

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à **2 921 995,60 €**, décomposé de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant mensuel</b>
<b>Montant avance mensuelle dû au service de santé des armées au titre de la liste en sus (hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus) est de :</b>	<b>2 921 995,60 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (médicaments) (séjours)	2 059 183,16 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	106 297,90 €
Dont des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) (séjours)	756 514,54 €

## Article 4

Les montants de la garantie financement due au service de santé des armées au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant mensuel</b>
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	<b>447 192,87 €</b>	<b>55 899,11 €</b>

## Article 5

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME) s'élève à **7 110,43 €**, décomposé de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant mensuel</b>
<b>Montant avance mensuelle dû au service de santé des armées au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b>	<b>7 110,43 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (médicaments) (séjours)	5 055,62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 054,81 €

## Article 6

Les montants de la garantie financement due au service de santé des armées au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité soins urgents (SU) est de :	71 711,31 €	8 963,91 €

## Article 7

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à **192,08 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
<b>Montant avance mensuelle dû au service de santé des armées au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :</b>	<b>192,08 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (médicaments) (séjours)	92,30 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) (séjours)	99,78 €

## Article 8

Les montants de la garantie financement due au service de santé des armées pour la valorisation de l'activité liée aux soins pour les détenus au titre de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	52 247,30 €	6 530,91 €
Dont séjours	46 835,43 €	5 854,43 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	5 411,87 €	676,48 €

## Article 9

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10**

Les montants totaux MCO dus par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

<b>Libellé</b>	<b>Montant LAMDA</b>
<b>Montant MCO dû au service de santé des armées au titre de la valorisation de l'activité (hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus) est de :</b>	<b>107 538,33 €</b>

Ce montant se détaille selon les items suivants :

<b>Libellé</b>	<b>Montant LAMDA</b>
des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments (soit GHS et suppléments, PO, IVG, transports, forfaits dialyse)	112 231,45 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques (soit ACE dont FTN, ATU, FFM, SE, PI)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (médicaments) <i>dont:</i>	-7 280,01 €
- séjours	-7 280,01 €
- actes et consultations externes (ACE)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i>	2 586,89 €
- séjours	2 586,89 €
- actes et consultations externes (ACE)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

<b>Libellé</b>	<b>Montant LAMDA</b>
<b>Montant dû au service de santé des armées au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>

Ce montant se détaille selon les items suivants :

<b>Libellé</b>	<b>Montant LAMDA</b>
des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0,00 €
des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant dû au service de santé des armées au titre des soins urgents est de :</b>	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (médicaments SU)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	<b>0,00 €</b>

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
<b>Montant dû au service de santé des armées au titre des soins aux détenus est de :</b>	<b>0,00 €</b>
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00 €

#### Article 11

Le présent arrêté est notifié au ministère des armées et à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

#### Article 12

La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 10 février 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la sécurité sociale,  
Franck VON LENNEP

Pour le ministre et par délégation,  
La directrice générale de l'offre de soins,  
Katia JULIENNE

Caisse nationale de l'assurance maladie

**Délégation(s) de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie**

NOR : SSAX2130033X

Direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins.

Le directeur général, M. Thomas FATÔME, délègue et abroge sa signature à des agents de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

DIRECTION DÉLÉGUÉE A LA GESTION ET A L'ORGANISATION DES SOINS (DDGOS)  
DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS (DOS)  
DEPARTEMENT DE L'HOSPITALISATION (DHOSPI)

**Mme Odile RAMES**  
Décision du 15 décembre 2020

La délégation de signature accordée par décision en date du 17 août 2020 à Mme Odile RAMES, responsable du Département de l'hospitalisation, DDGOS/DOS, est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Odile RAMES, responsable du Département de l'hospitalisation, DDGOS/DOS/DHOSPI, pour signer :

- la correspondance courante émanant du Département de l'hospitalisation, à l'exclusion :
  - des circulaires, lettres réseau, enquêtes/questionnaires,
  - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général, la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins ou le directeur de l'offre de soins,
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent,
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné,
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant :
  - le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles pour ce qui concerne les dotations hospitalières, et toute autre opération relevant de ses attributions allant jusqu'à 5 millions €,
  - le Fonds national de l'assurance maladie allant jusqu'à 5 millions €,
  - le Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés, allant jusqu'à 5 millions €,
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie et les opérations de trésorerie de la gestion accidents du travail et maladies professionnelles pour les dotations hospitalières, et toute autre opération relevant de ses attributions, allant jusqu'à 5 millions €.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.  
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

DEPARTEMENT DES ACTES MEDICAUX (DACT)

**M. Mickaël BENZAQUI**

Décision du 15 décembre 2020

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Département des actes médicaux, DDGOS/DOS, délégation de signature est accordée à M. Mickaël BENZAQUI, adjoint au responsable du Département des actes médicaux, DDGOS/DOS, pour signer :

- la correspondance courante émanant du Département des actes médicaux, à l'exclusion :
  - des circulaires, lettres réseau, enquêtes/questionnaires,
  - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général, par la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins,
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent,
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.  
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

Caisse nationale d'assurance vieillesse

**Liste des agents de contrôle de la branche vieillesse ayant reçu l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale**

NOR : SSAX2130028K

<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>	<b>DATE de naissance</b>	<b>CARSAT/CGSS</b>	<b>DATE d'assermentation</b>	<b>DATE de délivrance de l'agrément définitif</b>
BEGUE	Nathalie	08/09/1970	Carsat Nord-Est	05/01/2021	04/02/2021



Ministère des solidarités et de la santé

**Commission professionnelle consultative « cohésion sociale et santé » instituée auprès du ministre chargé des solidarités, du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la formation professionnelle, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des armées**

**Programme biennal prévisionnel 2021 et 2022**

NOR : SSAA2130020X

Le programme biennal prévisionnel ci-dessous établit la liste des projets de création, de révision (avec ou sans modifications) et de suppression des diplômes et titres à finalité professionnelle qui devraient être soumis pour avis à la commission professionnelle consultative (CPC) cohésion sociale et santé en 2021 et 2022, en application des articles R. 6113-21 et R. 6113-24 du code du travail.

L'opportunité des évolutions à apporter, ou non, à chaque certification existante dans le cadre de sa révision sera étudiée par le ministère certificateur préalablement à l'avis de la CPC.

Ministère certificateur	Type de certification professionnelle	Intitulé de la certification professionnelle	Type d'examen (création/révision/suppression)	Code RNCP	Niveau de qualification	Année d'examen en CPC
Ministère des solidarités et de la santé	Diplôme d'Etat	Accompagnant éducatif et social	Révision	25467	3	2021
Ministère des solidarités et de la santé	Diplôme d'Etat	Aide-soignant	Révision	4495	3	2021
Ministère des solidarités et de la santé	Diplôme d'Etat	Ambulancier	Révision	4812	3	2021/2022
Ministère des solidarités et de la santé	Diplôme d'Etat	Assistant familial	Révision	4500	3	2021
Ministère des solidarités et de la santé	Diplôme d'Etat	Auxiliaire de puériculture	Révision	4496	3	2021
Ministère des solidarités et de la santé	Diplôme d'Etat	Moniteur éducateur	Révision	492	4	2022/2023

Ministère des solidarités et de la santé	Diplôme d'Etat	Technicien de l'intervention sociale et familiale	Révision	4503	4	2022
Ministère des solidarités et de la santé	Diplôme d'Etat	Préparateur en pharmacie hospitalière	Révision	230	5	2021/2022
Ministère des solidarités et de la santé	Diplôme d'Etat	Conseiller en économie sociale et familiale	Révision	7571	6	2022
Ministère des solidarités et de la santé	Diplôme d'Etat	Médiateur familial	Révision	2028	6	2022/2023
Ministère des solidarités et de la santé	Certificat d'aptitude	Fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale	Révision	2514	6	2022
Ministère des solidarités et de la santé	Certificat d'aptitude	Fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale	Révision	367	7	2022
Ministère des solidarités et de la santé	Diplôme d'Etat	Ingénierie sociale	Révision	4505	7	2022
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion	Titre professionnel	Assistant(e) de vie aux familles	Révision	4821	3	2022/2023
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion	Titre professionnel	Agent(e) de médiation, information, services	Révision	232	3	2022/2023
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion	Titre professionnel	Médiateur(trice) social(e) accès aux droits et services	Révision	28288	4	2021
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion	Titre professionnel	Responsable de secteur	Création		5	2021
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Bac professionnel	Services aux personnes et aux territoires	Révision	13905	4	2021
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	Mention complémentaire	Aide à domicile	Révision	718	3	2022

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	Certificat d'aptitude professionnelle	Assistant technique en milieux familial et collectif	Révision	2817	3	2022
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	Bac professionnel	Accompagnement soins et services à la personne option B - En structure	Révision	12301	4	2021
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	Bac professionnel	Accompagnement soins et services à la personne option A - A domicile	Révision	12296	4	2021
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	Brevet professionnel	Préparateur en pharmacie	Révision	1008	4	2022
Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Services et prestations des secteurs sanitaire social	Révision	5297	5	2021
Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Economie sociale et familiale	Révision	7570	5	2021
Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Analyse de biologie médicale	Révision	5298	5	2022
Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation	Brevet de technicien supérieur	Prothésiste dentaire	Révision	14957	5	2022
Ministère des armées	Certification professionnelle	Educateur d'internat pour adolescents	Création		4	2021
Ministère des armées	Certification professionnelle	Superviseur des éducateurs	Création		5	2021